Brigitte FLORET commissaire enquêteur

Département du PUY de DÔME

Enquête publique relative au projet de modification n°7 du SCoT du Grand Clermont

Enquête du 05 septembre 2022 au 07 octobre 2022 inclus

Application de l'arrêté n°2022/SCOT 02 du 28 juin 2022

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCLUSIONS DU RAPPORT ET AVIS MOTIVÉ

Sommaire

RAPPORT 7

1. OBJET DE L'ENQUÊTE – CADRE GÉNÉRAL 7
1.1. Objet de l'enquête 7
1.2. Prescription de l'enquête publique 7
1.3. Désignation du commissaire enquêteur 7
1.4. Affichage – publicité – information au public 7
1.5. Cadre juridique de modification du SCoT 8

2. PRESENTATION DU PROJET 8
2.1. Présentation du SCoT 8
2.2. Les objectifs de la modification du SCoT 8
2.3. Dossier mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête 9
2.1.1. L'évaluation environnementale (71 pages) 9
2.1.2. Le Dossier de Modification n°7 (74 pages) 9
2.1.3. Le calendrier de la procédure du Grand Clermont (1 page) 9
2.4. Notifications aux PPA 9

3. MEMOIRE EN REPONSE FORMULÉES PAR LES PPA 10
3.1. Bilan des réponses des PPA 10
3.2. Mémoire en réponse aux avis des PPA 11
3.2.1. PDS A RIOM 11
3.2.2. Les ZACIL 15
3.2.3. Sur la démarche et la relation aux textes supra-territoriaux 31
3.2.4. Sur la démarche et relation à l'ensemble du SCoT 32
3.2.5. Sur l'articulation avec les autres plans, documents et programmes 33
3.2.6. Sur la cohérence avec les lois supra-territoriales 33
3.2.7. Sur l'impact de consommation des terres agricoles 34
3.2.8. Sur l'impact environnemental 34
3.2.9. Sur la justification et la répartition des emprises 35
3.2.10. Compléments apportés par le PETR Grand Clermont 36
3.3. Synthèse du commissaire enquêteur 37

4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE 37
4.1. Réception du public par le commissaire enquêteur 37
4.2. Remarques sur la procédure de l'enquête 38
4.2.1. Procédure et élaboration du dossier 38
4.2.2. Procédure et publicité 38
4.2.3. Procédure et complétude du dossier mis à disposition du public 38
4.3. Observations et visite du public durant l'enquête 39
4.4. Clôture de l'enquête 39
4.5. Mémoire en réponse aux observations émises par le public 39
4.5.1. OBSERVATION°1 – APRR DIRECTION REGIONALE RHONE 39
4.5.2. OBSERVATION N°2 - RLV 39
4.6. Analyse synthétique du projet de modification N°7 40
4.6.1 Sur la forme et la présentation du dossier 40
4.6.2 Sur la démarche 40
4.6.3 Sur la cohérence entre les nouvelles lois et directives nationales et leur mise à jour et les objectifs du SCoT 41
4.6.4 Sur la répartition et consommation des surfaces des PDS et des ZACIL 42

ANNEXES 45

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE 71

1- RAPPEL SUR L'ENQUETE PUBLIQUE 73
1.1. L'objet et le cadre de l'enquête 73
1.2. Les procédures de mise à enquête 73
1.2.2. L'information au public 73
1.2.3. La consultation des PPA 73
1.3. Déroulement de l'enquête publique 73

2- ANALYSE DU DOSSIER DE MODIFICATION DU SCOT 75
2.1. Les observations et avis. 75
2.1.1. La lisibilité du dossier et sa complétude. 75
2.1.2. Sur la démarche et les choix retenus de répartitions des PDS et ZACIL 75

3- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 77
3.1. Sur la forme 77
3.2. Sur le fond 77
Conclusion du commissaire enquêteur : 77

GLOSSAIRE et ABREVIATIONS

AOC :	Appellation d'Origine Contrôlée
CDCEA :	Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles
CE :	Commissaire Enquêteur
CU :	Code de l'Urbanisme
CGCT :	Code Général des Collectivités Territoriales
DDT :	Direction Départementale des Territoires
DOG :	Document d'Orientations Générales
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DUP :	Déclarations d'Utilité Publique
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGP :	Indication d'Origine Protégée
MO :	Maître d'Ouvrage
OAP :	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD :	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PDU :	Plan de Déplacements Urbains
PDS :	Parcs de Développement Stratégiques
PLH :	Plan Local de l'Habitat
PLU:	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PNR :	Parc Naturel Régional
PPA:	Personne Publique Associée
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU :	Surface Agricole Utile
SCOT :	Schéma de COhérence Territoriale
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SEPAC :	Syndicat d'Etude et de Programmation de l'Agglomération Clermontoise
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
ZACIL :	Zones d'Activités Communautaires d'Intérêt Local
ZNIEFF :	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

Département du PUY de DÔME

Enquête publique relative au projet de modification n°7 du SCoT du Grand Clermont

Enquête du 05 septembre 2022 au 07 octobre 2022 inclus

Application de l'arrêté n°2022/SCOT 02 du 28 juin 2022

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. OBJET DE L'ENQUÊTE – CADRE GÉNÉRAL

1.1. Objet de l'enquête

Le dossier soumis à la présente enquête concerne le projet de modification n°7 du SCoT du Grand Clermont.
L'objet de l'enquête est de présenter au public le projet de modification et de recueillir ses observations orales, et écrites.
Réciproquement à l'information du public sur le projet, l'enquête publique est le moyen pour le porteur du projet de connaître l'avis des citoyens sur les sujets traités dans le projet définitif et de considérer des aspects nouveaux qu'il n'avait pas envisagés ou peu développés jusque-là.

1.2. Prescription de l'enquête publique

Par délibération en date du 08 décembre 2021 le Comité Syndical du Grand Clermont a prescrit la modification N°7 du SCoT sur une partie de son territoire.
Monsieur le Président du PETR du Grand Clermont a prescrit l'enquête publique par arrêté n°2021/SCOT 01 du 28 juin 2022 pour une durée de trente trois jours consécutifs, du lundi 05 septembre 2022 au vendredi 07 octobre 2022 inclus.

1.3. Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné Madame Brigitte FLORET, en qualité de commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête publique relative au projet de modification du SCoT du Grand Clermont. Décision du 08 décembre 2021 - dossier N°E21000103/63.

1.4. Affichage – publicité – information au public

Conformément à la loi, l'information du public a été faite :

- par voie de presse dans les journaux LA MONTAGNE, SEMEUR HEBDO
  - première publication LE SEMEUR HEBDO 63: le 19 août 2022;
  - première publication LA MONTAGNE : le 19 août 2022.
  - deuxième publication LE SEMEUR HEBDO 63 : le 09 septembre 2022;
  - deuxième publication LA MONTAGNE : le 09 septembre 2022
- Par affichage
  - Par affiches A2 jaunes visibles depuis la voie publique ;
  - A l'entrée du PETR SCoT du Grand Clermont ;
  - Mairies : des Martres d'Artières, de Mozac, de Saint Beauzire, de Saint Ours Les Roches, de Volvic, d'Ennezat, de Pessat Villeneuve, de Malintrat, de Sayat, de Saint Bonnet Prés Riom ;
- Par voie d'information électronique / internet :
  - sur un poste informatique accessible au SCoT et à RLV ;
  - sur le site du PETR SCoT du Grand Clermont.

Le public a pu également émettre ses observations par voie dématérialisée sur une boite e-mail dédiée à cet effet : site sur du PETR SCoT du Grand Clermont.

1.5. Cadre juridique de modification du SCoT

Le SCoT est un outil de planification et de conception de stratégie intercommunale. C'est un document d'urbanisme institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et la loi 2003-590 du 02 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat (UH).

Il est composé du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), qui remplace désormais le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui. À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

La procédure de modification est encadrée par le code de l'urbanisme et spécifiquement par les articles L143-32, L143-33, L143-34, L143-35 : procédure ;

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. Présentation du SCoT

Le territoire possède un SCoT depuis le 29 novembre 2011. Le Grand Clermont compte :

- 4 intercommunalités soit 4 EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale):
    - Clermont Auvergne Métropole, issue de la transformation de la communauté d'agglomération Clermont Communauté en communauté urbaine, puis en métropole ;
    - Riom Limagne et Volcans issue de la fusion des communautés de communes de Volvic Sources et Volcans, Limagne d'Ennezat, Riom Communauté ;
    - Billom Communauté, issue de la fusion des communautés de communes Billom Saint-Dier, Vallée du Jauron et Mur-ès-Allier ;
    - Mond'Arverne Communauté, issue de la fusion des communautés de communes Gergovie Val d'Allier, Les Cheires et Allier Communauté.
- 104 communes après :
    - La création des communes nouvelles de Chambaron-sur-Morge (issue de la fusoin de Cellule et La Moutade) ;
    - De Mur-ès-Allier (issue de la fusion de Dallet et Mezel) ainsi que le départ des communes de Vernet-Sainte-Margueritte et de Saulzet-le-Froid vers la communauté de commues Massif Central.

Le territoire du Grand Clermont compte 436 000 habitants en 2018.

2.2. Les objectifs de la modification du SCoT

Le SCoT a connu depuis 6 modifications entre 2013 et 2019. Et a fait l'objet de deux mises en compatibilité dans le cadre de deux Déclarations d'Utilité Publique (DUP) en 2013 et 2018. Il n'a pas fait l'objet de révision.

La modification du SCoT concerne une modification qui vise à adapter les nouvelles stratégies à la demande de l'EPCI Riom Limagne et Volcans. Il est question de revoir les enveloppes prévues dans le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT pour les Parcs de Développement Stratégiques (PDS) et pour les Zones d'Activités Communautaires d'Intérêt Local (ZACIL) et ainsi de modifier la rédaction du DOG et du Rapport de Présentation.
Elle est aussi l'occasion de mettre le document en conformité avec les documents supérieurs.

2.3. Dossier mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête

Conformément à la procédure de modification de SCoT, le dossier présenté est complet.

2.1.1. L'évaluation environnementale (71 pages)

Ce document indispensable contient :

- Le résumé non technique
- Le descriptif de l'état initial de l'environnement
- La présentation de la modification du SCoT
- La méthode utilisée au cours de l'évaluation environnementale
- L'évaluation de l'impact des modifications du SCoT
- Les incidences Natura 2000
- La mise en perspective des évolutions prévues sur les différentes EPCI du Grand Clermont
- La compatibilité de la modification avec les documents supérieurs.

2.1.2. Le Dossier de Modification n°7 (74 pages)

Le document rappelle les éléments du contexte du SCoT par un propos introductif ainsi que les modifications antérieures.

Puis il explique de manière détaillée l'objet de la modification sous les aspects suivants :

- Adapter le SCoT aux nouvelles stratégies de développement économique du territoire
- Adapter le DOG aux nouveaux enjeux du développement économique
- La modification des PDS
- L'intégration des orientations générales pour le PDS à Riom
- La modification du tableau des surfaces des PDS
- La modification des ZACILS
- La modification du tableau des ZACILS
- La modification des cartes des ZACILS
- La modification des cartographies « Habitat, emplois et Déplacements ».

2.1.3. Le calendrier de la procédure du Grand Clermont (1 page)

Ce document de format A4 horizontal présente le processus de la modification avec sous la forme d'une frise chronologique complétée par des explications:

- Le temps d'étude, de concertation et de validation
- Examen au cas par cas MRAE
- Le temps d'étude et de validation de modification du dossier ainsi que l'évaluation environnementale
- Le dépôt du dossier auprès de la MRAE ainsi que les envois et avis des PPA
- La période d'enquête publique
- La période d'élaboration et la remise du rapport d'enquête et des conclusions de la part du commissaire enquêteur
- La date prévisionnelle d'approbation de la modification.

2.4. Notifications aux PPA

En amont de l'enquête publique, les PPA ont été consultées.
Le PETR Grand Clermont a ainsi transmis son projet de modification de SCoT aux Personnes Publiques Associées qui peuvent donner leur avis dans le délai de trois mois après la date de transmission du projet. Un premier envoi de projet a été transmis le 28 juin 2022. Mais le projet a dû faire l'objet d'une évaluation environnementale initialement non prévue amenant ainsi à une nouvelle proposition et une nouvelle consultation des PPA : envoi le 13 mai 2022.

Tableau de consultation des PPA et réponses en retour :

			Avis favorable			Avis défavorable
PPA	**Date de retour du premier avis**	**Date de retour du deuxième avis**	**Réputé favorable car sans réponse**	**Sans observations**	**Avec réserves, observations, modifications**	
MRAE		29/07/22			**Recommandations**	
CDPNAF	10/02/22				**Réserves**	
CCI	18/01/22	23/06/22			**Remarques**	
CHAMBRE D'AGRICULTURE	11/02/22	25/03/22				**X**
DDT	15/03/22	21/07/22			**Réserves**	
PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOLCANS D'AUVERGNE	07/02/22	18/07/22			**Réserves et remarques**	
PARC NATUREL DU LIVRADOIS FOREZ	07/12/21			**X**		
SCOT LIVRADOIS FOREZ	16/12/21			**X**		
SMTC	16/12/21			**X**		
CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT			**X**			
CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE			**X**			
CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE ALPES			**X**			
CONSEIL DÉPARTEMENTAL			**X**			
CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT			**X**			
RIOM LIMAGNE ET VOLCANS			**X**			
BILLOM COMMUNAUTÉ			**X**			
AGGLO PAYS D'ISSOIRE			**X**			
SMADC DES COMBRAILLES			**X**			
MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ			**X**			

3. MEMOIRE EN REPONSE FORMULÉES PAR LES PPA

3.1. Bilan des réponses des PPA

Sur les 10 personnes publiques associées consultées, 10 d'entre-elles n'ont pas répondu : les avis sont alors réputés favorables..
Après étude des avis des PPA, un récapitulatif complet faisant état pour chacune de leur avis, observations et remarques a été transmis au PETR Grand Clermont. Ce document demandait réponse : voir mémoire en réponse ci-après en chapitre 3.2.
La constitution du dossier a conduit les PPA à émettre un avis défavorable, des réserves à lever ainsi que des remarques et des recommandations à prendre en compte.

Suite également aux remarques du commissaire enquêteur, le PETR a pris le soin d'apporter un maximum d'éclairages dans le mémoire en réponse. Celui-ci est donc exhaustif dans un souci de clarification et comporte des annexes. Egalement, l'évaluation environnementale a fait l'objet d'ajouts et compléments afin de répondre au mieux aux remarques des PPA. Les réponses du SCoT sont donc constituées d'un dossier de 57 pages de format A4 retranscrit ci-après pour les réponses aux avis des PPA ; ainsi qu'un dossier de 105 pages de format A3 pour la ré-écriture de l'évaluation environnementale pour compléter le projet final, non jointe au rapport d'enquête mais qui sera disponible sur la plate-forme internet accessible au public.

Réponses sans remarques, avis favorables :

PARC NATUREL LIVRADOIS FOREZ ; SOT LIVRADOIS FOREZ ; SMTC

Avis favorable, conforme ou compatible avec remarques à prendre en compte :

MRAE : recommandations ; CCI : remarques

Avis favorable avec réserves à lever :

DDT ; CDPNAF ; PARC REGIONAL DES VOLCANS D'AUVERGNE

Avis défavorable :

CHAMBRE D'AGRICULTURE

3.2. Mémoire en réponse aux avis des PPA

Plusieurs thèmes ressortent dans les avis des PPA qui organisent le mémoire en réponse.

3.2.1. PDS A RIOM

- **PEER :**

Délimitation et repérages :

– La parcelle non construite située à l'angle de la rocade et de la voie ferrée a été oubliée du périmètre PEER.

Réponse du maître d'ouvrage :

La correction a été faite entre les deux versions du projet de modification.

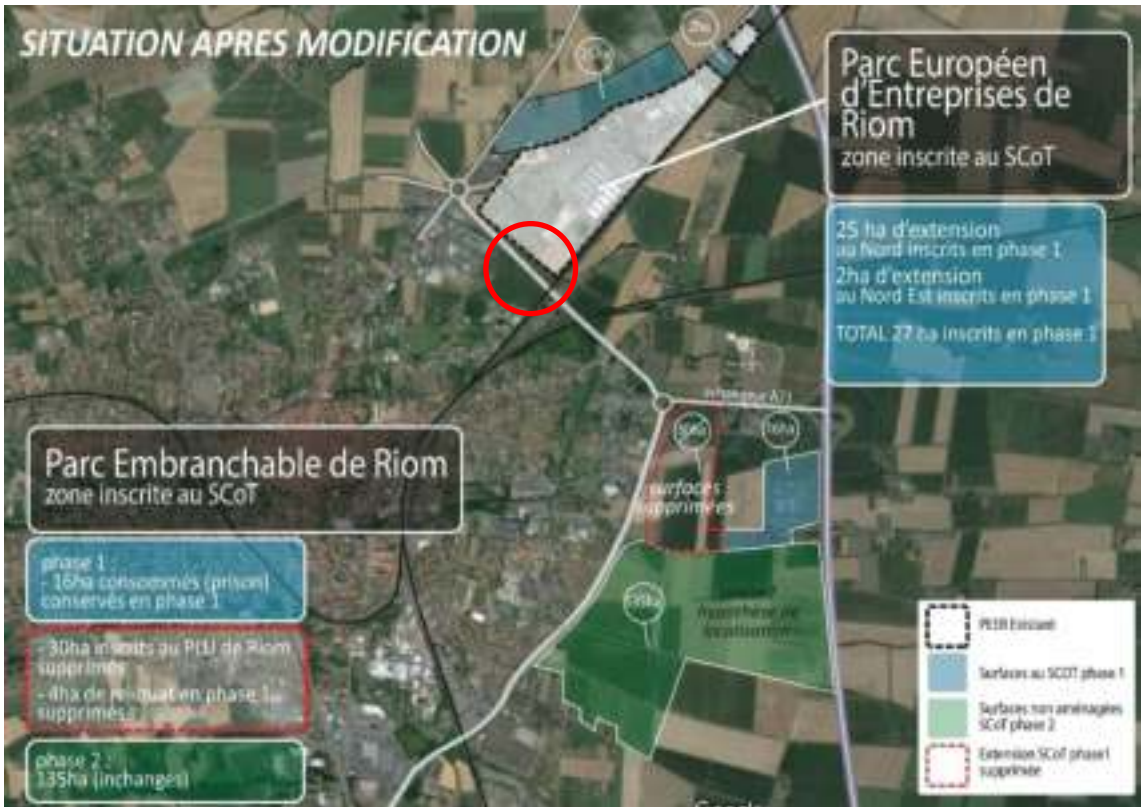

Plan mis à jour

Impacts environnement :

- L'évaluation environnementale ne traite pas de l'impact de ces surfaces à la fois par rapport à la ressource en eau, au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques, aux espaces agricoles ;
- Présomption de zones humides.
- Analyser plus finement les impacts environnementaux du déplacement des surfaces d'activités dans le PEER et préciser les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ses effets négatifs (RECOMMANDATIONS MRAE).

Impacts terres agricoles :

- 25ha au nord du PEER sont sur des bonnes terres agricoles dont certaines en agriculture biologique.
- Terres déclarées à la PAC. Zones identifiées comme de grands espaces agricoles au SRADDET

Impact paysager :

- L'extension du Parc Européen au Nord impactera nécessairement d'autres cônes de vues remarquables (depuis la RD2009 et l'A71). Les dispositions apportées au DOG encadrent de manière satisfaisante l'intégration paysagère de cette zone économique. Reprendre ces dispositions et approfondir dans le PLUi de RLV, via une OAP sectorielle qualitative préciserant les cônes de vues, le traitement des franges et du front bâti, le maintien des trames préexistantes, les dispositifs de mutualisation, etc.

Justification du projet :

- Présence d'une canalisation de gaz sur la totalité du PEER nord sud : prise en compte ?
- « l'impact paysager est moindre » et « l'optimisation possible de la consommation foncière » (p 19) ne sont pas démontrés (MRAE).
- Le rapport de présentation est à compléter sur la justification de création d'une nouvelle zone. Le dossier ne démontre pas si d'autres secteurs, avec moins d'impacts agricoles et environnementaux, ont été étudiés, notamment par la réhabilitation de friches industrielles ou la densification de zones d'activités existantes (RÉSERVE CDPNAF A LEVER).
- Analyser plus finement les impacts potentiels, tant du déplacement des surfaces d'activités du parc embranchable de Riom (phase 1) vers celui du PEER que des zones d'activités communautaires d'intérêt local, et préciser les mesures visant à éviter, réduire, compenser leurs effets négatifs (RECOMMANDATIONS MRAE)

Réponse du maître d'ouvrage :

Les obligations imposées par la stratégie bas carbone 2050 et la loi climat et résilience ne doivent pas occulter l'enjeu de relocalisation de l'industrie, d'indépendance productive de la France et de protection des savoir-faire.

RLV souhaite soutenir cette ambition nationale et fortement portée par la Région en poursuivant son travail d'identification et de résorption des friches pour accueillir des entreprises.

Par ailleurs, RLV, labellisé Territoire d'Industrie en novembre 2019, *s'est engagée dans une large réflexion de consommation foncière plus sobre, axée sur la qualité et non la quantité, recherchant ainsi un équilibre entre développement économique et protection des sols.*

L'agrandissement du PDS au PEER, et non près de l'autoroute, relève de cette stratégie. En agrandissant une zone existante, l'impact est moindre sur l'écosystème et la concentration d'activité sur un périmètre déjà existant évite la consommation d'espaces naturels pour le développement d'infrastructures liées à un nouveau projet. Il est également à noter que ce transfert sur le PEER permet de libérer des terres à forte valeur agronomique.

L'aménagement et l'agrandissement du PEER a été pensé en fonction de ces enjeux :
- la parcelle située à l'Ouest du site est volontairement exclue du périmètre du PDS pour assurer un tampon paysager et un recul de l'urbanisation et des aménagements par rapport aux voies départementales.
- le passage de la canalisation de gaz naturel est connu et prévu dans l'aménagement de la zone.

- la hauteur des bâtiments sera étudiée plus finement en fonction de l'intégration dans la pente et des impacts paysagers potentiels. Ces éléments seront inscrits dansl'OAP.

Plusieurs sites ont été étudiés pour accueillir une extension de zone industrielle (voir EE page 22). Le site du PEER3 a été retenu au vu :

- de son absence d'inondabilité,
- de sa proximité avec l'urbanisation existante,
- de l'existence d'un réseau de transport collectif,
- de la possibilité d'urbanisation en limitant les créations de voiries,

A noter le développement d'un itinéraire cyclable qui permet de relier la ville de Riom à la zone d'activité afin de favoriser la mobilité douce.

> **Remarques du commissaire enquêteur**
>
> **Si le PETR apporte des éclairages sur l'ensemble des remarques des PPA, certains points en revanche ne sont pas approfondis. C'est le cas de la consommation de terres de qualité et inscrites à la PAC : l'argumentaire s'appuie sur le « label 2019 et une consommation foncière plus sobre axée sur la qualité et non la quantité, recherchant un équilibre entre développement économique et protection des sols » ce qui apparaît paradoxal dans la mesure où il ne justifie pas la consommation d'une quantité de 25ha et ni d'une protection des sols.**

- **PDS Parc embranchable**

Impacts environnement :

- L'évaluation environnementale ne traite pas de l'impact de ces surfaces à la fois par rapport à la ressource en eau, au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques, aux espaces agricoles ; Présomption de zones humides

Réponse du maître d'ouvrage :

La modification n°7 vise à supprimer 34ha du PDS Parc embranchable, inscrits en phase 1 dans le SCoT approuvé en 2011. Hormis les 16ha déjà aménagés pour le centre pénitentiaire, il ne reste que des surfaces inscrites en phase 2, donc non ouvertes à l'urbanisation et non concernées par l'objet de la modification.

En l'absence de projet, il apparait impossible de réaliser des études préalables. Par ailleurs, l'échelle de planification du SCoT n'est pas celle d'un PLUi et l'approche environnementale ne peut s'établir que dans le respect des documents supérieurs (SRADDET, charte PNR, SDAGE et SAGE…) et de l'état des connaissances territoriales locales, lorsqu'elles existent. Seules les phases pré-opérationnelles permettent d'analyser les impacts des aménagements et des constructions et de les ajuster en conséquence.

La suppression de 34ha de surfaces dédiées à l'urbanisation entraine de facto une annulation de tout impact négatif sur l'ensemble des paramètres environnementaux, paysagers, agricoles ou humain. Sur le long terme, il entraine un impact positif en préservant des espaces naturels, agricoles ou forestiers de l'urbanisation.

Impacts terres agricoles :

- Le PDS est concerné par des terres déclarées à la PAC.
- Zones identifiées comme de grands espaces agricoles au SRADDET
- La phase 2 crée une enclave agricole entre la rocade, la prison et la zone embranchée sud.
- Le périmètre de zonage du PLU rend difficile un aménagement cohérent et enferme des emprises agricoles.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les surfaces restantes dans le PDS Parc embranchable demeurent en phase 2 dans le SCoT. Rappelons que le SCoT autorise la réalisation de zones d'activités en indiquant leur vocation, la surface autorisée ainsi que leur pré-localisation. S'il offre une opportunité de faire pour la collectivité compétente, cette dernière n'en demeure pas moins la seule initiatrice, notamment à travers son document de

planification. A ce titre, le projet de PLUi de Riom Limagne et Volcans n'a pas envisagé d'ouverture à l'urbanisation de ces espaces classés en phase 2, lesquels demeurent donc en zone agricole. A court/moyen termes, et sans évolution du document d'urbanisme, la phase 2 n'est pas urbanisable, et ne peut donc créer d'enclave.
Enfin, la compatibilité du SCOT avec le SRADDET (dont la modification est en cours) sera réétudiée à l'aune de la révision du SCOT du Grand Clermont. En effet, elle ne peut être intégrée dans une procédure de modification car elle remettrait en question des éléments essentiels du projet de SCOT.

Pour illustration : Zonage projeté du PLUi de Riom Limagne et Volcans

Justification du projet :

- Initialement inscrit pour sa capacité de branchement à la voie ferrée. Or ce branchement pose problèmes techniques et financiers, et ne permet pas la mise en place de la phase 1.
- 135ha prévus en phase 2 qui semblent incohérents par rapport à l'activité. Justification insuffisante.
- Le choix de maintenir 135 ha en phase 2 est à démontrer et à justifier au sein du rapport de présentation, alors que le dossier explique que l'emplacement ne semble plus répondre au besoin pour le développement d'activité (RÉSERVE CDPNAF A LEVER).

Réponse du maître d'ouvrage :
Les problématiques techniques et financières notamment permettront de réinterroger la zone, lors de la mise en révision du SCoT, en cohérence avec l'équilibre global de l'ensemble des zones à vocations économiques et particulièrement les PDS.
La suppression de 135ha, soit plus de 28% des surfaces de PDS inscrites dans le SCoT, pourrait être de nature à rompre l'équilibre du projet du Grand Clermont.
Le devenir de cette zone doit ainsi être réinterrogé dans le cadre d'une révision générale où pourront être remis à plat l'ensemble des objectifs du SCoT et sur l'ensemble du territoire. Comme cité précédemment, l'inscription de surfaces dédiées au développement économique dans le SCoT n'engage pas la collectivité à les réaliser mais lui offre la possibilité d'étudier leur faisabilité et, le cas échéant, de les aménager. L'absence d'inscription dans le PLUi de Riom Limagne et Volcans, dont la

durée dépasse l'horizon du SCOT fixé à 2030, apparait suffisamment éclairant sur la volonté de la collectivité de réaliser cette zone d'activités à moyen terme mais n'engage nullement la maîtrise d'ouvrage du SCoT à les supprimer ou à les justifier davantage.

Concernant les choix stratégiques de RLV, au vu des enjeux actuels d'énergie et de développement du système ferré, la volonté politique consiste à orienter ses réserves économiques vers des sites pouvant bénéficier à terme d'un embranchement ferré. Le site historique de Riom/Ménétrol ne permet pas un embranchement ferré satisfaisant au vu du cadencement de la ligne et des obligations imposées par RFF. L'objectif est donc de garder des réserves économiques pour les deux autres sites potentiellement embranchables de RLV, qui se situent à Pontmort et à Ennezat (sites identifiés avec SNCF Réseau au regard du potentiel de développement de gares/voies existantes). Cependant, les études techniques n'ayant pas été faites, la localisation précise des zones, leurs superficies exactes ainsi que leurs vocations ne sont pas encore définies. Ces deux projets sont des projets de long terme que RLV souhaite anticiper.

Concernant les deux PDS :
L'évaluation environnementale a été complétée par une analyse de la consommation des PDS à l'échelle du Grand Clermont (sous partie 7.1.1.1 e l'EE).
Cette nouvelle sous partie s'intègre dans la partie 7.1.1 concernant l'analyse foncière des disponibilités et des friches sur le territoire de RLV.
(voir annexes du mémoire page 37).

> **Remarques du commissaire enquêteur**
>
> **Le PETR apporte des éléments de réponse en complément de l'évaluation environnementale et sur les modifications des zones et phases de ce secteur. Peu sont apportées concernant les terres inscrites à a PAC et la justification de conserver cette quantité d'hectares d'autant que les PPA soulignent la qualité des terres concernées.**
> **Les réponses apportées dans le cadre global du SCoT seront analysées plus précisément dans la partie 4 du rapport d'enquête.**

3.2.2. Les ZACIL

- **ZACIL de Espace Mozac Nord**

Impacts environnement :

- Impacts modéré à forts sur la ressource en eau, les paysages, le patrimoine, ainsi que sur les milieux naturels et la biodiversité.
- Réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET.
- Zone humide identifiée. La mesure proposée (« rendre obligatoire la réalisation d'une zone humide ») ne garantit aucunement la bonne prise en compte de cet enjeu et les modalités de sa mise en œuvre ne sont pas précisées. Il en est demême concernant les enjeux paysagers, écologiques ou énergétiques (MRAE).
- Présence de jardins ouvriers.

Réponse du maître d'ouvrage :
Par courrier du 5 octobre 2022, Riom Limagne et Volcans a proposé de supprimer cette zone du SCoT. Le Grand Clermont envisage donc de modifier le dossier afin d'engager la suppression de cette ZACIL dans sa totalité.

Zones d'Activités Communautaires d'intérêt Local						
EPCI	N°	Localisation	Vocation	Nombre d'hectares		
				Total non analysé	Échéance de réalisation phase 1	phase 2
Billom Communauté	1	ZAE de l'Angiard (Billom)	Artisanat	4	4	0
	2	Les Littes (Dallet)	Éco-activités / Industrie / Tertiaire / Artisanat	14	14	0
	3	La Champye Basse (Pérignat-es-Allier)	Recherche / Environnement	3	0	3
Clermont Auvergne Métropole	4	Zone HQE (Blanzat)	Non défini	10	0	10
	5	Montolo 4 (Cébazat)	Artisanat / Industrie / Logistique /Tertiaire	8	8	0
	6	Gerzat sud (Gerzat)	Industrie - BTP Services entreprises	6	6	0
	7	Chavaleux (Clermont-Ferrand)	Services	5	5	0
	8	Fontarabie (Lempdes)	Artisanat / Industrie	30	30	0
Mond'Arverne Communauté	9	Pôle de Sarre 3 - 2e tranche (Veyre-Monton)	Industrie / Éco-activités / Tertiaire	13	13	0
	10	Le Daillard 2 (Manglieux)	Artisanat	6	2	4
	11	La Noviale (La Roche Blanche)	Petite industrie / Tertiaire / Artisanat	16	16	0
	12	ZAC Les Meules 2 (Vic Le Comte)	Artisanat / Petite industrie	11.5	11.5	0
	13	ZAC Chemiactivités (Tallende)	Artisanat / Industrie / Services entreprises	18	6	12
Riom Limagne et Volcans	14	St-Bonnet près Riom - Nord	Artisanat	1	1	0
	15	St-Bonnet près Riom - Sud		1	1	
	16	Les Charmes II (Mirefleurs)	Artisanat	3	3	0
	17	Pulvérières	Artisanat	6	6	0
	18	Sayat	Tertiaire	4	1	3
	19	ZA Bonnet-Croix des Roberts (Châtel-Guyon)	Artisanat / Industrie / Services entreprises	18	18	0
	20	ZA de Champloup (Volvic)	Artisanat / Industrie	1.2	0	1.2
	21	ZAE Pierre Boulanger (Martres d'Artière)	Artisanat	4	0	4
	22	St Beauzire	Artisanat / Services	1	1	0
	23	Ennezat - Les Champeaux	Artisanat / Services / Industrie	6.5	6.5	0
	24	Ennezat - Zone Nord (Cébazat)		5	5	0
	25	Lussat	Artisanat	4	4	0
	26	Malintrat	Artisanat	1	1	0
	27	Pérignat-Villeneuve	Industrie Plastique	1	1	0
	28	Saint-Gervais-les-Roches	Artisanat	0.5	0.5	0
			TOTAL	[illegible]	199.5	[illegible]

Localisation des Zones d'activités Communautaires d'intérêt Local

Carte de localisation des zones concernées par la modification

Mise à jour :

Tableau des ZACIL du DOG après modification

- *Modification de la carte des ZACIL*

La modification des cartographies des ZACIL

Considérant les modifications présentées précédemment, les cartographies des ZACIL doivent être mises à jour afin de tenir compte des nouveaux périmètres.

Zoom

Grand Clermont Nord

- *Modification de la partie présentant l'évolution de la ZACIL Espace Mozac pour présentation du dossier à l'approbation*

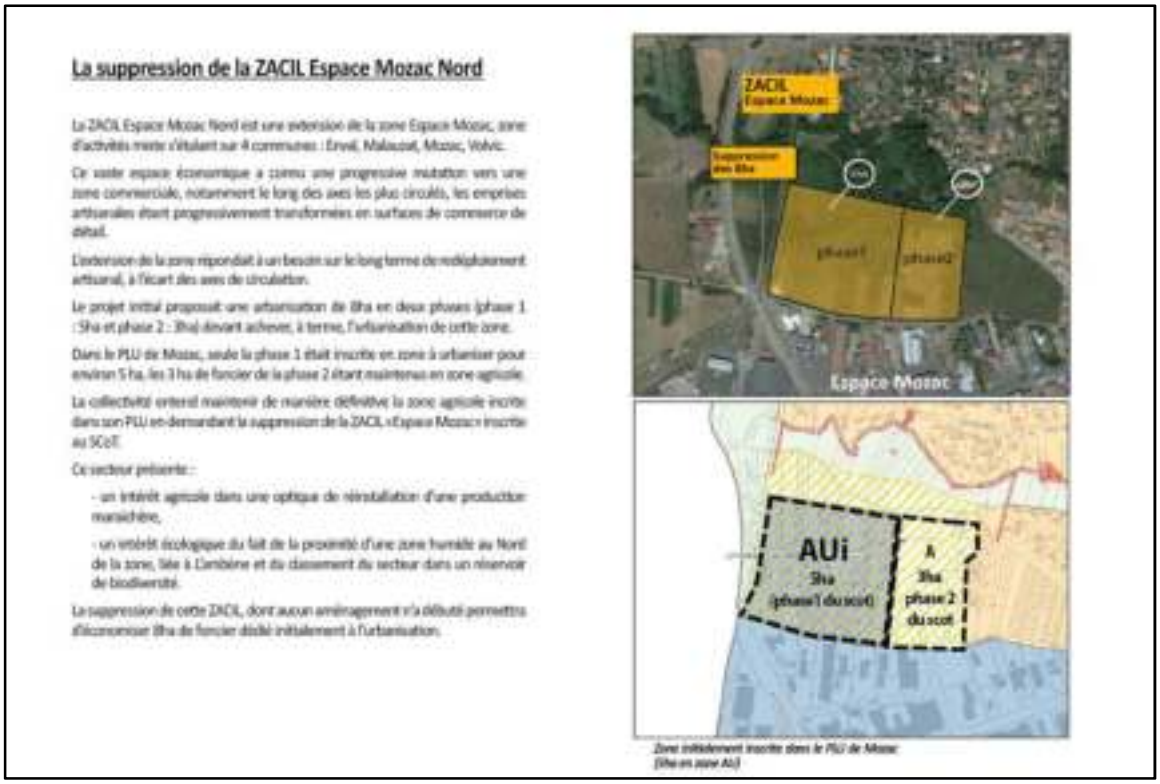

La suppression de la ZACIL Espace Mozac Nord

La ZACIL Espace Mozac Nord est une extension de la zone Espace Mozac, zone d'activités mixte s'étalant sur 4 communes : Enval, Malauzat, Mozac, Volvic.

Ce vaste espace économique a connu une progressive mutation vers une zone commerciale, notamment le long des axes les plus circulés, les emprises artisanales étant progressivement transformées en surfaces de commerce de détail.

L'extension de la zone répondait à un besoin sur le long terme de redéploiement artisanal, à l'écart des axes de circulation.

Le projet initial proposait une urbanisation de 8ha en deux phases (phase 1 : 5ha et phase 2 : 3ha) devant achever, à terme, l'urbanisation de cette zone.

Dans le PLU de Mozac, seule la phase 1 était inscrite en zone à urbaniser pour environ 5 ha, les 3 ha de foncier de la phase 2 étant maintenus en zone agricole.

La collectivité entend maintenir de manière définitive la zone agricole inscrite dans son PLU en demandant la suppression de la ZACIL «Espace Mozac» inscrite au SCoT.

Ce secteur présente :

- un intérêt agricole dans une optique de réinstallation d'une production maraîchère,
- un intérêt écologique du fait de la proximité d'une zone humide au Nord de la zone, liée à l'ambène et du classement du secteur dans un réservoir de biodiversité.

La suppression de cette ZACIL, dont aucun aménagement n'a débuté permettra d'économiser 8ha de foncier dédié initialement à l'urbanisation.

Zone initialement inscrite dans le PLU de Mozac (5ha en zone AU)

Justification du projet :

- Une analyse comparative sur les potentiels agricoles des 2 secteurs permettrait de justifier les choix.
- Suppression des zones afin de favoriser le maintien en zones naturelles.
- Compléter le dossier sur la justification du maintien des 5 ha en phase 2, en étudiant avant tout l'opportunité de s'implanter sur d'autres sites moins impactants notamment par rapport au réservoir de biodiversité identifié au SRADDET. En effet, ce schéma précise de préserver les continuités écologiques composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification et les projets d'aménagement. Il conviendra également de cartographier les 3 ha en phase 2 du SCoT en vigueur non visible dans le document. Une suppression de la zone pourrait être proposée en fonction des résultats de l'analyse menée (RÉSERVE CDPNAF A LEVER).
- Les surfaces disponibles pour l'implantation d'activités ont été inventoriées uniquement à l'échelle de la commune (p 26). Justifier le besoin d'aménager de nouvelles surfaces en extension du tissu urbain existant en examinant les disponibilités dans les zones existantes en densification comme en renouvellement à l'échelle du territoire du SCoT (RECOMMANDATIONS MRAE).
- Réinterroger l'ouverture de cette zone à urbaniser comme le prévoit l'évaluation environnementale (p 30) sans que cette démarche ait été menée (RECOMMANDATIONS MRAE).

Réponse du maître d'ouvrage :

Par courrier du 5 octobre 2022, Riom Limagne et Volcans a proposé de supprimer cette zone du SCoT. Le Grand Clermont envisage donc de modifier le dossier afin d'engager la suppression de cette ZACIL dans sa totalité.

La zone est finalement supprimée suite au courrier du 5 octobre dernier. Voici le zonage actuel de la zone 5ha en phase 1 en zone AU et 3ha en phase 2 en zone agricole (à l'Est)

PLU de Mozac actuel, zone supprimée dans le futur PLUi

- **ZACIL de Sayat**

Impacts environnement :

- Incidences modérées à fortes sur la ressource en eau, les paysages, le patrimoine et les espaces agricoles. Incidences fortes sur les milieux naturels et la biodiversité, et les risques.
- Secteur identifié comme réservoir de biodiversité par le SRADDET.
- Zones humides pré-localisées, haies et boisements.
- afin de limiter les impacts environnementaux de cette zone d'activité, le maintien de la surface aménagée en zone d'activité devra être accompagné de modalités environnementales opérationnelles qui pourront être déployées dans le PLUi (OAP qualitative prévoyant le maintien de la trame bocagère, intégration paysagère, l'optimisation foncière, réflexion autour du stationnement, etc.).

Réponse du maître d'ouvrage :

La zone est présente dans le SCoT depuis l'approbation en 2011, en phase 1 et dans les précédents PLU afin de permettre une continuité entre le site industriel à l'Ouest, et le site tertiaire à l'Est.Son passage en phase 2 du SCOT signifie que cette zone n'apparait pas prioritaire pour la collectivité. Riom Limagne et Volcans envisage un passage en réserve foncière de long terme (zone2AU) dans son PLUi. Comme toutes les zones 2AU, l'ouverture à l'urbanisation ne pourra se faire dans le PLUi qu'après « déblocage » des phases 2 dans le SCOT, modification du PLUi justifiant le besoin et intégrant les OAP encadrant l'urbanisation de la zone. L'évaluation environnementale devra dès lors définir les dispositions environnementales nécessaires à l'aménagement du site.

Impacts terres agricoles :

- Localisation de la phase 2 linéaire.
- Située sur des terres déclarées à la PAC.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le zonage de la ZACIL est une pré-localisation. Le PLUi de Riom Limagne et Volcans fixe le périmètre opérationnel de la ZACIL et justifie les modalités d'ouverture à l'urbanisation.

Justification du projet :

- Le maintien des 3 ha en phase 2 nécessite d'être justifiée dansle rapport de présentation (RÉSERVE CDPNAF A LEVER).

Réponse du maître d'ouvrage :
La ZACIL de Sayat est présente dans le SCoT depuis son approbation. Son passage en phase 2 répond à la volonté de la collectivité de mieux échelonner son développement économique, notamment lorsqu'il n'existe pas de projet d'aménagement de court terme. L'emprise envisagée s'inscrit dans un interstice entre le site industriel à l'ouest et la zone tertiaire existante à l'Est et de créer une continuité urbaine le long de la RD 762.

– Bienqu'il soit précisé dans le dossier qu'il reste des disponibilités au sein de la ZACIL Pommier » (p 53) sur le territoire communal, la mobilisation de celles-ci n'est pas étudiée (MRAE).

Réponse du maître d'ouvrage :
La ZACIL inscrite au SCOT correspond à une zone à vocation tertiaire. Les éventuels reliquats fonciers dans l'une des zones d'activités proches correspondent à des implantations industrielles ou BTP, ou recyclage de matériaux. Elles n'ont donc pas la même vocation.

– L'ouverture à l'urbanisation de la zone est donc à requestionner. Suppression des zones afin de favoriser le maintien en zones naturelles.

Réponse du maître d'ouvrage :
Compte tenu de son classement en phase 2, le besoin d'aménagement de cette zone d'activités n'est pas immédiat. La collectivité compétente engagera les études nécessaires de faisabilité à l'aune de ses besoins.

– Réinterroger l'ouverture de cette zone à urbaniser comme le prévoit l'évaluation environnementale (p 56) sans que cette démarche ait été menée (RECOMMANDATIONS MRAE.

Réponse du maître d'ouvrage :
Des éléments complémentaires ont été ajoutés à l'évaluation environnementale sur la consommation d'espaces des ZACIL aménagées ou en cours d'aménagement et les perspectives de disponibilités foncières pour le développement économique à court terme (projets).

– Justifier le besoin d'aménager de nouvelles surfaces en extension du tissu urbain existant en examinant les disponibilités dans les zones existantes en densification comme en renouvellement à l'échelle du territoire du SCoT (RECOMMANDATIONS MRAE).

Réponse du maître d'ouvrage :
Des éléments complémentaires ont été ajoutés à l'évaluation environnementale sur la consommation d'espaces des ZACIL aménagées ou en cours d'aménagement et les perspectives de disponibilités foncières pour le développement économique à court terme (projets) dans la partie 7.1.1de l'EE (voir annexes). Elles complètent les données présentées sur le territoire de RLV ainsi que le travail concernant les friches.
Le dossier de présentation de la modification sera également complété avec une cartographie des zonages PLU.

> **Remarques du commissaire enquêteur**
>
> **Le rapport d'enquête publique sur le PLUi ne fait pas état d'observations de la part du public ni de remarques de la part de la commission d'enquête. Le PETR a complété l'évaluation environnementale et approfondi ses arguments. Il reviendra donc au PLUi de prendre en charge les études préalables démontrant la bonne capacité de ce secteur à recevoir la ZACIL ainsi que la définition qualitative d'une OAP adaptée aux enjeux environnementaux et paysagers de ce secteur.**

Le transfert en phase 2 de la ZACIL de Sayat

La commune de Sayat accueille une ZACIL sur son territoire. D'une superficie de 4ha, elle

se situe à proximité de l'atelier de maroquinerie. Sa vocation est d'accueillir des activités tertiaires et des activités d'intérêt public, dans la continuité du pôle médical, de la crèche et de la pharmacie.

A l'Ouest, 1ha de la ZACIL a été aménagé en parc de stationnement pour l'atelier de maroquinerie, en dehors de toute initiative publique.

Pour le reste des surfaces inscrites au SCOT, soit 3ha, la communauté d'agglomération ne souhaite pas s'engager dans un projet d'aménagement sur cette zone sur le court terme mais souhaite conserver ce potentiel pour l'avenir afin de conforter les activités économiques sur ce pôle urbain.

La commune comprend d'autres espaces économiques à vocation industrielle ou artisanale qui comprennent encore des disponibilités ou des capacités d'optimisation. Toutefois, cette ZACIL a pour vocation d'intégrer des activités difficilement compatibles avec les activités industrielles.

Aussi, il est proposé de transférer les 3 ha restants vers la phase 2 au SCoT.

Extrait du dossier de présentation modifié pour la ZACIL de Sayat

- **ZACIL Pierre Boulanger aux Martres d'Artière**

Impacts environnement :

- Présomption de zones humides. Nécessité de sondages à la tarière à réaliser par le pétitionnaire.

Réponse du maître d'ouvrage :
Cette disposition ne relève pas du SCoT mais de l'aménageur/constructeur du site.

Impacts terres agricoles :

- Terres déclarées à la PAC.
- Cette ZACIL nécessite d'être justifiée dans le rapport de présentation. L'extension de cette zone formerait une enclave pour les parcelles exploitées et les rendrait difficilement exploitables ce qui pourrait remettre en cause le maintien de cette zone. Une nouvelle délimitation de cette zone paraîtrait nécessaire (RESERVE CDPNAF A LEVER).
- Supprimer les 4ha en phase 2 et les rendre agricoles.

Réponse du maître d'ouvrage :
La modification n'a pas pour objet la remise en cause des surfaces à aménager mais le changement de phasage vers un horizon plus lointain.
Le SCoT n'engage pas les zonages des PLUi mais offre l'opportunité de classer des espaces inscrits en zone à urbaniser. Le SCoT ne peut pas rendre des espaces agricoles, puisque ne dispose pas de zonage.

Justification du projet :

- ZACIL classée en 1AU dans le PLUi de 2018. L'avis de l'État avait demandé de redélimiter cette zone pour ne pas former d'enclaves. Cette zone a été reclassée en 2AU dans le PLUi de 2019. Dans le projet de PLUi de RLV, la zone 2AU est réduite pour passer de 3 ah à 0,5 ha.
- La justification de la ZACIL n'est pas présente dans le document.
- Envisager un nouveau périmètre ou justifier ce découpage.
- Justifier le besoin d'aménager de nouvelles surfaces en extension du tissu urbain existant en examinant les disponibilités dans les zones existantes en densification comme en renouvellement à l'échelle du territoire du SCoT (RECOMMANDATIONS MRAE).

Réponse du maître d'ouvrage :
Ces observations concernent le PLUi de Riom Limagne et Volcans et non le SCoT du Grand Clermont. Comme déjà cité, le SCoT inscrit des surfaces, une vocation et une pré-localisation des ZACIL que les PLUi peuvent inscrire, après les avoir justifiées.

Le PLUi prévoit le maintien de 0.5ha dans le règlement graphique, en zone 2AU, afin d'achever l'urbanisation de la zone existante (foncier disponible autour de l'aire de retournement). Les 3.5ha restants ne sont pour le moment pas localisés et inscrits dans le PLUi arrêté.
Le souhait de Riom Limagne et Volcans de temporiser l'aménagement de cette zone provient d'études de faisabilité d'une sortie autoroutière sur le territoire des Martres d'Artière. La collectivité et le concessionnaire autoroutier étudient actuellement cette opportunité. Les résultats de cette étude pourraient mener la collectivité à positionner un périmètre de zone d'activités différent.
Des éléments complémentaires ont été ajoutés à l'évaluation environnementale sur la consommation d'espaces des ZACIL aménagées ou en cours d'aménagement et les perspectives de disponibilités foncières pour le développement économique à court terme (projets) dans la partie 7.1.1 de l'EE (voir annexes).
Le dossier de présentation de la modification sera également complété avec une cartographie des zonages PLU.

Le transfert en phase 2 de la ZACIL Pierre Boulanger aux Martres d'Artière

La zone artisanale Pierre Boulanger est située au Sud de la ville des Martres.

Le SCoT a inscrit une extension de 4ha pour cette zone, initialement en phase1.

Toutefois, la communauté d'agglomération ne souhaite pas lancer l'urbanisation de cette zone à court terme.

Elle souhaite agir en deux temps :

- classé 0.5ha localisé au bout de la Rue Pierre Boulanger permettant d'urbaniser deux parcelles desservies par la raquette de retournement de l'impasse.
- conserver 3.5ha inscrits au SCoT mais non classé dans le futur PLUi dans l'attente de l'étude de création d'un échangeur sur l'A89 à proximité du péage. La mise en oeuvre de ce projet est une condition à la réalisation de cette zone.

Aussi, la Communauté de Communes propose telle de transférer les surfaces prévues en phase 1 dans le SCoT vers la phase 2 dans leur intégralité.

Extrait du dossier de présentation modifié pour la ZACIL des Martres

> **Remarques du commissaire enquêteur**
>
> **La proposition est plus argumentée et mieux définie tant dans la localisation que dans le phasage. Pour autant, elle ne répond pas pleinement aux remarques des PPA notamment sur la création progressive d'une enclave agricole. Il reviendra donc au PLUi de réaliser les études préalables nécessaires à la justification des emprises et localisations de la ZACIL et d'être attentif aux différents impacts. Egalement, la révision du SCoT pourrait faire apparaître la non nécessité de cette zone à l'échelle du grand territoire qui sera alors à reconsidérer.**

- **ZACIL de Champloup à Volvic**

Impacts terres agricoles :

- Découpage qui engendre un reliquat de terres agricoles difficilement exploitables (RÉSERVE CDPNAF A LEVER).

Réponse du maître d'ouvrage :
Le découpage présenté dans la modification du SCoT ne présente pas de découpage remettant en cause l'activité agricole.

Il s'agit du zonage du PLUi arrêté. Le Grand Clermont a émis une réserve dans le cadre de son avis sur le PLUi arrêté afin que soit corrigé ce zonage au profit de l'accès à la parcelle agricole.

Extrait du zonage du PLUi de RLV arrêté

Foncier faisant l'objet d'une réserve du Grand Clermont

Extrait de la modification du SCoT

Justification du projet :

- Secteur soumis aux dispositions de la loi Montagne.

Réponse du maître d'ouvrage :

Si ce projet est soumis à la Loi Montagne, le périmètre de la ZACIL est déjà autorisé dans le cadre de l'approbation initiale du SCoT. La modification du SCot n'envisage que la suppression d'une partie du périmètre existant sans modifier l'emplacement de la partie restante de la zone. Cette observation ne saurait s'appliquer qu'au PLUi.

- Justification du calcul des emprises. Le projet de gendarmerie de 1,5 ha est consommateur de foncier.
- le maintien de terrains constructibles à l'extérieur du contournement routier de Volvic ne peut véritablement s'apparenter à une maitrise de l'étalement urbain, et semble ainsi difficilement compatible avec l'engagement de lutte contre l'étalement urbain pris par les signataires de la charte 2013>2028 dans la mesure 2.3.2 (« Maîtriser l'espace au regard des différents enjeux grâce à des outils d'urbanisme et des démarches de projets adaptés»).

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet de gendarmerie est totalement indépendant du SCoT et ne fait partie de la ZACIL. Le projet de déplacement de la gendarmerie fait suite à une demande forte de l'Etat de déplacer la gendarmerie actuellement située dans un tissu de lotissement.L'option souhaitée dans un premier temps par les services de gendarmerie était le site de la Roche Michel, face au camping de Volvic.

Cependant, RLV et la mairie n'ont pas souhaité donner suite à cette option au vu des forts impacts paysagers que cela engendrerait (covisibilité depuis la plaine de Limagne). Le site sélectionné a pour avantage d'être jointif du bourg, sur un espace déjà urbanisé (ZA, aire d'accueil), couvert par les réseaux, la voirie et à distance des zones d'habitat dense pour limiter les nuisances.

- espace identifié au plan du PNRVA de la charte 2013>2028 comme « espace à requalifier pour améliorer sa qualité urbaine ». Le maintien de cette zone d'activité devra être accompagné par des modalités environnementales ambitieuses et qualitatives qui pourront être déployées dans le PLUi via une OAP (maintien des trames, traitement du front bâtis, vocabulaire architectural, limites et franges, intégration paysagère, optimisation foncière, rèflexion autour du stationnement, etc.).

Réponse du maître d'ouvrage :

Concerne le PLUi.

Néanmoins l'évaluation environnementale a été complétée compte tenu de l'existence d'une OAP « zone d'activités économiques » dans le PLUi en élaboration (EE partie 7.5.2, voir annexes).

- Analyser plus finement les impacts potentiels de surface d'activités maintenue et spécifier les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ses effets négatifs (RECOMMANDATIONS MRAE).
- Les surfaces disponibles pour l'implantation d'activités ont été inventoriées uniquement à l'échelle de la commune. Deux sites sont écartés (Triangle de la Pierre et Atelier pierre) en raison de leur localisation dans le PPRi sans analyse de leurs avantages potentiels, pas d'analyse des règles imposées par le Ppri permettant éventuellement l'installation d'activités moyennant la mise en œuvre de mesures (MRAE).
- Justifier le besoin d'aménager de nouvelles surfaces en extension du tissu urbain existant en examinant les disponibilités dans les zones existantes en densification comme en renouvellement à l'échelle du territoire du SCoT (RECOMMANDATIONS MRAE).

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet d'extension de la ZACIL est diminué de 2ha et les 1.5ha restants reclassés en phase 2 du SCoT. Cela parait démontrer au contraire que la collectivité souhaite échelonner son urbanisation au regard des capacités restantes sur la zone de Champloup existante. Notons que les parcelles situées désormais en phase 2 sont d'ores et déjà équipées puisque situées le long de la voie de desserte de la zone.

L'évaluation environnementale a été complétée par une analyse des disponibilités foncières à l'échelle du Grand Clermont (voir 7.1.1 de l'EE en annexe)

Questions du CE :

Le projet de gendarmerie ne semble pas être compté dans les utilisations foncières. Or ne s'ajoute-t-il pas à l'urbanisation des terres agricoles ? A combien se porteraient les emprises foncières ?

Une étude a-t-elle été réalisée pour le site de la gendarmerie ; d'autres options ont-elles été envisagées ? Qu'est-ce qui justifie son emprise ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet de gendarmerie est décompté de la consommation d'ENAF du PLUi de Riom Limagne et Volcans. Il s'agit d'un projet de déplacement de la gendarmerie actuelle, dont la maitrise d'ouvrage revient à l'Etat.

En ce qui concerne le SCoT, le projet sort du domaine du développement économique (la vocation de Champloup et l'accueil d'activités industrielles et artisanales) et n'a donc pas à être décompté dans les ZACIL et peut donc être déclassé puisque le projet n'est pas réalisé.

A l'inverse, et à titre d'exemple, le centre pénitentiaire de Riom a été réalisé sur un PDS. Il entraine une consommation foncière puisque la vocation des PDS est l'accueil d'activités et d'équipements d'ampleur métropolitaine.

Evolution du dossier

La réduction de la ZACIL Champloup à Volvic

La zone de Champloup est située au Sud de Volvic. Cette zone d'activités industrielle et artisanale comprend encore des disponibilités foncières à commercialiser dans la zone aménagée.

Une extension de 3.5ha en phase 1 est programmée dans le SCoT sur le Sud de la zone le long de la Rue de la Croix Badière.

Compte tenu des disponibilités de court terme sur la zone, RLV a souhaité revoir les surfaces et leur niveau de priorité.

De plus, une emprise située au Sud de la zone doit accueillir un projet de déplacement de la gendarmerie nationale présente dans un autre secteur de la ville. Ce projet de gendarmerie concerne une zone de 1.5ha et comprend une partie des emprises susceptibles d'accueillir l'extension de la ZACIL. Or, ce projet ne concerne pas le développement économique de la zone de Champloup dédiées aux activités industrielles et artisanales. Cet équipement, bien que consommant de l'espace, ne saurait être comptabilisé comme zone d'activités.

Aussi, Riom Limagne et Volcans propose la suppression d'une part de l'extension de la ZACIL, notamment les emprises de la gendarmerie ainsi que des parcelles qui demeureront en zone naturelle.

Il en résulte une diminution de 2ha sur les 3.5ha inscrits au SCoT et un transfert du reliquat de 1.5ha en phase 2 afin de favoriser la commercialisation de la zone existante en premier lieu.

Evolution de la ZACIL de Champloup (zone en vigueur en haut, projet en bas)

Remarques du commissaire enquêteur

Les positions du projet de la gendarmerie et de la ZACIL interrogent car en l'état elles créent des interstices et une discontinuité urbaine renforçant un effet de mitage ; leur justification sera à renforcer sur ce point.
Il reviendra donc au PLUi de réaliser les études préalables nécessaires à la justification des emprises et localisations de la ZACIL en étudiant l'ensemble des possibilités foncières qui ne semblent pas optimisées, et d'être attentif aux différents impacts. Egalement, la révision du SCoT pourrait faire apparaître la non nécessité de cette zone à l'échelle du grand territoire qui sera alors à reconsidérer.

- **ZACIL d'Ennezat**

Délimitation et repérages :

- 2,4 ha indiqués comme libres « mais dont la disponibilité n'est pas immédiate » ne sont pas localisés (MRAE).

Réponse du maître d'ouvrage :
Aucune surface n'est déclarée comme libre sur la zone des Champiaux. La zone actuellement aménagée est pleine (aucune disponibilité). L'écart de surface est représenté par les zones inscrites au PLUi de Limagne d'Ennezat, non encore aménagées, situées au Sud de la zone actuelle. C'est ce foncier qui serait étendu dans le cadre de la modification.

Impacts environnementaux :

- Présomption de zones humides sur une partie de la zone nord Limagrain et Champiaux.
- Zone de plaine à impact paysager.
- Corridor écologique identifié par le SRADDET : Champiaux.

Réponse du maître d'ouvrage :
La zone des Champiaux ne fermera pas le corridor écologique situé au Sud de la zone dans la mesure où un espace tampon est maintenu jusqu'à la route départementale. Le PLUi devra prendre les

mesures nécessaires à l'insertion paysagère de la zone. L'évaluation environnementale (EE partie 7.6.2) de la modification intègre les différentes mesures du PLUi visant à augmenter significativement la qualité paysagère des zones d'activités (OAP sectorielle et OAP zone d'activités).
Le dossier de modification est complété d'éléments cartographiques complémentaires (voir page 19 du présent mémoire).

ZACIL nord :

Impacts terres agricoles :

- Terres déclarées à la PAC

Justification du projet :

- Existence d'un site en friche de 3,5 ha : sans que la possibilité de le mobiliser prioritairement ne soit étudiée. (MRAE)
- Les surfaces disponibles pour l'implantation d'activités inventoriées uniquement à l'échelle de la commune.
- Justifier le besoin d'aménager de nouvelles surfaces en extension du tissu urbain existant en examinant les disponibilités dans les zones existantes en densification comme en renouvellement à l'échelle du territoire du SCoT (RECOMMANDATIONS MRAE).
- positionnée en terres céréalières pose question. Une analyse des dents creuses disponibles aux abords de la zone d'activité existante est indispensable.
- Potentiels nord Limagrain : parcelles YP 26, 27, 33 et 34, YA 5 et 76 (RÉSERVE CDPNAF A LEVER). Cette ouverture pourrait se faire en phase 2 si les études de densification démontrent l'impossibilité de renforcer la zone existante.
- Possibilité de phase 2 si les études de densification démontrent l'impossibilité de renforcer la zone existante.
- Analyser plus finement les impacts potentiels des la surface d'activités en extension projetée et préciser les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ses effets négatifs (RECOMMANDATIONS MRAE).

Réponse du maître d'ouvrage :
Concernant les terres agricoles, étant située en plaine de Limagne, la plupart des terres sont déclarées à la PAC. Sur la zone Limagrain, l'urbanisation est le fait du principal acteur agroalimentaire du secteur pour ses besoins de transformation, de stockage… L'urbanisation supplémentaire est réalisée au regard du besoin de l'entreprise et après un travail collectif avec RLV pour circonscrire les surfaces au strict nécessaire.
Les disponibilités foncières identifiées par la chambre d'agriculture ou les services de l'Etat ne sont pas appropriés, soit parce que le site est déjà occupé (moulin) ou dédié à d'autres activités (antenne radiocommunication) ou de superficie insuffisante.

> **Remarques du commissaire enquêteur**
>
> **Le découpage de la ZACIL nord interroge car en l'état sa forme entre profondément dans les terres agricoles. On peut donc se demander ce qui justifie cette emprise qui pourrait coller à la voie existante.**
> **Il reviendra donc au PLUi de réaliser les études préalables nécessaires à la justification des emprises et localisations de la ZACIL, d'étudier des localisations dans le tissu bâti existant, et d'être attentif aux différents impacts. Ces points peuvent être mis en avant dans la modification du SCoT.**

ZACIL sud Champiaux :

- la consommation de terres agricoles supplémentaire pose question. Justifier.
- Zone identifiée comme grand espace agricole par le SRADDET et corridor surfacique
- Parcelles en agriculture biologique (Champiaux).
- Ce secteur, situé en entrée de bourg sur une zone de plaine, pourrait générer, par sa vocation, un impact paysager. Il est identifié comme corridor écologique au sein du SRADDET. De plus, des

disponibilités foncières à vocation artisanale identifiées dans le PLUi Limagne d'Ennezat semblent être présentes sur les parcelles ZT65, 66 et 69 en face de l'actuelle zone d'activité. Il paraitrait souhaitable de ne pas retenir cette zone en l'état et de focaliser les efforts sur la densification de la zone située de l'autre côté de la voie, sous réserve de disponibilités foncières (RÉSERVE CDPNAF A LEVER).

– Analyser plus finement les impacts potentiels des la surface d'activités en extension projetée et préciser les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ses effets négatifs (RECOMMANDATIONS MRAE).

Réponse du maître d'ouvrage :

Sur les Champiaux, l'augmentation des surfaces répond à une demande élevée sur le secteur pour des activités artisanales, logistiques, tertiaires… La première partie de l'opération s'est d'ailleurs commercialisée sans délai et traduit un véritable besoin sur ce territoire. Ennezat est classée comme pôle de vie et doit, à ce titre, offrir un pôle relais en termes d'activités économiques, d'équipements, de commerces… Le projet des Champiaux vient renforcer ce pôle de vie.

Enfin, la zone située de « l'autre côté de la voie » est une parcelle privée, anciennement en friche, dont le réaménagement a été réalisé. Cette parcelle est indépendante des projets d'extension de ZACIL inscrits au SCoT.

L'extension des superficies de ZACIL à Ennezat

La commune d'Ennezat comprend deux ZACIL inscrites au SCoT pour un total de 9ha autorisés en phase1.

La première, zone des Champiaux, est une zone d'activités dédiée à l'artisanat, aux services, à l'industrie. Elle se situe immédiatement au Sud de la ville d'Ennezat. Une première tranche d'aménagement a été autorisée sur une superficie de 2.2ha, et a été commercialisée rapidement. Une seconde tranche a ensuite été inscrite au PLUi de Limagne d'Ennezat pour une superficie approximative de 2.4ha.

La rapidité de la commercialisation de la première phase d'aménagement traduit un véritable besoin sur ce territoire. Ennezat est classée comme pôle de vie dans le SCoT et doit, à ce titre, offrir une « offre relais » en termes d'activités économiques, d'équipements, de commerces… afin de limiter la dépendance au coeur métropolitain et conforter son rôle et son rayonnement en plaine de Limagne.

La seconde zone est située en extension du site céréalier de Limagrain implanté au Nord de la ville. Cette implantation stratégique pour le groupe Limagrain regroupe des activités industrielles et de stockage et le SCoT intègre d'ores et déjà une extension de ce site. La modification de sa localisation est issue d'une négociation entre Riom Limagne et Volcans et le porteur de projet afin d'en limiter la superficie et l'impact sur les exploitations agricoles proches. La zone a par ailleurs fait l'objet d'études sur les capacités de densification du site industriel existant sans toutefois conclure à la possibilité d'implanter cette activité au sein du site.

Le projet de modification consiste à augmenter la superficie des zones d'activités dédiées à Ennezat afin d'autoriser une croissance de la zone des Champiaux, tout en permettant la bonne mise en oeuvre du projet agroalimentaire au Nord de la ville.

Pour mener à bien ces deux projets, il est nécessaire d'ajouter 2.5ha aux ZACIL d'Ennezat portant la superficie de 9 ha à 11.5 ha.

Cette modification conforterait la commune d'Ennezat dans son rôle de pôle de vie du Grand Clermont.

L'aménagement et l'extension de la zone des Champiaux sont facilités par la présence des réseaux en limite du foncier et conforités par l'attractivité de la zone. Compte tenu de la rapidité de commercialisation de la première phase, le besoin de développer une offre foncière à vocation artisanale sur ce territoire apparait important.

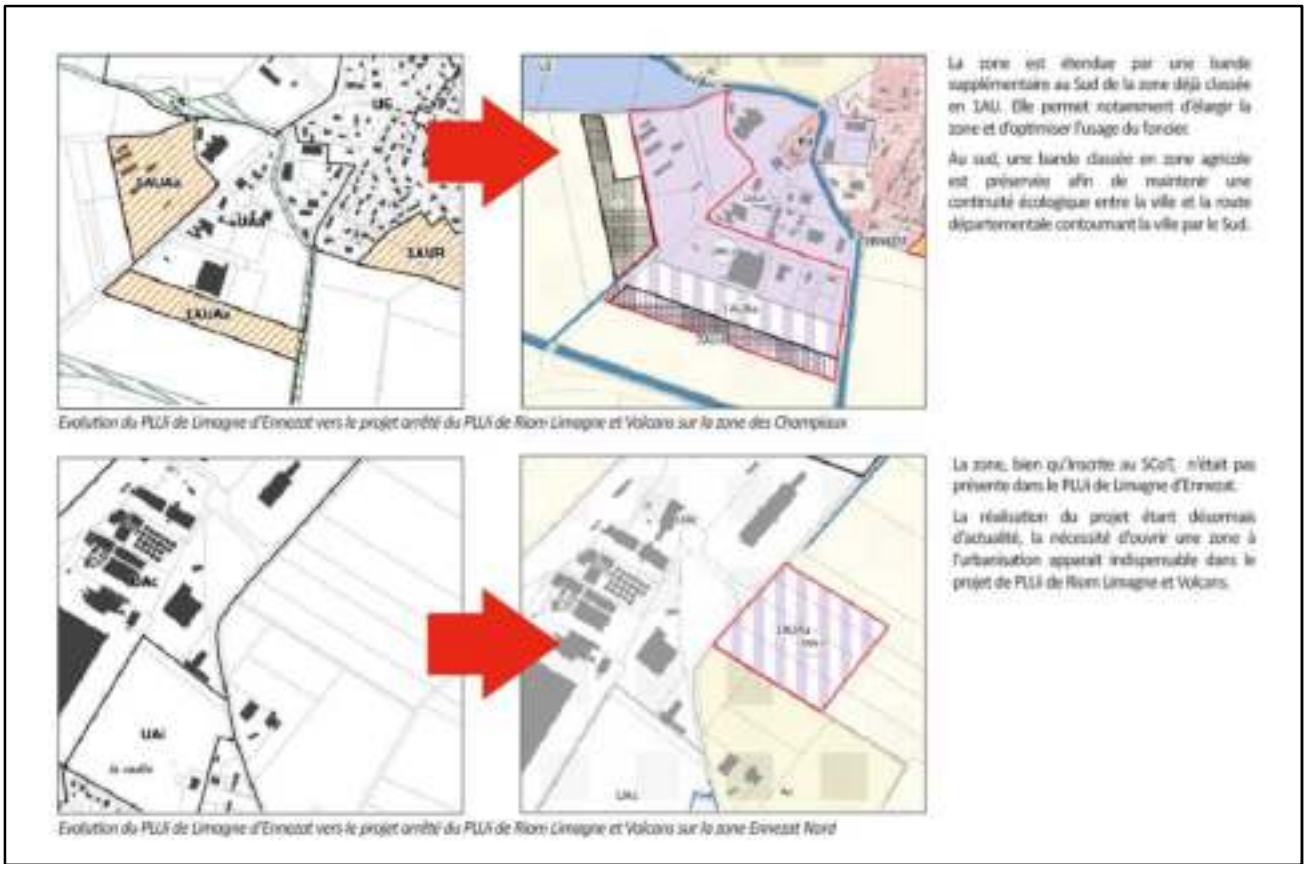

Evolution du document de présentation de la modification sur la ZACIL d'Ennezat

- **ZACIL de Malintrat**

<u>Impact environnement :</u>

- Présomption de zones humides.
- Emplacement réservé prévu au PLUi RLV pour la création d'un bassin de rétention entre habitations et le projet de ZACIL.
- « Les terres ne constituant pas des terres au potentiel agronomique et agricole inférieur aux terres avoisinantes » : argumentaire non justifié

<u>Impacts terres agricoles :</u>

- Terres déclarées à la PAC.
- Zone identifiée comme grand espace agricole par le SRADDET.

<u>Justification du projet :</u>

- Justifier la création de la ZACIL.
- La ZACIL créée se situant sur des parcelles déclarées à la PAC, le rapport de présentation devrait intégrer cet aspect et ainsi être modifié. Même si la création de cette zone semble justifiée, le dossier ne précise passi une autre localisation dans la commune, n'impactant pas de terres agricoles, a pu être étudiée. Cette étude et cette justification sont donc à apporter afin de valider cette zone (RÉSEVE CDPNAF A LEVER).
- Justifier le besoin d'aménager de nouvelles surfaces en extension du tissu urbain existant en éxaminant les disponibilités dans les zones existantes en densification comme en renouvellement à l'échelle du territoire du SCoT (RECOMMANDATIONS MRAE).

<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u>

La commune de Malintrat compte la présence d'entreprises en centre bourg et en périphérie immédiate. Régulièrement sollicitée par les artisans (TPE/PME) en recherche de parcelles dédiées à l'économie, la commune et RLV ont travaillé à la constitution d'une zone d'activités pour conforter l'installation des entreprises de la commune dans un espace aménagé en conséquence.

Plusieurs localisations de ce secteur de développement ont été étudiées.
Les critères de sélection du site final ont été :
- la continuité avec du tissu bâti,
- l'éloignement des zones résidentielles pour limiter les conflits d'usage,
- l'existence de réseaux et de voirie et la valeur agronomique des terres.

Questions du CE :
Le découpage pose question. Les parcelles agricoles situées entre le bâti pavillonnaire et la proposition de ZACIL seront-elles accessibles aux exploitants agricoles ?
Une étude des besoins en artisanat a-t-elle été réalisée ?
Qu'est-ce qui justifie la création de cette ZACIL hormis la demande de la mairie ? Même question concernant sa position.

Réponse du maître d'ouvrage :
Le choix de zonage est issu d'une réflexion visant à préserver un tènement foncier homogène de qualité et de se porter sur un foncier morcelé, composé de petits jardins et d'un terrain impropre utilisé à des fins de stockage. Si d'un point de vue cartographique ce choix peut surprendre, il ne présente pas d'enjeu particulier du point de vue agricole.
De plus, la présence d'un chemin existant facilite l'aménagement et limite les besoins en infrastructures nouvelles permettant d'optimiser le foncier prélevé à l'agriculture.

La création d'une ZACIL à Malintrat

Malintrat est une commune du Sud de RLV, située en Limagne, aux portes de la métropole clermontoise.

Elle comprend une petite zone artisanale. La commune souhaiterait pouvoir accueillir des artisans du territoire à la recherche de locaux. Ces artisans pourraient par ailleurs répondre à la demande d'une clientèle locale et de limiter les déplacements de professionnels depuis l'extérieur du territoire. Cette démarche répond aux enjeux de développement de proximité.

Il s'agit d'une petite extension de 1ha. Celle-ci est située en extension de l'urbanisation. Si elle se différencie de l'enveloppe urbaine existante, à la forme plutôt compacte, en créant une excroissance dans la zone agricole, ce choix est avant tout lié à la qualité des terres agricoles de ce secteur et à leur exploitation.

En effet, les parcelles au Nord sont déclarées à la PAC et forment deux grands tènements facilement exploitables. Au Sud de la zone existante, le foncier agricole est de grande qualité et intégralement exploité. Ce secteur n'a par ailleurs pas été entamé par l'urbanisation. De plus, son accès est rendu délicat par le ruisseau des Ronzières, qui longe le chemin.

Les parcelles concernées par le projet de zone d'activités ne sont pas déclarées à la PAC. Le terrain est occupé par un jardin potager et deux parcelles en friche. Ce foncier porte également l'avantage d'être situé directement dans le prolongement de la zone existante, d'être déjà desservi par les réseaux et ne nécessiterait pas de voirie nouvelle.

Remarques du commissaire enquêteur

Le PETR ne répond pas sur les terres déclarées à la PAC. Le découpage de la ZACIL devra être attentif au parcellaire et vérifier : si un autre découpage est envisageable moins impactant pour les terres agricoles, si les parcelles agricoles sont exploitées par un même agriculteur afin de ne pas créer d'enclave, si une ouverture progressive à la construction est envisageable (phasage2 possible).

- **ZACIL de Pessat-Villeneuve**

Impact environnement :
- Présomption de zones humides.

Réponse du maître d'ouvrage :
La présence d'une zone humide ne pourra être assurée que lors de phases opérationnelles, permettant d'accéder au foncier et en analyser le sous-sol.

Impacts terres agricoles :

- Terres déclarées à la PAC.
- Zone identifiée comme grand espace agricole par le SRADDET.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le foncier proposé est limité en surface et reste en extension immédiate de l'urbanisation, sans remettre en cause d'exploitation agricole.

Justification du projet :

- Justificatif principalement appuyé par rapport à l'usine plastique existante. Manque d'analyse comparative de sites envisageables.
- Parcelle située à l'est de l'usine non étudiée. Cf PLU : secteur Ui à vocation d'activités.
- Avis de l'état du 27/10/2017 : demande de justifier le besoin de cette disponibilité foncière de 1ha reclassée en zone agricole en 2018.
- une localisation sur la parcelle à l'est sur le même îlot que l'entreprise implantée, semblerait plus pertinente. Etudier cette éventualité, compléter le dossier et modifier l'emplacement de cette ZACIL (RÉSERVE CDPNAF A LEVER).
- examiner les disponibilités dans les zones existantes en densification comme en renouvellement à l'échelle du territoire du SCoT (RECOMMANDATIONS MRAE).

Réponse du maître d'ouvrage :

Deux fonciers ont été étudiés afin de déterminer le site le moins impactant et en capacité de répondre aux besoins de l'entreprise.

La parcelle à l'Est a été analysée dans l'évaluation environnementale. Elle faisait par ailleurs l'objet d'une zone à urbaniser dans le PLU de Pessat-Villeneuve avant d'être déclassée dans le PLUi de Limagne d'Ennezat puisqu'elle est désormais concernée par une zone non aedificandi de protection archéologique. En contrepartie, cette servitude garantit le maintien de ce foncier en zone agricole.Cette localisation n'est par conséquent pas adaptée à l'urbanisation.

La ZACIL de Pessat-Villeneuve vise le seul objectif d'autoriser l'extension de l'industrie de plastique voisine ou l'accueil d'entreprises sous-traitantes. La proximité est donc un critère déterminant. Actuellement la commune n'accueille pas de zones d'activités et ne propose donc aucune disponibilité.

La création d'une ZACIL à Pessat-Villeneuve

La commune de Pessat-Villeneuve ne comprend pas de zone d'activités. Toutefois, son territoire accueille une grande entreprise, spécialiste de l'industrie plastique.

Son développement revêt un intérêt majeur pour Riom Limagne et Volcans et nécessite d'inscrire des emprises pour permettre l'extension de l'entreprise et/ou l'accueil d'activités complémentaires (sous-traitance).

Un autre site a été étudié auparavant, et a été classé en zone à urbaniser dans le précédent document d'urbanisme. Cette parcelle présentait l'avantage d'être voisine des emprises déjà aménagées, mais s'est avérée concernée par une zone d'archéologie préventive qui rend impossible son aménagement.

Ce site situé à l'ouest reste proche de l'entreprise même s'il est séparé par une petite route. La commune ne disposant pas d'autres emprises économiques proches, il n'existe pas d'alternatives en termes de foncier autour de cette localisation et sur cette superficie.

Ces emprises seront exclusivement dédiées à ce domaine d'activités afin d'accueillir une extension de l'usine ou une entreprise utile à son écosystème industriel.

Ainsi, Riom Limagne et Volcans demande l'inscription d'une zone d'une superficie de 1ha sur la commune de Pessat-Villeneuve.

Il s'agira donc d'une réserve foncière spécifique et ne sera pas dédiée à la création d'une zone d'activités à commercialiser.

Présentation des deux sites étudiés pour l'extension de l'entreprise Plastyrobel

Evolution du document de présentation de la modification sur la ZACIL de PessatVIlleneuve

- **ZACIL de Saint Ours les Roches**

Impact environnement :

- Zone UNESCO.
- Présomption de zones humides.
- Nécessité de demande d'autorisation de défrichement.
- Nécessité d'accompagner cette création dans le PLUi à travers des outils d'encadrement qui garantisse un aménagement exemplaire (OAP traitant du front bâti, des franges de la zone d'activité, etc.).

Réponse du maître d'ouvrage :

La présence d'une zone humide ne pourra être assurée que lors de phases opérationnelles, permettant d'accéder au foncier et en analyser le sous-sol.

Le PLUi de RLV intègrera une OAP « zone d'activités » qui prévoit des dispositions qualitatives sur les aménagements.

Le projet de PLUi devra intégrer une OAP sectorielle pour garantir la prise en compte des intérêts environnementaux ou paysagers du site.

Justification du projet :

- Justificatif de l'agrandissement

Réponse du maître d'ouvrage :

La commune de Saint-Ours-les Roches souhaite disposer de foncier pour l'accueil d'entreprises artisanales sur son territoire. Cet objectif est lié à une demande locale de TPE-PME, au souhait des élus de diminuer la dépendance au tissu économique de Clermont-Ferrand ou de Riom et donc de développer une économie locale nécessitant moins de déplacements.

- Nécessité d'une OAP notamment pour insertion au site UNESCO.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet sera encadré par une OAP sectorielle spécifique à ce secteur dans le PLUi de RLV ainsi que d'une OAP « zone d'activité » aux objectifs plus généraux mais qualitatifs.

- Saint Ours les Roches n'est pas identifié comme pôle de vie, la commune dispose déjà de foncier dédié aux activités économiques à proximité, et la zone d'activité de Pulvérières, existante et voisine de 4km, dispose de 6 Ha encore non aménagés.
- le manque de justification et de modalités d'encadrement ne permet pas de considérer la création de cette zone d'activité comme une maitrise de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols, et semble également difficilement compatible avec l'engagement de lutte contre l'étalement urbain pris par les signataires de la charte 2013>2028 dans la mesure 2.3.2 (« Maitriser l'espace au regard des différents enjeux grâce à des outils d'urbanisme et des démarches de projets adaptés »).
- « Réinterroger l'ouverture de cette zone à l'urbanisation » comme le prévoit l'évaluation environnementale (p 52) sans toutefois que cette démarche soit menée (RECOMMANDATIONS MRAE).
- Justifier le besoin d'aménager de nouvelles surfaces en extension du tissu urbain existant en examinant les disponibilités dans les zones existantes en densification comme en renouvellement à l'échelle du territoire du SCoT (RECOMMANDATIONS MRAE).

Réponse du maître d'ouvrage :

Le territoire de Saint-Ours-les-Roches est excentré à l'ouest du territoire du Grand Clermont. La présence de disponibilités sur le reste du territoire du Grand Clermont n'apparait pas forcément pertinente car l'objectif de cette zone est justement de rapprocher le tissu artisanal du territoire.

Saint-Ours-les-Roches ne comprend pas de zones d'activités inscrites au SCoT sur son territoire. La seule zone d'activités inscrite au SCoT proche du territoire communal est celle de Pulvérières avec une surface d'extension de 6ha en phase 1. Toutefois, cette ZACIL est dédiée à un type d'activité spécifique (Activités liées à l'énergie et l'agriculture ou la sylviculture) et ne peut donc répondre aux besoins du territoire en termes d'activités économiques artisanales.

Concernant les mesures environnementales, l'EE a été complétée dans la partie dans la partie 7.9.2 et d'autres sites ont été analysés dans la partie 7.9.1.4. (voir annexes)
Des compléments sont ajoutés dans le dossier de présentation afin d'asseoir l'argumentaire, notamment les zonages des PLU et PLUi en cours, et la localisation des autres sites analysés.

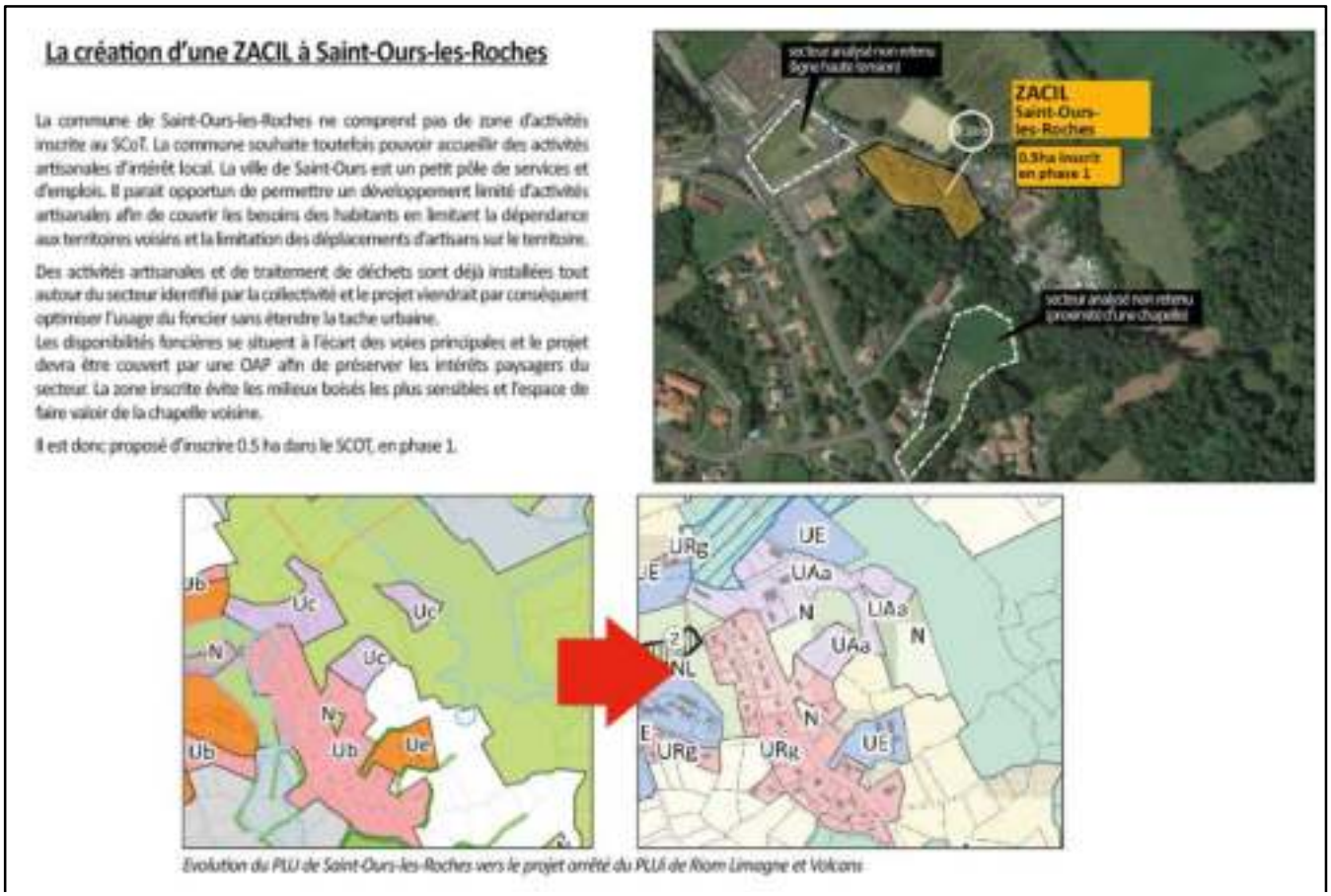

Evolution du PLU de Saint-Ours-les-Roches vers le projet arrêté du PLUi de Riom Limagne et Volcans

> **<u>Remarques du commissaire enquêteur</u>**
>
> **Il reviendra au PLUi de réaliser les études préalables nécessaires à la justification des emprises et localisations de la ZACIL, et d'être attentif aux différents impacts. Une OAP pourra apporter des éléments qualitatifs supplémentaires.**

- **ZACIL Chatel Guyon – ZA Bionnet – Croix des Roberts**
  La modification de la ZACIL a été abandonnée entre les deux notifications aux personnes publiques associées et avant présentation du dossier à l'enquête publique.

3.2.3. Sur la démarche et la relation aux textes supra-territoriaux

- Le dossier de modification du SCoT correspond au projet de zonage du futur PLUi de RLV : problème de hiérarchie des normes établies par le code de l'urbanisme.
- Cette modification induit la mise en compatibilité du PLUi de RLV avec le SCoT du Grand Clermont en le modifiant, ce qui va à l'encontre de la hiérarchie des normes (Article L131-4 et suivants du code de l'urbanisme). Dans le contexte de l'élaboration de multiples documents d'urbanisme sur le territoire du Grand Clermont, (arrêt planifié du PLUi de Mond'Arverne communauté au 1" semestre 2022, arrêt planifié du PLU de Clermont Auvergne Métropole fin 2022), ce cas de figure pourrait se reproduire, inversant le rapport de compatibilité des PLU(i) avec le SCOT
- La modification n'est pas incompatible avec les orientations de la charte 2013>2028 du PNRVA, celle-ci ne mentionnant pas d'objectif quantifié, la vocation des PNR est de préserver des patrimoines et des paysages exceptionnels à travers un projet de développement durable. Par cette modification, ces 4 communes du PNRVA contribuent ainsi moins que le reste de l'EPCI à

l'effort concerté de tutte contre l'artificialisation des sols, pourtant inscrit comme engagement des signataires de la charte du PNRVA.

Réponse du maître d'ouvrage :

La hiérarchie des normes ne saurait revêtir qu'une forme « descendante », tandis que le territoire du Grand Clermont est composé de 4 EPCI, que le SCoT est le résultat d'un processus collectif de ces EPCI, qui sont ensuite chargés de les mettre en œuvre au travers l'élaboration de leur PLUi.

Les démarches modification du SCoT et élaboration du PLUi ont été menées de concert en tenant compte de l'évolution des politiques économiques du territoire de RLV.

Il apparait assez naturel que le SCoT s'éloigne progressivement des objectifs du territoire au fil des années. Rappelons que le projet de SCoT a été rédigé dès 2005 et réadapté en 2008 pour une approbation en 2011. 10 ans après sa mise en œuvre, les contextes économique, urbanistique et environnemental ont beaucoup évolué nécessitant des ajustements du DOG, tout en maintenant intact l'ambition du projet initial. Les études menées lors de l'élaboration du PLUi de RLV ont nourri également la modification du SCOT.

3.2.4. Sur la démarche et relation à l'ensemble du SCoT

- Justifier les localisations et apporter un comparatif du volume global représenté par ces zones à l'échelle du SCoT (comparatif avec l'ensemble du territoire couvert par le SCoT et non uniquement sur le territoire de RLV).

Réponse du maître d'ouvrage :

Des éléments sur la consommation de l'espace à l'échelle du territoire du Grand Clermont ont été ajoutés à l'évaluation environnementale et pourraient être ajoutés au dossier de modification (sous partie 7.1.1.1 de l'EE).

- La révision des PLU et la création du PLUi donne l'occasion de réinterroger les ambitions territoriales à l'échelle du Grand Clermont et doivent servir un projet global et partagé du SCoT. Une réflexion plus générale, indispensable pour un aménagement équilibré et durable de l'ensemble de ce territoire, s'avère peut-être désormais nécessaire.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme évoqué précédemment, la hiérarchie des normes ne saurait être que descendante du SCoT au PLUi. L'élaboration des PLUi des 4 EPCI du Grand Clermont ont démontré tout à la fois les limites du SCoT actuel comme sa pertinence en fonction des sujets. C'est notamment ce constat qui a conduit le Grand Clermont à amorcer une démarche prospective « Demain le Grand Clermont » qui devrait conduire très prochainement à la révision générale du SCOT. Il s'agit d'un chantier important qui nécessite plusieurs années de construction et dont le calendrier est totalement incompatible avec les 3 PLUi en cours de finalisation. Il est nécessaire de faire évoluer le SCoT pendant cette période afin de ne pas mettre le territoire en difficulté.

- Le SCoT comporte 4 EPCI alors que la modification ne porte que sur les zones d'un seul EPCI. Une réflexion à l'échelle globale paraît plus appropriée (RÉSERVE DTT A LEVER).

Réponse du maître d'ouvrage :

Si le périmètre du SCoT comporte 4 EPCI, c'est l'élaboration du PLUi de Riom Limagne et Volcans qui a rendu nécessaire cette modification. Compte tenu d'un calendrier très serré, les autres territoires n'ont pas eu l'occasion de faire remonter leurs besoins éventuels, mais d'autres évolutions du SCoT pourraient s'avérer nécessaires à court terme.

- La multiplication de ZACIL sur Riom Limagne et Volcans est susceptible de créer un déséquilibre avec les trois autres EPCI du SCOT. Justifier (RÉSERVE DTT A LEVER).
- le renforcementdes zones d'activités dans les pôles communaux va à rebours des stratégies de planification intercommunale (SCoT et PLUi), ce qui s'apparente difficilement à un effort concerté de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des terres naturelles et agricoles (mesure 2.3.2 de la charte du PNRVA).

- Le dossier gagnerait à justifier les arbitrages qui ont conduit aux choix de la présente modification, notamment en respectant la séquence Éviter-Réduire-Compenser. Une telle séquence permettrait de démontrer l'absence d'alternatives aux extensions et créations de zones d'activités, ou bien le cas échéant permettrait de les reconsidérer (RÉSERVE PNRVA A LEVER).
- Analyser l'incidence des évolutions à l'échelle de la communauté d'agglomération (RECOMMANDATIONS MRAE).

Réponse du maître d'ouvrage :
La multiplication de petites ZACIL sur le territoire de RLV s'accompagne d'une réduction globale des surfaces autorisées pour le développement économique. L'argument consistant à expliquer que cette stratégie est moins efficiente dans la lutte contre l'étalement urbain apparait peu pertinent au regard de la configuration du territoire de Riom Limagne et Volcans. En effet, celui-ci est particulièrement étendu et doit être envisagé dans la perspective de moindres déplacements, tout en préservant l'équilibre de l'emploi sur le territoire.
Enfin, en matière d'équilibre avec les territoires du Grand Clermont, il convient de rappeler que le Conseil Syndical du Grand Clermont, qui doit approuver cette procédure, est composé de membres élus issus des 4 EPCI, que le projet a été élaboré en concertation avec la Commission Urbanisme du Grand Clermont où la même pluralité territoriale est respectée. Cette procédure ne saurait donc aboutir sans le consentement de l'ensemble des territoires intégrant le périmètre du SCoT.

3.2.5. Sur l'articulation avec les autres plans, documents et programmes

- Articulation menée de manière succincte (p 67 à71) (MRAE)
- Le schéma des Carrières s'est substitué au schéma départemental des carrières évoqué : actualiser (MRAE).

Réponse du maître d'ouvrage :
Pour le schéma des carrières, une mise à jour de l'EE a été réalisée (partie 9.6 de l'EE voir annexes).

- Contradiction entre l'évaluation environnementale p70 (« l'augmentation des surfaces prévues pour l'urbanisation au sein du bien UNESCO est susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité des paysages », « une attention particulière doit toutefois être portée sur l'intégration paysagère du secteur ») et l'augmentation des surfaces (MRAE).

Réponse du maître d'ouvrage :
Les éventuels effets négatifs de l'urbanisation dans le site UNESCO doivent être évités par la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction, notamment paysagères. La création d'une ZACILà Saint-Ours-Roches répond aux deux enjeux : évitement par rapport au projet initial afin de préserver au maximum un espace boisé et réduction par la mise en place de mesures paysagères via des OAP.

3.2.6. Sur la cohérence avec les lois supra-territoriales

- En lien notamment avec les dispositions inscrites dans la loi climat et résilience du 22 août 2021, le dossier ne justifie pas l'ouverture de ces ZACIL par rapport à la réhabilitation de friches, la densification de zones d'activités existantes ou encore les disponibilités du foncier économique (RÉSERVE DDT A LEVER).
- Revoir la consommation pour répondre au SRADDET et aux récentes lois qui ont ambition de diminuer de moitié la consommation foncière d'ici 2030.
- L'AE recommande de rehausser l'ambition environnementale de la modification N°7 et du SCoT, en particulier en matière de gestion économe de l'espace et de prévoir dès ce stade des dispositions permettant de s'inscrire dans la stratégie nationale de réduction de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers (RECOMMANDATIONS MRAE).

Réponse du maître d'ouvrage :
Des éléments sont présents dans l'évaluation environnementale et ont fait l'objet de compléments.
Concernant les objectifs de réduction de la consommation d'espaces, la procédure de modification engagée n'apparaît pas adaptée pour mener une réflexion pouvant aboutir à une remise en question

du PADD voté en 2011 et nécessite une réflexion plus vaste qui ne doit pas se limiter au champ économique
L'ampleur et l'ambition des évolutions attendues du SCoT, notamment sur la consommation d'ENAF ne sauraient être envisagées que dans le cadre d'une révision générale.

3.2.7. Sur l'impact de consommation des terres agricoles

- Les suppressions de consommation foncière ne sont pas suffisantes et ne répondent pas aux enjeux de protection des terres agricoles.
- Manque de serieux d'analyse agricole sur les nouveaux sites identifiés ainsi que sur les mesures d'évitement voire de réduction des impacts sur les nouvelles localisations envisagées.
- La plupart des secteurs visés concernent des terres agricoles de la Limagne, terres arables faisant partie des terres les plus productives du territoire national et caractérisées par une qualité agronomique du sol spécifique à protéger. L'impact sur ces terres à haute valeur ajoutée est donc prégnant (RÉSERVE DTT A LEVER).
-

Réponse du maître d'ouvrage :

Le choix de la procédure menée par le Grand Clermont concoure à la suppression de 14.5ha de zones d'activités (+5ha supplémentaires suite à la proposition de RLV) projetées au profit, pour l'essentiel, du maintien d'espaces à vocation agricole. Si les choix des nouvelles zones peuvent légitimement interroger, ils ne peuvent occulter les efforts consentis à court terme par les collectivités.
Si le choix de nouvelles zones se porte en partie dans la plaine de Limagne (+27ha au PEER à Riom +2.5ha à Ennezat, +1 ha à Pessat, +1ha à Malintrat), les surfaces rendues à l'agriculture en sont également issues (-34ha à Riom, -6ha à Saint-Beauzire, -3.5ha à Saint-Bonnet) offrant ***un bilan positif pour l'agriculture en plaine de Limagne*** *avec 31.5ha nouvellement inscrits pour 50.5ha supprimés.*
Le projet conduit donc à une réduction volontaire de 19 ha dédiés au développement économique au profit du maintien de l'activité agricole.
Ajoutons que les surfaces retirées à Mozac (finalement 8ha) sont situées dans un réservoir de biodiversité, où la collectivité a par ailleurs des projets de développement de l'activité agricole.

3.2.8. Sur l'impact environnemental

- La description de l'état initial de l'environnement est extrêmement succincte (p9 à 11) (…). (MRAE).
- Plusieurs secteurs concernés par une présomption de zones humides. Dans le cadre de l'élaboration de son PLUi, Riom Limagne et Volcans a mené des investigations pour caractériser l'éventuelle présence effective de zones humides sur les secteurs à urbaniser. Il serait opportun de prendre en compte les résultats de cesétudes. (RÉSERVE DTT A LEVER).
- Si le dossier de modification du SCoT apporte des dispositions au DOG pour réduire les Impacts environnementaux et paysagers des Parcs de Développement Stratégiques, il conviendrait de les décliner également pour les ZACIL. Même si le SCoT n'a pas vocation à définir des partis d'aménagement pour ces zones, ce qui est du ressort du PLUi, Il conviendrait que le document conditionne à minima les extensions et créations de zone à la rédaction d'OAP dans le PLUi (maintien des trames patrimoniales existantes soin des franges et de la façade, dispositif de gestion des eaux pluviales innovants, mutualisation d'infrastructures, etc.) (RÉSERVE PNRVA A LEVER).

Réponse du maître d'ouvrage :
Comme explicité précédemment, le SCoT ne peut lever les présomptions sur l'existence de zones humides au niveau de la planification stratégique.
Le PLUi de Riom Limagne et Volcans à vocation à traiter de ces problématiques et son évaluation environnementale devra envisager les préconisations adéquates.

Concernant le traitement paysager, les PDS ont un volet « orientations particulières » visant des objectifs qualitatifs, notamment en termes de paysage.
Les ZACIL font l'objet d'orientations générales dans les parties 2.2.2 et 2.3 du Document d'Orientations Générales qui conditionnent leur ouverture à l'urbanisation dans les PLUi et fixent des principes d'aménagement qualitatifs.
En revanche, elles ne font pas l'objet d'orientations particulières pour chacun des sites.
Cette différence de traitement provient de la précision de la localisation de chaque périmètre. Les PDS font l'objet de périmètres précis, tandis que les ZACIL ne font l'objet que d'une localisation préférentielle, qui nécessite par la suite de déterminer le périmètre le plus opportun dans les PLUi. Aussi, en l'absence de territoire précis à expertiser, le SCoT ne peut déterminer d'orientations d'aménagement complémentaires aux dispositions générales et adaptées au contexte local.
Dans le cadre de la procédure de modification, les localisations présentées des ZACIL ne sont que celles déjà représentées dans les PLU en vigueur ou en projet et ne sont pas issues du SCOT.

3.2.9. Sur la justification et la répartition des emprises

- La modification n° 7 du SCOT conduit à modifier les équilibres entre les différentes zones d'activités avec plus de petites ZACIL réparties sur le territoire de Riom Limagne et Volcans. Le dossier ne justifie pas l'opportunité de l'ouverture de ces ZACIL par rapport à la réhabilitation de friches, la densification de zones d'activités existantes ou encore les disponibilités de foncier économique. Une justification de la localisation des différentes zones et donc à apporter ainsi qu'un comparatif du volume global représenté par ces zones à l'échelle du SCoT (comparatif avec l'ensemble du territoire couvert par le SCoT et non uniquement sur le territoire de Riom Limagne et Volcans comme proposé ici). (RÉSERVE CDPNAF A LEVER).

Réponse du maître d'ouvrage :
Une partie est ajoutée au dossier de présentation permettant une analyse des consommations à l'échelle du Grand Clermont.
Toutefois, la CDPENAF expose que l'ajout de 3 ZACIL de petites surfaces (1ha, 1ha, 0.5ha), soit 1% des surfaces de ZACIL à l'échelle du SCoT, serait de nature à rompre un équilibre entre les zones d'activités alors que le projet de modification a conduit à travailler au plus près du territoire, permettant ainsi la suppression de 15ha de ZACIL et de 7ha de PDS au profit des terres agricoles.
Or, elle n'oppose pas la même argumentation lorsqu'elle demande le retrait de 135ha en phase 2 du PDS parc embranchable, représentant pourtant 28% des surfaces des PDS.

- Analyser l'incidence des évolutions envisagées à l'échelle de la communauté d'agglomération et justifier les besoins d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs permettant d'aménager des surfaces d'activités en extension du tissu urbain existant, en s'appuyant sur l'analyse des disponibilités foncières dans les zones existantes, en densifiant comme en renouvellement, à l'échelle des zones déjà prévues dans le document d'orientation du territoire du SCoT (ZACIL et PDS) + RECOMMANDATIONS MRAE.

Réponse du maître d'ouvrage :
L'évaluation environnementale intègre des justifications sur la consommation foncière dans les zones d'activités du Grand Clermont ou de RLV ainsi que les disponibilités foncières sur le territoire de RLV (partie 7.1.1.1 de l'EE).

- « Réinterroger l'ouverture (…) à l'urbanisation » de plusieurs secteurs comme le préconise l'évaluation environnementale, alors que le projet prévoit à ce stade le maintien voire l'extension des zones d'activités communautaires (ZACIL) (RECOMMANDATIONS MRAE).

Réponse du maître d'ouvrage :
La ZACIL Espace Mozac est supprimée.

- Concernant les ZACIL : les surfaces aménageables augmentent (O .5Ha sur 23.5Ha, soit +2%). Si cette augmentation reste modeste, elle est à mettre en relation avec la diminution générale de ces surfaces sur le reste de l'EPCI

Réponse du maître d'ouvrage :
Cette remarque n'est pas reprise dans le second avis du PNRVA car la ZACIL de Saint-Ours a été réduite de 1ha à 0.5ha, ayant pour conséquence un impact neutre sur les surfaces inscrites en ZACIL sur RLV et situées dans le Parc.

- Pas de bilan de la commercialisation des zones d'activités permettant de disposer d'une connaissance plus précise des consommations d'ores et déjà réalisées en phase 1, de connaître l'équilibre entre les phases 1et 2 sur les espaces réellement disponibles, et d'envisager le cas échéant le reclassement en phase 2 de certaines zones nonconcernées par des projets (RÉSERVE DDT A LEVER).
- Plusieurs hectares sont déplacés depuis le cœur métropolitain et des pôles de vies vers de simples pôles communaux qui n'ont, comme l'indique le document en vigueur, pas vocation à concentrer l'activité économique sur leur territoire. Cette dispersion des zones d'activité sur le territoire de l'EPCI parait aller à rebours des stratégies de coopération intercommunale (SCoT, PLUi) qui visent à limiter la concurrence entre communes pour l'implantation des entreprises, néfaste pour la cohérence territoriale et pour l'artificialisation des sols. Cette légère augmentation et cette dispersion des zones d'activités sur le territoire du PNRVA semble donc aller à l'encontre de l'ambition de l'Etat visant à faire des PNR des territoires pilotes dans la lutte contre l'artificialisation des sols, et comme cela sera détaillé ci-dessous, de certaines dispositions de la charte 2013-2028 du PNRVA.

Réponse du maître d'ouvrage :
L'évaluation environnementale fait l'état des lieux des potentiels en friches, en disponibilités foncières restantes. L'évaluation environnementale a été complétée sur les informations de consommations des ZACIL et des PDS entre 2011 et 2022. L'analyse de la densification des zones, de leur renouvellement, peut paraitre pertinente mais présente une complexité et des coûts tels qu'elle est difficilement réalisable dans un cadre général. Ce type d'objectif ne peut se tenir que dans un programme de renouvellement d'une zone, intégrantune analyse très fine du foncier, des objectifs des entrepreneurs présents et d'objectifs de requalification de l'espace public.

3.2.10. Compléments apportés par le PETR Grand Clermont

- **Concernant les PDS**
  Une sous partie analysant la consommation d'ENAF sur les zones d'activités inscrites au SCoT est intégrée au dossier de présentation.

- **Concernant l'ensemble des ZACIL faisant l'objet de la modification**
  Des cartographieset des arguments complémentaires sont ajoutés dans le dossier de présentation de la modification :
  - *Cartographies comparatives des PLU en vigueur et en projet, lorsque nécessaire,*
  - *Modification des cartographies et du tableau des ZACIL figurant au DOG*
  - *Modification des cartographies « Habitat, Emploi et déplacements »*
  - *Complément d'arguments soulevés lors de l'évaluation environnementale ou des échanges avec la collectivité.*

  Une sous partie analysant la consommation d'ENAF sur les zones d'activités inscrites au SCoT est intégrée au dossier de présentation.

- **Concernant les compléments à l'Evaluation Environnementale**

  Le dossier EE a fait l'objet de compléments mis en lumière par leur police de couleur violette :
  - *Dans l'analyse de chaque PDS et de chaque ZACIL afin d'asseoir les choix de la collectivité.*

  Elle comprend systématiquement une analyse plus poussée des mesures prises pour limiter les impacts des projets d'urbanisation, notamment au travers des données récoltées auprès de l'EPCI compétent dans l'élaboration du PLUi. Ces mesures sont celles prise par l'EPCI dans le cadre des OAP

sectorielles, lorsqu'elles existent, et des OAP thématiques « TVB » et « zones d'activités économiques ».
Elle comprend une analyse des disponibilités foncières pour chaque site, à l'échelle du Grand Clermont en complément des données déjà inscrites initialement dans l'EE.

3.3. Synthèse du commissaire enquêteur

En résumé, il ressort principalement des avis des PPA :

Des points de précision et des compléments à apporter pour justifier le projet notamment :

- Sur les consommations des terres agricoles ;
- Sur les relations avec les nouvelles lois et orientations : loi climat et résilience, stratégie bas carbone ;
- Sur la répartition des consommations dans l'ensemble de l'EPCI ;
- Sur les capacités de répartition dans l'ensemble du territoire du SCoT ;
- Sur les utilisations potentielles de friches et autres secteurs reconvertibles ;
- Sur les différents impacts.

Le maître d'ouvrage a répondu avec précision aux remarques et avis des PPA dans son mémoire en réponse.

- Certains avis des PPA démontrent qu'il est nécessaire d'apporter un regard élargi sur l'ensemble du territoire du SCot afin de pouvoir envisager des réponses éventuellement plus pertinentes et plus équilibrées sur toutes les EPCI et qui ne remettraient pas en question l'équilibre général du SCoT. Sur ce point, le PETR a, à plusieurs reprises, évoqué l'importance d'une révision du SCoT et a replacé le rôle de cette modification N°7 qui vient en demande de RLV dans le cadre de l'élaboration de son PLUi.
- Les réponses apportent également des éclairages sur des manques d'informations ou de justifications sur les orientations prises, et complètent l'évaluation environnementale (voir les annexes dans lesquelles les compléments de l'EE sont explicités par le PETR).
- Les réponses repositionnent également les rôles des différents documents territoriaux et notamment celui du PLUi qui doit prendre à sa charge les différentes études mesurant les impacts, les faisabilités des projets et donc leur pertinence, l'élaboration et la définition des OAP, la cohérence avec les différents documents supra-territoriaux, …
- En revanche, les réponses n'apportent pas de réelles précisions sur :
  la consommation et les conséquences des terres agricoles inscrites à la PAC (réserves et avis défavorable) ; le déséquilibre dans le cas de suppression de PDS, PEER et ZACIL ; la façon dont le SCoT doit désormais s'emparer des nouvelles lois et orientations nationales.

NOTA : Le PETR Grand Clermont a fourni un mémoire en réponse conséquent et apporfondi qui fait également l'objet de corrections et ajouts de l'évaluation environnementale. Afin de ne pas alourdir le présent rapport, les éléments concernant l'évaluation environnementale sont renvoyés en annexes.

4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1. Réception du public par le commissaire enquêteur

Conformément aux articles de l'arrêté du PETR Grand Clermont du 28 juin 2022 de mise à enquête publique du projet de modification du SCoT, les pièces du dossier ont été mises à disposition du public à l'ouverture de

l'enquête le 05 septembre 2022, ainsi que les registres d'enquête publique paraphés avant ouverture d'enquête (un registre au siège du Scot et deux registres au siège de RLV).
L'ensemble du dossier a été vérifié. Celui-ci est conforme et complet.
Les permanences se sont tenues :

- Le lundi 05 septembre de 9h à 12h au siège du SCoT,
- Le jeudi 22 septembre de 15h à 18h30 au siège de RLV,
- Le vendredi 07 octobre de 14h à 17h au siège du SCoT.

Le dossier a été mis également à disposition du public sur le site internet du PETR Grand Clermont.
L'enquête publique s'est déroulée sur 33 jours consécutifs du 05 septembre au 07 octobre 2022 inclus.
Aucun incident n'est à signaler. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil. Une salle a été mise à disposition du commissaire enquêteur et du public.

Les réunions et entretiens suivants ont permis d'échanger avec le PETR Grand Clermont sur le projet de modification du SCoT :

- Réunion le 20 décembre 2022 : MmeCorinne PORTAL Directrice adjointe et M Julien MOULINIAU Chargé de mission ont expliqué les enjeux de la modification du SCoT.
- Réunion le 06 juin 2022 : suite à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, une deuxième réunion a permis de remettre au CE l'étude réactualisée et de repréciser les évolutions que le dossier avait depuis intégrées.
- Réunion le 1er septembre 2022 : réunion de préparation de l'ouverture d'enquête et point sur les avis des PPA.
- Remise du Procès-Verbal de synthèse: le lundi 10 octobre 2022.
- Réunion sur les avis des PPA et le mémoire en réponse : le lundi 24 octobre 2022. Lors de cette réunion, le PETR a répondu aux différentes questions posées par le commissaire enquêteur sur les avis des PPA.

4.2. Remarques sur la procédure de l'enquête

4.2.1. Procédure et élaboration du dossier

La procédure préalable à l'enqupête a été respectée. Le dossier complet a été mis à disposition du public.

4.2.2. Procédure et publicité

La procédure de publicité a été respectée.

Les publications sur les journaux LA MONTAGNE et LE SEMEUR HEBDO ont respecté les délais obligatoires, soit quinze jours avant le début de l'enquête avec un rappel dans les huit premiers jours de celle-ci.

Les affichages jaunes ont été répartis durant toute la durée de l'enquête sur les entrées du SCoT et de RLV et visibles depuis la voie publique.

Les informations et le dossier ont été mis à disposition du public sur le site internet du PETR Grand Clermont durant toute la durée de l'enquête. Le public a pu s'exprimer sur les registres et aussi sur le site internet dédié. Il a également pu s'exprimer par courrier.

4.2.3. Procédure et complétude du dossier mis à disposition du public

Le dossier mis à disposition du public comprend :

- L'arrêté de mise à enquête publique ;
- L'arrêté de désignation du commissaire enquêteur ;
- Les avis des PPA ;
- Les mesures de publicité et attestations d'affichage ;
- Le SCoT en vigueur et le projet de modification.

Tous ces éléments ont été également disponibles sur la plate-forme internet.

4.3. Observations et visites du public durant l'enquête

Au cours de cette enquête,

- Aucune personne ne s'est présentée ;
- Aucune observation n'a été déposée dans les registres d'enquête ni sur les sites internet dédiés ;
- Un courrier de 28 pages a été envoyé par APRR Direction Régionale Rhône (observation N°1) ;
- Un courrier de 2 pages a été envoyé par RLV (observation N°2).

4.4. Clôture de l'enquête

L'enquête publique a été clôturée le vendredi 7 octobre 2022.
Les registres d'enquête publique ont été clos et signés par le commissaire enquêteur.
Le procès-verbal de synthèse a été remis au siège du PETR Grand Clermont le 10 octobre 2022.
Les courriers sont annexés aux registres.

4.5. Mémoire en réponse aux observations émises par le public

Un courrier de 28 pages a été envoyé par APRR Direction Régionale Rhône (observation N°1).

4.5.1. OBSERVATION°1 – APRR DIRECTION REGIONALE RHONE

Un courrier de 28 pages émettant des recommandations et des dispositions spécifiques à intégrer dans les documents d'urbanismes.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le concessionnaire autoroutier a profité de la procédure de modification du SCoT pour faire parvenir au Grand Clermont un fascicule de recommandations concernant la prise en compte du domaine autoroutier dans les aménagements et dans l'élaboration des documents d'urbanisme.
Il s'agit d'un document rappelant l'ensemble des enjeux autoroutiers, concernant notamment :

- *Des contraintes d'aménagement ainsi que des gênes éventuelles au bon fonctionnement de l'autoroute et de son entretien,*
- *Des nuisances générées par le domaine autoroutier (bruit),*
- *Des impacts sur le paysage d'une urbanisation non maitrisée et trop proche de l'autoroute, en travaillant notamment sur le « paysage traversé » et en respectant les mesures concernant les enseignes et pré-enseignes,*
- *Du territoire naturel aux abords du domaine autoroutier afin de préserver une cohérence écologique,*
- *De la sécurité routière, dont la présence d'infrastructures, bâtiments, aménagements…, peuvent représenter des risques ou des nuisances (fumées, poussières, vent…)*
- *Au-delà, le fascicule propose des prescriptions en matière de règlement graphique et littéral permettant d'assurer le bon fonctionnement du domaine autoroutier et des bâtiments nécessaires à son exploitation.*

Le Grand Clermont prend acte de ce document qui sera utilement intégré aux réflexions et aux travaux lors de la mise en révision du SCoT.

4.5.2. OBSERVATION N°2 - RLV

Un courrier de 2 pages demandant :

- La suppression de la ZACIL du Peiroux de Mozac : mise en zone A ;
- La modification de 130ha en phase 2 du PDS de Riom

Réponse du maître d'ouvrage :

- *La ZACIL Espace Mozac*

Le Grand Clermont prend acte de la volonté de la collectivité Riom Limagne et Volcans de supprimer l'ensemble de la zone Espace Mozac, et son prochain reclassement en zone A dans le PLUi.

En cohérence avec les observations de certaines PPA, le dossier de modification du SCoT tiendra compte de cette évolution et supprimera la ZACIL Espace Mozac.

- *Le PDS Riom Embranchable*

Riom Limagne et Volcans propose de retirer 5ha sur les 135ha de surfaces inscrites en phase 2 du PDS Riom Embranchable. Cette suppression fait suite aux demandes de PPA de supprimer la phase 2 du PDS.

La suppression du PDS pourrait faire peser un risque de fragilité juridique du document car il viendrait à modifier l'équilibre général du SCOT actuel et de son PADD.

Ainsi, le Grand Clermont propose de réinterroger le périmètre de la phase 2 du PDS (soit 135ha) avec l'ensemble des surfaces dédiées au développement économique, lors de la révision prochaine du SCOT.

Le courrier de RLV fait état de sa position sur ses consommations foncières. En effet, lors de l'élaboration de son PLUi, RLV prévoit 9ha/an de consommation pour les activités économiques et 15,3ha/an pour l'habitat, soit 24,3ha/an pour ces deux destinations. Et considère une réduction de 449ha sur les dix dernières années à 272ha pour le PLUi (cf PLUi et rapport d'enquête). Mais ces chiffres n'intègrent pas toutes les surfaces et notamment les 135ha du PEER embranchable et ne précisent pas non plus la répartition et la destination de ce qui est consommé.
Pour autant, la zone du Parc embranchable est vaste et la suppression de 5ha n'est en l'état pas positionnable précisément.

> **Remarques du commissaire enquêteur :**
>
> **Sur ce point, l'analyse du CE est principalement reportée en 4.6.4 sur la consommations et répartitions des surfaces des PDS et ZACIL.**

4.6. Analyse synthétique du projet de modification N°7

L'analyse synthétique qui suit porte sur les pièces et éléments principaux du dossier qui font l'objet de remarques de la part du commissaire enquêteur.

4.6.1 Sur la forme et la présentation du dossier

Le dossier est composé de deux documents : le dossier d'enquête publique qui présente la modification N°7 et ses enjeux, et l'évaluation environnementale.

Le dossierd'enquête présente un propos introductif simple et compréhensible.

Sur la forme, si le document est didactique et compréhensible par le public, il comporte néanmoins des déséquilibres. Les ZACIL par exemple, ne présentent pas toutes les avant/après permettant de comprendre s'il y a eu évolution. Sur ce point, le PETR du Grand Clermont a apporté des modifications et des compléments qui sont pertinents améliorant ainsi la lecture du document et de ses enjeux.

Egalement, des compléments ont été apportés dans l'évaluation environnementale qui était parfois peu argumentée et sur certains points peu accessibles. En plus des réponses aux observations des PPA, le PETR a augmenté l'EE des décisions du PLUi élaboré en amont : mises à jour des zones avec les modifications, insertion des OAP, … Ainsi le document a été augmenté passant de 71 pages de format A4 à 105 pages de format A3, améliorant à la fois la forme et le fond.

4.6.2 Sur la démarche

Le projet de modification N°7 porte sur les demandes de l'EPCI RLV alors que le SCoT comprend 4 EPCI.

Plusieurs paradoxes se présentent alors.

Dans un premier temps, il est paradoxal que le projet de modification du SCoT réponde en tous points aux demandes de cette EPCI mettant alors en fragilité voire en incohérence les rôles et positions de chacun. En effet, le SCoT en tant que document supra-territorial est supposé donner les directions et directives importantes des territoires que les PLU et PLUi doivent alors intégrer et respecter. La démarche qui met en avant une inversion des rôles prend le risque d'inciter les autres EPCI à faire les mêmes demandes.

De plus, les demandes de modifications correspondent au futur zonage du PLUi de RLV qui ainsi se positionne en amont du SCoT alors qu'il devrait s'y aligner. Dans le déroulement des opérations, il est à noter que le PLUi a réalisé son enquête publique avant celle de la modification du SCoT. Si la volonté du SCoT a été dans ce cas de ne pas ralentir l'élaboration du PLUi de RLV, il devra être attentif pour la suite à vérifier que toutes les modifications apportées à son document soient convenablement intégrées au PLUi.

De fait et dans la continuité des remarques précédentes, la démarche atypique du projet de modification du SCoT induit une réflexion localisée sur le territoire de RLV. Si c'est bien le rôle d'une modification, on peut néanmoins se demander comment évaluer la pertinence et les impacts de la répartition des surfaces des PDS et des ZACILS sans une étude sur l'ensemble du territoire du SCoT. Ce procédé écarte d'emblée des possibilités de répartitions qui pourraient être plus judicieuses et moins consommatrices d'espace.

Néanmoins, lors des réponses aux avis des PPA, le PETR du Grand Clermont a pris soin de repositionner le rôle du PLUi face à celui du SCoT.Il revient en effet au PLUi d'apporter les niveaux de précisions adaptés à son document d'urbanisme et à son échelle, de mener les études nécessaires avant opérations et d'en vérifier la faisabilité, et de répondre aussi aux enjeux environnementaux actuels et futurs. Le ScoT a néanmoins fait le choix d'inclure les modifications inhérentes au projet de PLUi de RLV et d'intégrer entre-autre les OAP apportant ainsi un niveau de précision supplémentaire.

> **Remarques du commissaire enquêteur**
>
> **A ce titre, il est nécessaire que le PETR se repositionne dans son rôle et porte sa réflexion sur l'ensemble de son territoire. Egalement, la nécessité d'une révision a été plusieurs fois évoquée afin de retrouver une cohérence d'ensemble.**

4.6.3 Sur la cohérence entre les nouvelles lois et directives nationales et leur mise à jour et sur les objectifs du SCoT

Dans la continuité de la réfléxion sur la démarche, on peut alors regretter que les nouvelles lois et directives nationales (loi climat et résilience, stratégie bas carbone, …) ne soient pas intégrées même si ces lois sont récentes. Le rôle d'un document supérieur est d'organiser le territoire aussi sur un long terme et il est donc renforcé par sa capacité d'anticipation et d'intégration des évolutions des orientations nationales ; sinon, il prend le risque de proposer une vision territoriale en retard par rapport aux attentes et peu adaptée dans le temps.

Egalement, la modification a été l'occasion de mettre partiellement à jour certains points de lois. Néanmoins, les PPA n'ont pas manqué de signaler des lacunes dans leur prise en compte, par exemple de la loi Montagne sur la ZACIL de Chamloup. A la remarque des PPA sur ce point, le SCoT répond que « si ce projet est soumis à la Loi Montagne, le périmètre de la ZACIL est déjà autorisé dans le cadre de l'approbation initiale du SCoT » ce qui pose le problème de l'ajustement entre les lois et les décisions d'ors et déjà actées. Également, la DDT, en lien avec les dispositions inscrites dans la loi climat et résilience du 22 août 2021, conteste la justification de l'ouverture de ces ZACIL par rapport à la réhabilitation de friches, la densification de zones d'activités existantes ou encore les disponibilités du foncier économique.

La modification pouvait être l'opportunité de réinterroger certaines zones au regard des évolutions législatives. Sur ce point, le PETR du Grand Clermont a apporté des éclairages et a mis en avant la nécessité de mettre en place une révision du SCoT.

4.6.4 Sur la répartition et consommation des surfaces des PDS et des ZACIL

Globalement, on peut considérer que la modification N°7 poursuit un raisonnement sur la consommation et donc prolonge les orientations établies ultérieurement sans les remettre en question. L'explication donnée (cf réponses aux avis des PPA) s'appuie entre autre sur le rôle d'une modification, les demandes de RVL et de son PLUi, « l'enjeu de relocalisation de l'industrie, d'indépendance productive de la France et de protection des savoir-faire ».

Les répartitions et consommations des surfaces des PDS et ZACIL ont principalement évolué au cours de l'enquête à la demande des communes et de RLV. Ainsi, 3 ZACIL de petites surfaces (1ha, 1ha, 0.5ha), soit 1% des surfaces de ZACIL à l'échelle du SCoT ont été supprimées, entrainant la suppression de 15ha de ZACIL et de 7ha de PDS au profit des terres agricoles.

Pour autant, le projet amène des remarques :

En premier lieu, ce sont des terres agricoles de grande qualité et inscrites à la PAC qui sont impactées. Rien n'est étudié sur les conséquences de la suppression des terres aux exploitants et sur leur capacité à maintenir une activité à postériori, et donc indirectement à maintenir un revenu. Rien n'est également étudié sur les conséquences de la suppression de production agricole au bénéfice de la production industrielle. Il est donc nécessaire de trouver un équilibre entre les activités sur le territoire.

Comme le souligne le PETR dans ses réponses aux PPA, « RLV, labellisé Territoire d'Industrie en novembre 2019, s'est engagée dans une large réflexion de consommation foncière plus sobre, axée sur la qualité et non la quantité, recherchant ainsi un équilibre entre développement économique et protection des sols ». L'argumentaire met en avant les modifications en termes de superficies :

- PDS et PEER : la modification permet de passer de 230ha à 223ha soit une réduction de 7ha ;
- ZACIL : la modification permet de passer de 64,5ha à 54,5ha soit une réduction de 10ha.

<u>Néanmoins, le label et les nouvelles lois interrogent sur la quantité de terres consommées et amène plusieurs remarques concernant les PDS et les ZACIL :</u>

- **PEER**

L'augmentation de 27ha du PEER compense la suppression de 35ha initialement prévus dans le parc embranchable.
Une OAP est intégrée dans le PLUi afin de limiter les impacts paysagers et environnementaux. Toutefois, les terres sont aussi inscrites à la PAC, et sont identifiées comme grand espace agricole dont certaines sont exploitées en cultures biologiques. Il sera nécessaire de réaliser les études qui pourront vérifier la bonne faisabilité de cette OAP en limitant les impacts environnementaux et les conséquences auprés des exploitants agricoles. Il est aussi nécessaire de trouver des moyens de compensation auprés des agriculteurs.

> **<u>Recommandations du commissaire enquêteur</u>**
>
> **Si le PEER est envisagé en phase 1, il pourrait néanmoins étudier la possibilité d'ouverture progressive à la construction en fonction des demandes ou de proposer une partie en phase 2. Egalement, il sera important d'étudier les possibilités de relocalisation des activités agricoles en collaboration avec les exploitants qui seront forcément impactés.**

- **PDS embranchable**

Dans son mémoire en réponse aux PPA et au courrier de RLV (observation N°2), le SCoT acte la diminution de 5ha sans pouvoir les positionner tant la zone initiale est vaste et concernée par des terres de qualité importante. Aucun arbitrage de positionnement n'est alors possible.

Egalement, il précise que La suppression du PDS pourrait faire peser un risque de fragilité juridique du document car il viendrait à modifier l'équilibre général du SCOT actuel et de son PADD tout en reconnaissant que sur de nombreux points, une révision devient désormais nécessaire. Ainsi, le Grand Clermont propose de réinterroger le périmètre de la phase 2 du PDS (soit 135ha) avec

l'ensemble des surfaces dédiées au développement économique, lors de la révision prochaine du SCOT. En parallèle, les arguments de ce parc embranchable démontre la quasi imposibilité de le réaliser. La suppression de 35ha du parc embranchable pour une bascule de 27ha vers le PEER accentue la perte de sens de ce site dont on ne voit plus très bien comment il va pouvoir garder sa fonction de parc embranchable.
Il n'est pas mis en avant d'argumentaire justifiant la suppression de ces terres identifiées à la PAC et de grande qualité agricole. De plus, 35% des surfaces sont exploitées en agriculture biologique. Les mesures compensatoires ne sont pas étudiées et ne visent pas à préserver l'enjeu agricole important de ce secteur et de l'ensemble du bassin agricole. Concernant les impacts, l'EE n'apporte pas un niveau de précision suffisant : impacts ressource en eau « à étudier », impact paysage et patrimoine fort, impact des milieux naturels et biodiversité « à étudier », impacts des ressources naturelles, espaces agricoles « modéré à fort », impacts risques « modéré à fort ». L'EE démontre que la justification et les études des impacts sont encore à réaliser.
En parallèle, le PLUi a acté ce secteur en zones Ap. Également, les réponses apportées par le SCoT soulignent que RLV porte un travail d'identification et de résorption des friches pour accueillir des entreprises, ce que les PPA ont largement proposé comme solution qualitative et alternative.

> **Avis du commissaire enquêteur**
>
> **Pour toutes ces raisons évoquées ci-dessus, j'émets un avis défavorable au maintien du parc embrachable de Riom**

- **les ZACIL**

Sur les ZACIL, les réponses aux avis des PPA ont été largement développées par le SCoT (voir mémoire en réponse aux avis des PPA). C'est pourquoi, dans cette partie ne sont traitées que les ZACIL qui font l'objet de remarques et avis du commissaire enquêteur.

ZACIL de Sayat :

La phase 1 est déjà consommée. La phase 2 propose un prolongement de la phase 1 dans son tracé sans réellement tenir compte des élements naturels présents. De plus, les terrains sont aussi déclarés à la PAC et comme vu lors des réponses aux avis des PPA, aucune réponse ou proposition de compensation n'est pavancée.

> **Recommandations du commissaire enquêteur**
>
> **Etudier un découpage moins impactant de la phase 2. Revoir la pertinence de sa conservation.**

ZACIL Pierre Boulanger aux Martres d'Artière

Le PLUi prévoit le maintien de 0.5ha dans le règlement graphique, en zone 2AU, afin d'achever l'urbanisation de la zone existante (foncier disponible autour de l'aire de retournement). Les 3.5ha restants ne sont pour le moment pas localisés et inscrits dans le PLUi arrêté.

> **Recommandations du commissaire enquêteur**
>
> **La proposition crée progressivement d'une enclave agricole. Etudier la pertinence de conserver cette ZACIL.**

ZACIL de Champloup à Volvic

Cette ZACIL a fait l'objet d'ajustements : diminution de 2ha et les 1.5ha restants reclassés en phase 2 du SCoT. Pour autant Les positions du projet de la gendarmerie et de la ZACIL interrogent car en l'état elles créent des interstices et une discontinuité urbaine renforçant un effet de mitage. Leur justification sera à renforcer sur ce point et une nouvelle localisation plus cohérente sera à étudier.

Recommandations du commissaire enquêteur

Etudier la pertinence de conserver cette ZACIL. Etudier d'autres localisations possibles.

ZACIL d'Ennezat

Deux ZACILS : ZACIL Sud Champiaux et ZACIL Nord.

A elles deux, les ZACIL représentent 11,5ha en phase 1. Principalement, le SCoT a apporté des éléments de réponse aux PPA et donne des éclairages sur les impacts notamment environnementaux. Néanmoins, certaines questions restent sans réponse : les terres sont inscrites à la PAC et rien n'est dit en compensation de la suppression de ces terres qualitatives.

La ZACIL nord est une réponse à la demande de Limagrain qui, pour s'étendre, consomme les terres cultivables. Il n'appartient pas au SCoT de trancher sur la pertinence de cette situation qui pourtant interroge. Le découpage proposé de la ZACIL questionne par sa forme qui entre profondément dans les terres cultivées. En parallèle, on peut regretter, à la lecture du PLUi, que l'OAP n'apporte pas d'information sur une qualité spécifique qui pourrait être mise en place ou sur un autre tracé.

La ZACIL des Champiaux est identifiée comme corridor écologique, grand espace agricole et est cultivée en exploitation biologique. Son découpage pose question car, même s'il s'inscrit dans la continuité de la ZACIL existante, sa forme à la parcelle ne remet pas en question les tracés ultérieurs et suppose un étalement progressif.

Recommandations du commissaire enquêteur

Etudier la pertinence de conserver deux ZACIL en phase 1.
Etudier d'autres localisations possibles.
Revoir le découpage de la ZACIL nord.
Etudier la suppression de la ZACIL nord.

ZACIL de Malintrat

La ZACIL propose 1ha en phase 1 sur des terres de hautes qualité et identifiées à la PAC. Le PETR ne répond pas sur ce point. Deux grandes parcelles sont à priori identifiables entre la ZACIL et le bourg. Le découpage de la ZACIL devra être attentif au parcellaire et vérifier : si un autre découpage est envisageable moins impactant pour les terres agricoles (diminuer à minima), si les parcelles agricoles sont exploitées par un même agriculteur afin de ne pas créer d'enclave (parcelle sud adossée au pavillonnaire), si une ouverture progressive à la construction est envisageable (phasage 2 possible).

Recommandations du commissaire enquêteur

Etudier la possibilité de mettre en phase 2 une partie de la ZACIL.
Vérifier si la ZACIL ne crée pas une enclave agricole.

ZACIL de Saint Ours les Roches

La forme de la ZACIL interroge dans la mesure où elle se situe sur une zone boisée, présente un caractère écologique intéressant, et est située en zone UNESCO. Les impacts écologiques, paysagers et patrimoniaux sont identifiés comme forts et modérés. Le SCoT propose lui-même de requestionner cette ZACIL dans la nouvelle version de l'EE.

Avis du commissaire enquêteur
Avis défavorable : Supprimer la ZACIL de Saint Ours les Roche.

Fait à Aulnat, 05 novembre 2022
Brigitte Floret commissaire enquêteur

ANNEXES

Arrêté engageant la procédure de modification N°7 du SCoT	4 pages
Annexes au mémoire en réponses aux avis des PPA	19 pages

Arrêté n°2022/SCOT 02
Prescrivant l'organisation et l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°7 du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont

Monsieur le Président du PETR Grand Clermont

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-32 et L.143-33 régissant la procédure de modification des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-34 et L.143-35 régissant la procédure d'enquête publique relative à une procédure de modification de Schéma de Cohérence Territoriale ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique relative aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 29 novembre 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Clermont ;
Vu la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 26 mars 2013 approuvant la modification n°1 du SCoT ;
Vu la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 12 novembre 2015 approuvant la modification n°2 du SCoT ;
Vu la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 28 septembre 2017 approuvant la modification n°3 du SCoT ;
Vu la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 7 décembre 2017 approuvant la modification n°4 du SCoT ;
Vu la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 4 avril 2019 approuvant la modification n°5 du SCoT ;
Vu la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 20 décembre 2019 approuvant la modification n°6 du SCoT ;

Vu l'arrêté 2021SCOT01 du Président du PETR du Grand Clermont en date du 23 novembre 2021 prescrivant la modification n°7 du SCoT ;
Vu la délibération du Comité Syndical en date du 8 décembre 2021 exposant les principes d'une modification n°7 du SCoT ;
Vu la décision E21000103/63 en date du 8 décembre 2021, du Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant le Commissaire Enquêteur ;

I

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
063-200048171-20220628-AP2022SCOT02-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2022

ARRETE

ARTICLE 1 : Territoire concerné

Il sera procédé sur l'ensemble du territoire du PETR Grand Clermont à une enquête publique portant sur le projet de modification n°7 du SCoT du Grand Clermont.

ARTICLE 2 : Objet, date et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°7 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Clermont du **lundi 5 septembre 2022 à 9 heures au vendredi 7 octobre 2022 à 17 heures** soit pendant une durée de 33 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège du PETR Grand Clermont, sis 72 avenue d'Italie à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur désigné par la décision E21000103/63 en date du 8 décembre 2021, du Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand est Madame Brigitte Floret.

ARTICLE 4 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier de modification n°7 soumis à l'enquête publique comprend :

- l'arrêté 2021/SCOT 01 du Président du Grand Clermont en date du 23 novembre 2021, prescrivant la modification n°7 du SCoT ;
- la délibération n°722 en date du 8 décembre 2021 exposant les grands principes d'une modification n°7 du SCoT ;
- le présent arrêté 2022/SCOT 02 du Président du Grand Clermont prescrivant l'organisation et l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°7 du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont ;
- un dossier de présentation de la modification n°7 du SCoT, comprenant des éléments de contexte et l'objet de la modification, le détail des modifications opérées, l'évaluation environnementale des modifications opérées sur le SCoT ;
- le dossier de SCoT actuellement en vigueur (à jour de la modification n°6) comprenant un rapport de présentation (en deux tomes), le Projet d'Aménagement de Développement Durables, le Document d'Orientations Générales, ainsi qu'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial ;
- des annexes comprenant notamment :
  - l'arrêté n° E21000103/63 du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur,
  - la copie des annonces légales et des publications,
  - l'accusé réception des dépôts du dossier auprès de la DREAL AURA, pour l'examen au cas par cas le 26 novembre 2021, pour avis le 13 mai 2022,
  - la décision de la MRAE sur l'examen au cas par cas du dossier soumettant la procédure à évaluation environnementale,
  - l'avis de la MRAE sur la procédure de modification n°7 du SCoT ;
  - la copie des courriers de notification du dossier aux personnes publiques associées lors des deux notifications en date du 23 novembre 2021 et du 13 mai 2022,
  - les avis émis par les personnes publiques associées sur la modification n°7 du SCoT reçus avant l'enquête publique, ainsi que les avis reçus durant la durée de l'enquête publique et intégrés au fur et à mesure de ladite enquête ;
- le registre d'enquête publique, sur lequel le public pourra consigner ses observations.

ARTICLE 5 : Modalités d'organisation de l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique sera consultable par le public, du **lundi 5 septembre 2022 à 9 heures au vendredi 7 octobre 2022 à 17 heures** :

- **au siège du PETR du Grand Clermont,** siège de l'enquête, sis 72 avenue d'Italie à Clermont-Ferrand
  Horaires d'ouverture indicatifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h.

- **au siège de Riom Limagne et Volcans**, sis 5 Mail Jost Pasquier à RIOM ;

  Horaires d'ouverture indicatifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles spécialement ouvert à cet effet.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier est également consultable sur le site Internet du PETR du Grand Clermont : www.legrandclermont.com à la rubrique « SCOT et URBANISME », sous-rubrique « LA MODIFICATION N°7 DU SCOT » ou à l'adresse suivante : *http://www.legrandclermont.com/la-modification-7-du-scot*

Un ordinateur sera également mis à disposition avec une version numérique du dossier au siège du PETR du Grand Clermont, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : Observations du public et permanences du commissaire enquêteur

Les observations du public pourront être :

- consignées sur l'un des registres d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet dans les différents lieux de l'enquête publique mentionnés à l'article 5 ;
- adressées par écrit à l'attention de Madame la Commissaire-Enquêteur à l'adresse suivante :

Madame la commissaire enquêteur
LE GRAND CLERMONT
72 avenue d'Italie – CS 40001
63057 CLERMONT-FERRAND cedex 1 ;

- ou encore sous la forme de courrier électronique, à l'attention de la Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : concertation@legrandclermont.fr ;

La copie de chaque courriel sera insérée et répertoriée journellement dans un registre d'enquête particulier et ouvert à cet effet, tenu à disposition du public au siège de l'enquête ;

La **commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations** sur le projet de modification de SCOT, aux jours, heures et lieux définis ci-dessous :

- le lundi 5 septembre 2022 de 9 heures à 12 heures au siège du PETR Grand Clermont ;
- le jeudi 22 septembre 2022 de 15 heures à 18h30 au siège de Riom Limagne et Volcans ;
- le vendredi 7 octobre 2022, de 14 heures à 17 heures au siège du PETR Grand Clermont, suivi de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Mesures légales de publicité

Un avis au public faisant connaître au public les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les modalités d'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les journaux ci-après désignés :

- journal « la Montagne »
- journal « le Semeur Hebdo »

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au PETR Grand Clermont et sera certifié par lui.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête pour ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête publique pour ce qui concerne la deuxième insertion.

Par ailleurs, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera :

- inséré sur le site internet du PETR Grand Clermont : www.legrandclermont.com
- publié par voie d'affichage et, éventuellement par tout autre procédé en usage :
  - au siège du Grand Clermont,
  - dans les 4 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), membres du PETR, à

savoir Clermont Auvergne Métropole, Riom Limagne et Volcans, Mond'arverne Communauté et Billom Communauté ;

- dans les 11 communes concernées par les modifications engagées lors de la présente procédure : Ennezat, Les Martres d'Artière, Malintrat, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-près-Riom, Saint-Ours-les-Roches, Sayat, Volvic.

L'accomplissement de ces mesures de publicité incombe aux Présidents d'EPCI ainsi qu'aux Maires concernés et sera certifié par eux ou leur représentant.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévue à l'article 2, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur, qui disposera de huit jours pour rencontrer le Maître d'Ouvrage et lui transmettre un procès-verbal de synthèse des observations et propositions écrites et orales émises par le public. Le président du PETR devra produire ses observations dans les 15 jours suivants.

ARTICLE 9 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Président du PETR du Grand Clermont, le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également adressée aux sièges des EPCI accueillant l'enquête publique pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an, aux jours et heures habituels d'ouverture, à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également publiée sur le site Internet www.legrandclermont.fr pendant une durée d'un an.

ARTICLE 10 : Approbation de la modification du Schéma de Cohérence Territoriale

La modification du Schéma de Cohérence Territoriale sera approuvée par délibération du Comité Syndical du PETR du Grand Clermont au terme de la procédure d'enquête publique engagée et après recueil des conclusions motivées du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Information relative à l'organisation de l'enquête publique

Personnes référentes :

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès de
Corinne Portal, Directrice-Adjointe à l'urbanisme du PETR du Grand Clermont au 07 57 07 53 94
ou
Julien Mouliniau, Chargé de mission urbanisme au 07 57 17 36 28

ARTICLE 12 : Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera remise pour notification et exécution à :

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
- Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du PETR du Grand Clermont,
- Madame la Commissaire Enquêteur,

Fait à Clermont-Ferrand,
le 28 juin 2022,

Le Président du PETR du Grand Clermont,
Dominique ADENOT

4

ANNEXES AU MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS DES PPA

EXTRAITS DES AJOUTS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

7.1.1 APPREHENSION DE LA DISPONIBILITE FONCIERE ET SOLUTIONS ENVISAGEES

7.1.1.1 - Analyse de la disponibilité foncière au sein des PDS du territoire du Grand Clermont

Dans le cadre du suivi de la consommation foncière du territoire au sein des Parc de Développement Stratégique (PDS), le Grand Clermont produit un état des lieux qui permet de dresser un portrait global à l'échelle du territoire en matière de consommation et d'aménagement des parcs.

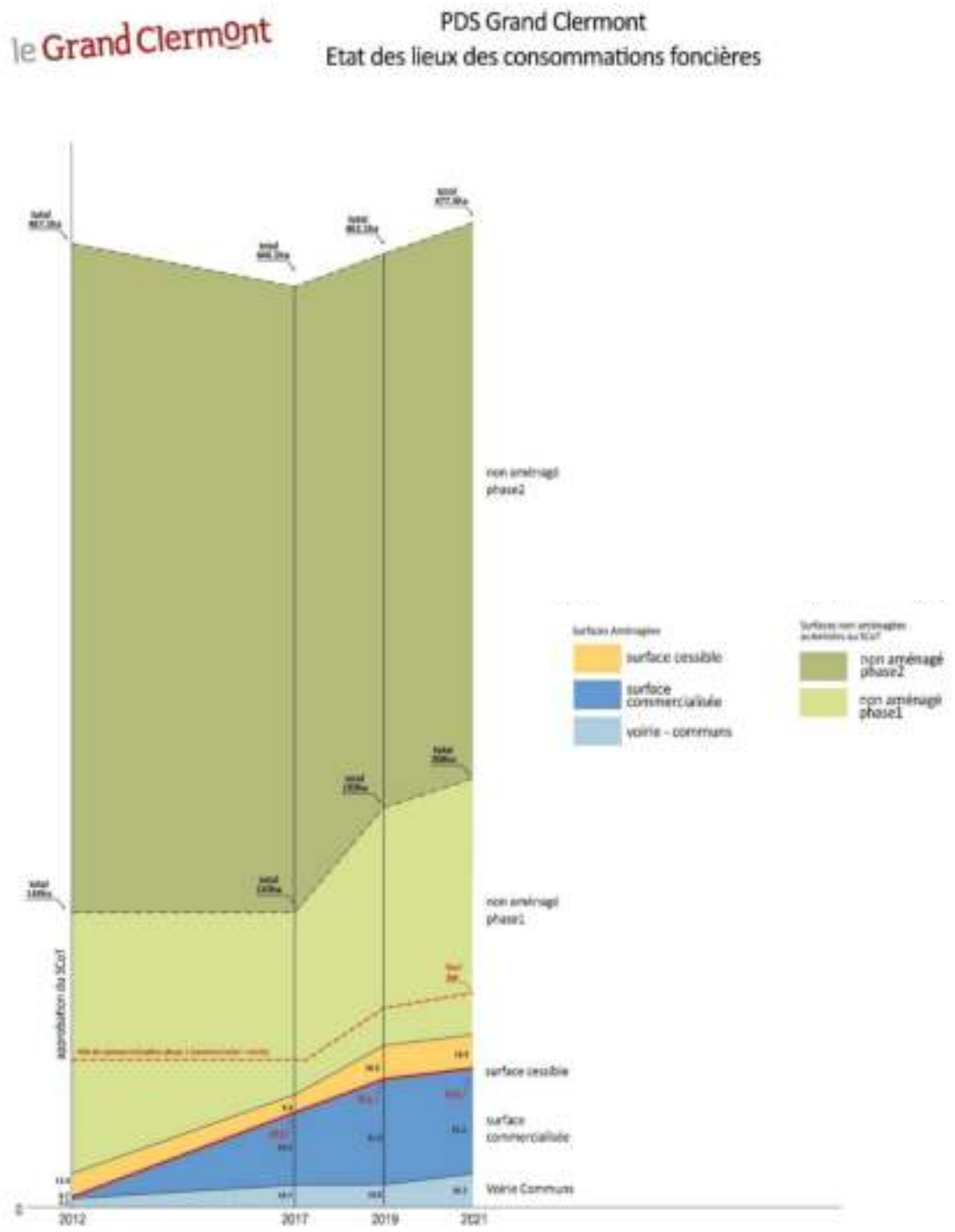

Ainsi, à l'échelle du territoire du SCOT, il existe près de 477,5ha dédiés aux Parcs de Développement Stratégiques dont 208ha sont fléchés en phase 1 et 269,5 sont fléchés en phase 2.

L'ouverture à la zone des phases 2 est soumise à l'atteinte d'une commercialisation (commercialisé + voirie) d'au moins 50% des surfaces dédiées à la phase 1. A l'heure actuelle, la totalité des surfaces consommé pour la phase 1 est de 67,5ha soit une consommation de 32,5% des surfaces de la phase 1.

Sur le territoire de Riom Limagne et Volcans, ce sont près de 40,6% des surfaces de la phase 1 qui ont été consommés.

Cette disponibilité foncière se répartit au sein de 7 PDS sur le territoire du Grand Clermont :

- Le Parc embranchable de Riom (sur RLV) ;
- Le Biopôle de St-Beauzire (sur RLV) ;
- Le Parc des Montels (sur Clermont Auvergne Métropole) ;
- Le Parc Logistique Clermont Auvergne (sur Clermont Auvergne Métropole) ;
- La zone industrielle aéronautique sud (sur Clermont Auvergne Métropole) ;
- Le Nord de la plaine de la Sarliève (sur Clermont Auvergne Métropole) ;
- Le Sud de la plaine de la Sarliève (sur Clermont Auvergne Métropole).

Sur les différents secteurs, le niveau d'avancement des zones est variable. Ainsi, la zone industrielle aéronautique sud n'a pas encore été débutée et la zone Nord de la plaine de la Sarliève a seulement fait l'objet d'une certaine viabilisation mais qui n'est pas en lien avec l'aménagement de la ZA.

Pour les zones dont l'aménagement a déjà débuté, le découpage foncier actuel est présenté en **FIGURE 1**.

FIGURE 1 CARTOGRAPHIE DE SUIVI DE LA CONSOMMATION FONCIERE DES PDS

Aussi, sur le territoire du Grand Clermont :

- Le PDS du Biopôle est aménagé à 37,5% (commercialisé, cessible, voirie et communs)

Une parcelle aménagée, à commercialiser de 12 393m² existe sur le PDS et le reste des surfaces est disponible au SCOT. Néanmoins, le PDS possède une orientation spécifique dans le domaine de l'agroalimentaire et des biotechnologies. Aussi la mobilisation de ce foncier (à commercialiser ou à aménager) ne paraît pas pertinente. D'autant que, dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Riom Limagne et Volcans la quasi-totalité du foncier non aménagé a été classé en zone 2AUA ou en zone A ou N afin de préserver la zone Natura 2000 « Marais Salé de Saint-Beauzire ».

FIGURE 2 EXTRAIT DU ZONAGE DU PLUi DE RLV (SOURCE : PLUi RLV - VERSION ARRET)

- Le PDS Montels à Cébazat est aménagé à 61,6 % (commercialisé, cessible, voirie et communs)

Plusieurs parcelles à commercialiser sont disponibles pour un total de 77 997m² (soit 7,8ha) et quelques parcelles sont encore disponibles. Néanmoins, le découpage actuel du parcellaire propose exclusivement des parcelles de petites dimensions qui ne sont pas nécessairement adaptés à des projets de grande ampleur.

- Le PDS Parc Logistique est aménagé à 29,3% (commercialisé, cessible, voirie et communs)

Une parcelle à commercialiser de 66 236m² (soit 6,6ha) est disponible offrant quelques possibilités pour la mise en œuvre d'un projet d'ampleur. Néanmoins, le reste des disponibilités est fléché en phase 2 ou n'est pas mobilisable rapidement.

- L'actuel PDS Embranchable de Riom est aménagé à 9,1% (commercialisé, cessible, voirie et communs). Ce foncier est dédié à la prison de Riom.

Le reste du foncier est non aménagé, avec une majorité des surfaces (135ha) dédiées à la phase 2 et qui ne peuvent donc pas être ouvertes à l'heure actuelle.

L'étude de ce PDS est détaillée par la suite.

- Le PDS Sarliève Sud est aménagé à 17,3% (commercialisé, cessible, voirie et communs).
  - Une parcelle à commercialiser de 6 760m² est disponible. Le reste des surfaces n'est pas ouverte à l'urbanisation à court terme (phase 2).

S'il existe des disponibilités foncières potentielles au sein des PDS existants du territoire, la mobilisation de celles-ci n'est pas forcément possible au regard du parcellaire très morcelé et du délai avant de pouvoir ouvrir le secteur à l'urbanisation (foncier dédié à la phase 2 ou sans aucune voirie, accès).

7.4.1 - APPREHENSION DE LA DISPONIBILITE FONCIERE ET SOLUTIONS ENVISAGEES (page 34)

7.4.1.1 Analyse de la disponibilité foncière au sein des ZACIL du territoire du Grand Clermont

Dans le cadre du suivi de la consommation foncière du territoire au sein des Zones d'Activités Commerciales d'Intérêt Local (ZACIL) le Grand Clermont produit un état des lieux qui permet de dresser un portrait global à l'échelle du territoire en matière de consommation et d'aménagement de ces zones.

Ainsi, à l'échelle du territoire du SCOT, il existe près de 271 ha dédiés aux Zones d'Activités d'Intérêt Local (ZACIL) dont 179 ha sont fléchés en phase 1 et 38 ha sont fléchés en phase 2.

L'ouverture à la zone des phases 2 est soumise à l'atteinte d'une commercialisation (commercialisé + voirie) d'au moins 50% des surfaces dédiées à la phase 1. A l'heure actuelle, la totalité des surfaces consommé pour la phase 1 est de 75,6 ha soit une consommation de 42.23 % des surfaces de la phase 1.

Sur le territoire de Riom Limagne et Volcans, ce sont près de 12,1% des surfaces de la phase 1 autorisées sur l'EPCI qui ont été consommées. Il s'agit de l'EPCI ayant le moins consommé son foncier en phase 1. Ainsi, les autres EPCI du Grand Clermont présentent les % de réalisation des surfaces autorisées suivants :

- Billom Communauté : 87,91% de la phase 1 réalisée
- Clermont Auvergne Métropole : 61,05% de la phase 1 réalisée
- Mond'Arverne Communauté : 37,6% de la phase 1 réalisée.

En 2021, les ZACIL en cours d'aménagement sur le territoire et avec du foncier rapidement disponible sont les suivantes:

FIGURE 3 ETAT DES LIEUX DE COMMERCIALISATION DES ZACIL EN COURS D'AMENAGEMENT (SOURCE : GRAND CLERMONT)

Les zones concernées présentent les caractéristiques suivantes :

- Les Littes (Billom Communauté)
  - Cette ZACIL, commercialisée en quasi-totalité, présente des disponibilités sous la forme de parcelles allant de petites tailles (parcelles inférieures à 4 000m²) et représentent une surface totale d'un peu moins de 1 ha (9 722m²). Située relativement proche de RLV (environ 7,5km de la commune des Martres d'Artières – 10 min en voiture) elle ne permet néanmoins pas de s'inscrire dans les dynamiques économiques locales de RLV.
- L'Angaud (Billom Communauté)
  - Cette ZACIL bénéficie d'un foncier immédiatement disponible sur une superficie 1,6ha mais elle fait l'objet d'un permis d'aménager en cours de validité. Aussi, cette surface n'est plus disponible.
- Fontanille (Clermont Auvergne Métropole)

- Cette ZACIL, commercialisée en quasi-totalité, présente des disponibilités sous la forme de parcelles allant de 3 586m² à 1,6ha et des parcelles non aménagées. Située relativement proche de RLV (environ 10km de la commune de Lussat – 10 min en voiture) elle ne permet néanmoins pas de s'inscrire dans les dynamiques économiques locales de RLV.

Globalement, ces ZACIL disposent de peu de foncier mobilisable et sont situées en périphérie de la Communauté d'Agglomération RLV, en dehors des dynamiques territoriales propres à l'EPCI.

En ce qui concerne les autres ZACIL fléchées sur le territoire du SCOT (ZACIL en cours ou non démarrées) :

- BILLOM COMMUNAUTE :
  - **ZACIL La Charreyre Basse (Pérignat-sur-Allier)** : cette zone d'une superficie de 3ha n'a fait l'objet d'aucun aménagement et n'offre pas de possibilités d'ouverture de foncier à court terme. Par ailleurs, celle-ci se situe en proximité de Clermont Auvergne Métropole et Mond'Arverne Communauté et donc peu en lien avec la CA RLV. Par ailleurs, sa vocation à destination de recherche et environnement conditionne fortement le choix des entreprises / artisans pouvant s'y implanter.
- CLERMONT AUVERGNE METROPOLE :
  - **ZACIL Zone HQE (Blanzat)** : cette zone d'une superficie de 10ha n'a fait l'objet d'aucun aménagement et n'offre pas de possibilités d'ouverture de foncier à court terme. En revanche, sa proximité immédiate avec la ZACIL de Sayat et sa vocation non définie aurait pu constituer une opportunité de mutualisation des besoins et du foncier entre Clermont Auvergne Métropole et RLV**.**
  - **ZACIL Montels 4 (Cébazat) :** cette zone d'une superficie de 8 ha n'a fait l'objet d'aucun aménagement et n'offre pas de possibilités d'ouverture de foncier à court terme. Là aussi, la zone étant située relativement proche de Ménétrol et sa vocation large (artisanat, industrie, logistique, tertiaire) elle aurait potentiellement pu s'inscrire en lien avec les dynamiques de RLV.
  - **GERZAT Sud (Gerzat) :** cette zone d'une superficie de 6ha est occupée à 7,9% (4 761m² déjà commercialisés) et sa vocation industrie, BTP, service aux entreprises lui permettrait théoriquement une mutualisation avec les besoins de foncier de RLV. Néanmoins, située en périphérie de RLV, la ZACIL ne s'inscrit pas forcément dans les dynamiques portées sur RLV.
- MOND'AVERNE COMMUNAUTE :
  - **ZACIL Pra de Serre (Veyre-Monton) :** cette zone, d'une superficie de 13 ha n'a plus de disponibilités, son achèvement est prévu pour 2023.
  - **ZACIL Le Daillard (Mirefleurs)** cette zone, d'une superficie de 6 ha, principalement fléchés en phase 2 (4ha) na fait l'objet d'aucun aménagement et n'offre pas de possibilités d'ouverture à court terme**.** Par ailleurs, Mond'Arverne Communauté est située à distance de Riom Limagne et Volcans, séparée par l'EPCI Clermont Auvergne Métropole ce qui ne favorise pas la coopération entre ces 2 intercommunalités.

    Par ailleurs, il existe une volonté de suppression de cette ZACIL de la part de Mond'Arverne

  - **ZACIL Les Meules 2 (Vic le Comte) :** cette zone, d'une superficie de 11,5ha est aménagé à hauteur de 49,6%. Néanmoins, son éloignement de Riom Limagne et Volcans, la rend peu favorable au développement d'une mutualisation.
  - **ZACIL Cheiractivités (Tallende) :** cette zone, d'une superficie de 18 ha, principalement fléchés en phase 2 (12ha) n'a fait l'objet d'aucun aménagement et n'offre pas de possibilités d'ouverture à court terme. Par ailleurs, Mond'Arverne Communauté est située à distance de Riom Limagne et Volcans, séparée par l'EPCI Clermont Auvergne Métropole ce qui ne favorise pas la coopération entre ces 2 intercommunalités.
  - **ZACIL La Novialle (La Roche Blanche) :** cette zone, d'une superficie de 16 ha dont les voiries et communs ont été réalisées. Cette ZACIL fait l'objet de deux permis d'aménager en cours de validité qui recoupent la totalité de ces surfaces aussi, elle n'offre donc pas de disponibilités.

D'une manière globale, sur la totalité des espaces immédiatement disponibles sur le territoire du Grand Clermont, ceux-ci sont répartis de la manière suivante :

- 2,61ha sur Billom Communauté ;
- 3,4 ha sur Clermont Auvergne Métropole ;
- 0 ha sur Mond'Averne Communauté ;
- 1,23ha sur Riom Limagne et Volcans.

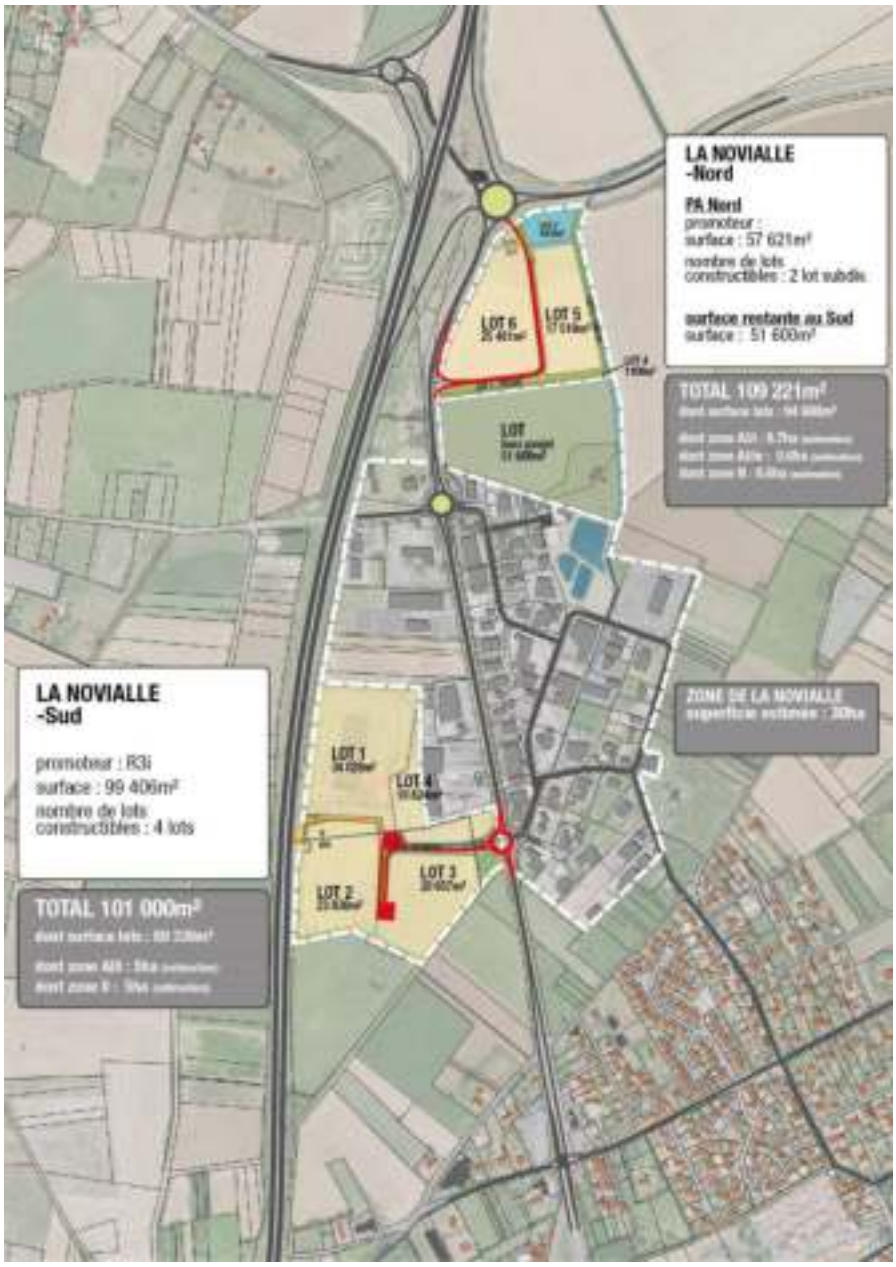

Figure 4 PERMIS D'AMENAGER DE LA ZONE DE LA NOVIALLE (SOURCE : GRAND CLERMONT)

Globalement, ces disponibilités sont très faibles puisqu'elles représentent 7,23 ha pour 108 communes. Par ailleurs, le caractère local des ZACIL, impose un besoin de répartition affiné au regard des projets liée à une économie locale et de proximité. Notamment dans la perspective de réduire les besoins de trajets et de déplacements.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 7.5.2

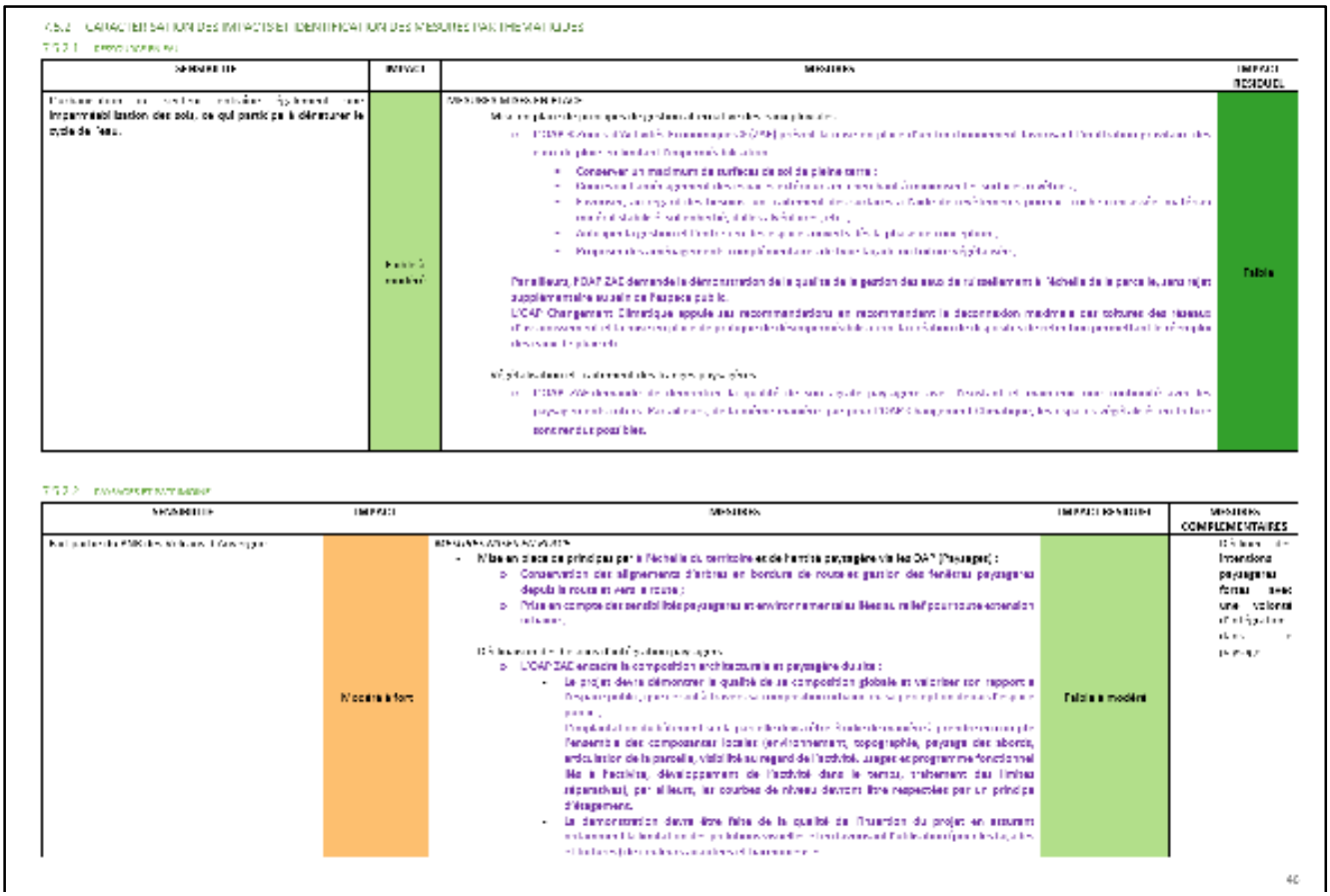

SENSIBILITE	IMPACT	MESURES	IMPACT RESIDUEL
[illegible] imperméabilisation des sols, ce qui perdit pas à démarrer le cycle de l'eau.	[illegible]	[illegible] Conserver un maximum de surfaces de sol de pleine terre ; [illegible] Par ailleurs, l'OAP ZAE demande la démonstration de la qualité de la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de la parcelle, sans rejet supplémentaire sur le réseau public. L'OAP Changement Climatique appuie les recommandations en recommandant la décorrélation maximale des toitures des réseaux [illegible]	Faible

SENSIBILITE	IMPACT	MESURES	IMPACT RESIDUEL	MESURES COMPLEMENTAIRES
[illegible]	Modérément fort	MESURES ÉVITER ET RÉDUIRE • Mise en place de principes par le Nécessaire du territoire et de l'entrée paysagère via les OAP ("Paysage) : o Conservation des alignements d'arbres en bordure de route et gestion des fenêtres paysagères depuis la route et vers la route ; o Prise en compte des sensibilités paysagères et environnementales liées au relief pour toute extension urbaine ; [illegible] o L'OAP ZAE encadre la composition architecturale et paysagère du site : • Le projet devra démontrer la qualité de sa composition globale et vis-à-vis son rapport à [illegible] l'ensemble des composantes locales (environnement, topographie, paysage des abords, articulation de la parcelle, visibilité au regard de l'activité, usages et programme fonctionnel liés à l'activité, développement de l'activité dans le temps, traitement des limites séparatives) par ailleurs, les courbes de niveau devront être respectées par un principe d'étagement. • La démonstration devra être faite de la qualité de l'insertion du projet en assurant [illegible]	Faible à modéré	Inventaire paysagers formes avec une valeur [illegible]

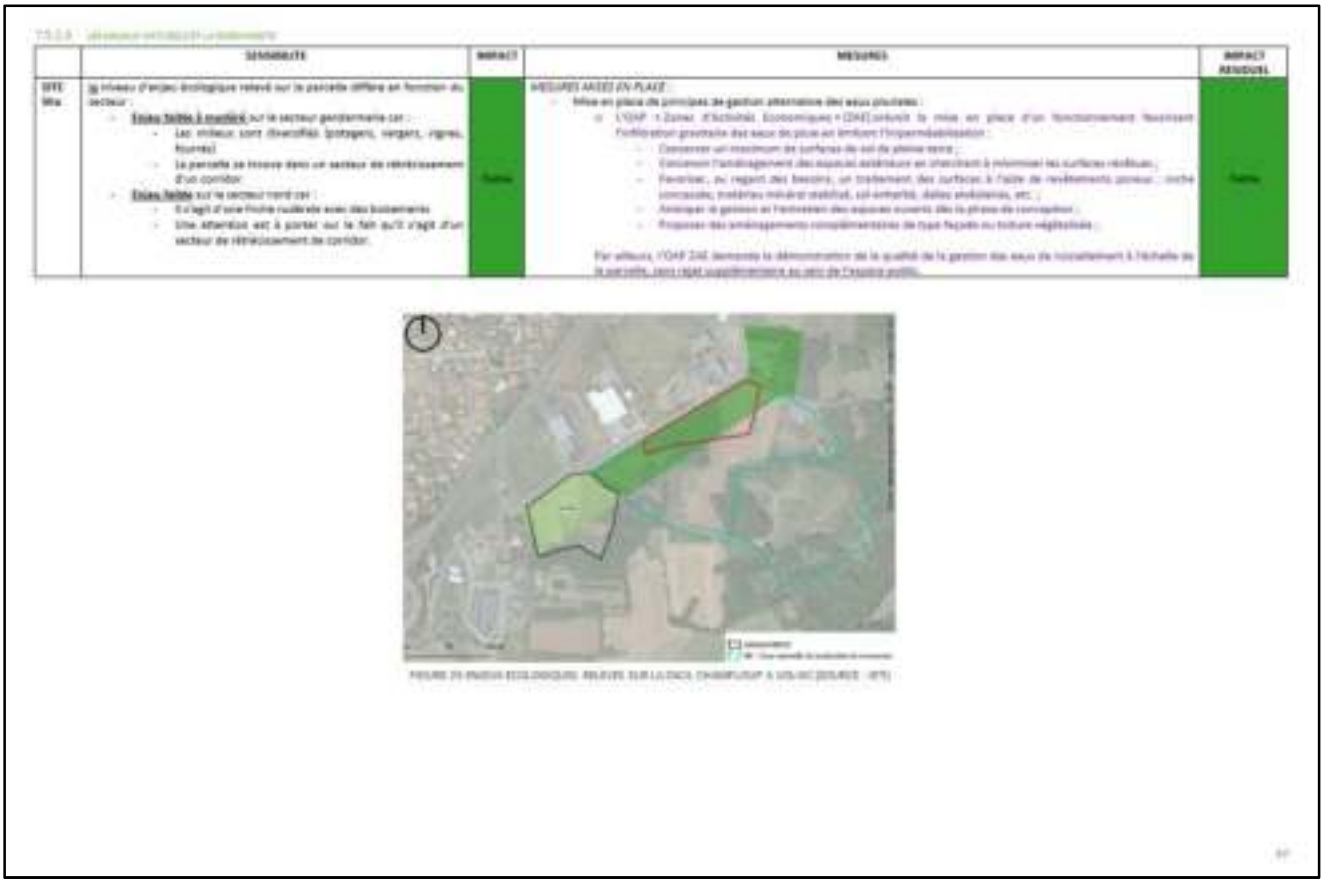

	SENSIBILITE	IMPACT	MESURES	IMPACT RESIDUEL
SITE Mix	Le niveau d'enjeu écologique relevé sur la parcelle diffère en fonction du secteur : - Enjeu faible à modéré sur le secteur gendarmerie car : - Les milieux sont diversifiés (pelouses, vergers, ripisylves, fourrés) - La parcelle se trouve dans un secteur de rétablissement d'un corridor - Enjeu faible sur le secteur nord car : - Il s'agit d'une friche rudérale avec des bâtiments - Une attention est à porter sur le fait qu'il s'agit d'un secteur de rétablissement de corridor.	Faible	MESURES ÉVITER ET RÉDUIRE - Mise en place de principes de gestion alternative des eaux pluviales : o L'OAP « Zones d'Activités Économiques » (ZAE) encadre la mise en place d'un fonctionnement hydraulique [illegible] Par ailleurs, l'OAP ZAE demande la démonstration de la qualité de la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de la parcelle, sans rejet supplémentaire au réseau public.	Faible

FIGURE 29 ENJEUX ECOLOGIQUES RELEVES SUR LA ZACA CHAMPLEVAT A VOLVIC (SOURCE : OTE)

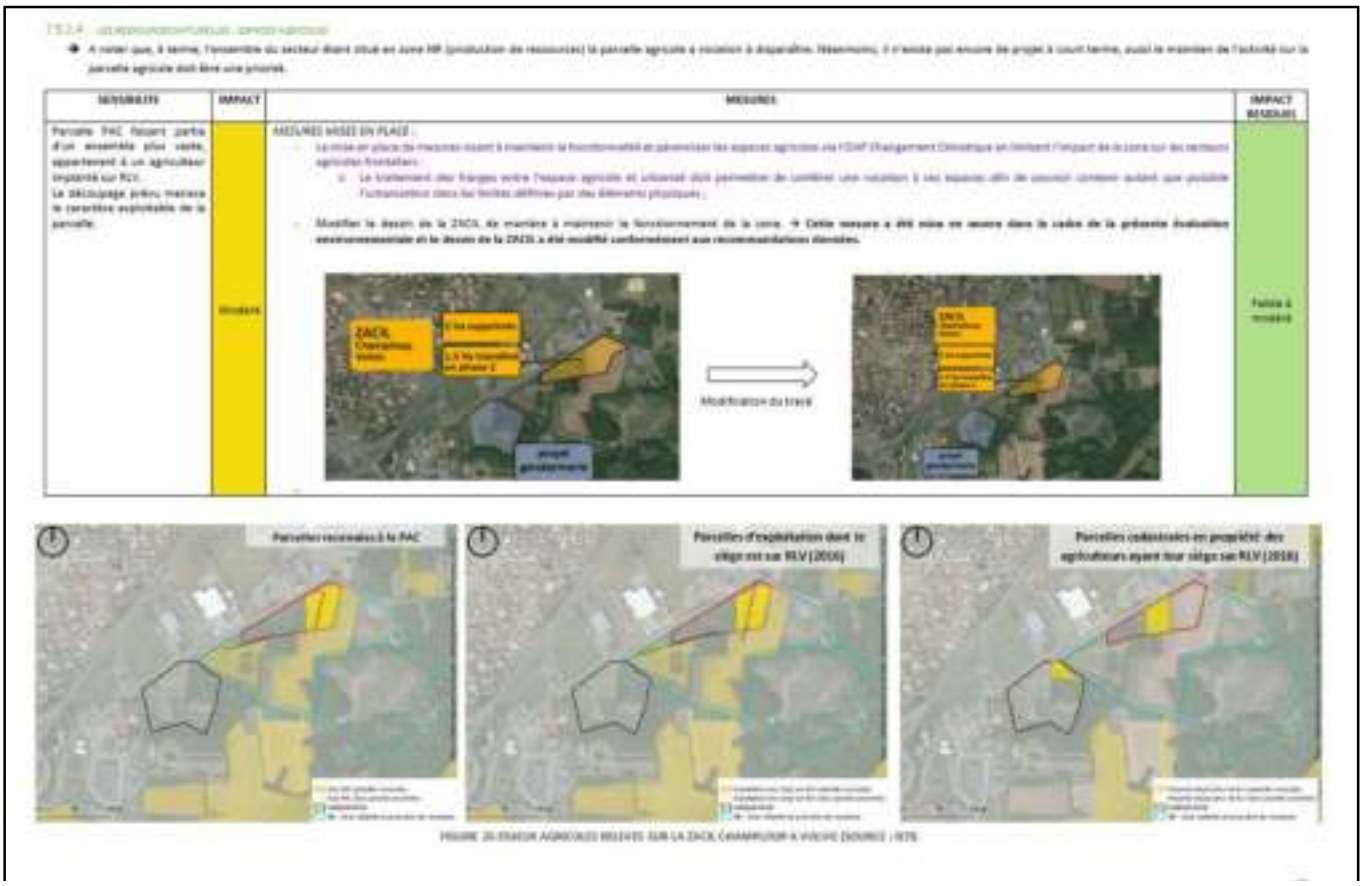

SENSIBILITE	IMPACT	MESURES	IMPACT RESIDUEL
Parcelle PAC faisant partie d'un ensemble plus vaste, appartenant à un agriculteur implanté sur RLV. Le découpage prévu menace le caractère exploitable de la parcelle.	Modéré	MESURES MISES EN PLACE : - La mise en place de mesures visant à maintenir le fonctionnement et prévenir les espaces agricoles via l'OAP Changement Climatique en limitant l'impact de la zone sur des terrains agricoles frontaliers : o Le traitement des franges entre l'espace agricole et urbanisé doit permettre de combiner une vocation à des espaces afin de pouvoir cohabiter autant que possible l'urbanisation dans les limites définies par des éléments physiques ; - Modifier le dessin de la ZACIL de manière à maintenir le fonctionnement de la zone. → **Cette mesure a été mise en œuvre dans le cadre de la présente évaluation environnementale et le dessin de la ZACIL a été modifié conformément aux recommandations données.** ZACIL Modification du tracé	Faible à modéré

FIGURE 26 ENJEUX AGRICOLES RELEVES SUR LA ZACIL CHAMPFLOUR A VOLVIC (SOURCE : IGN)

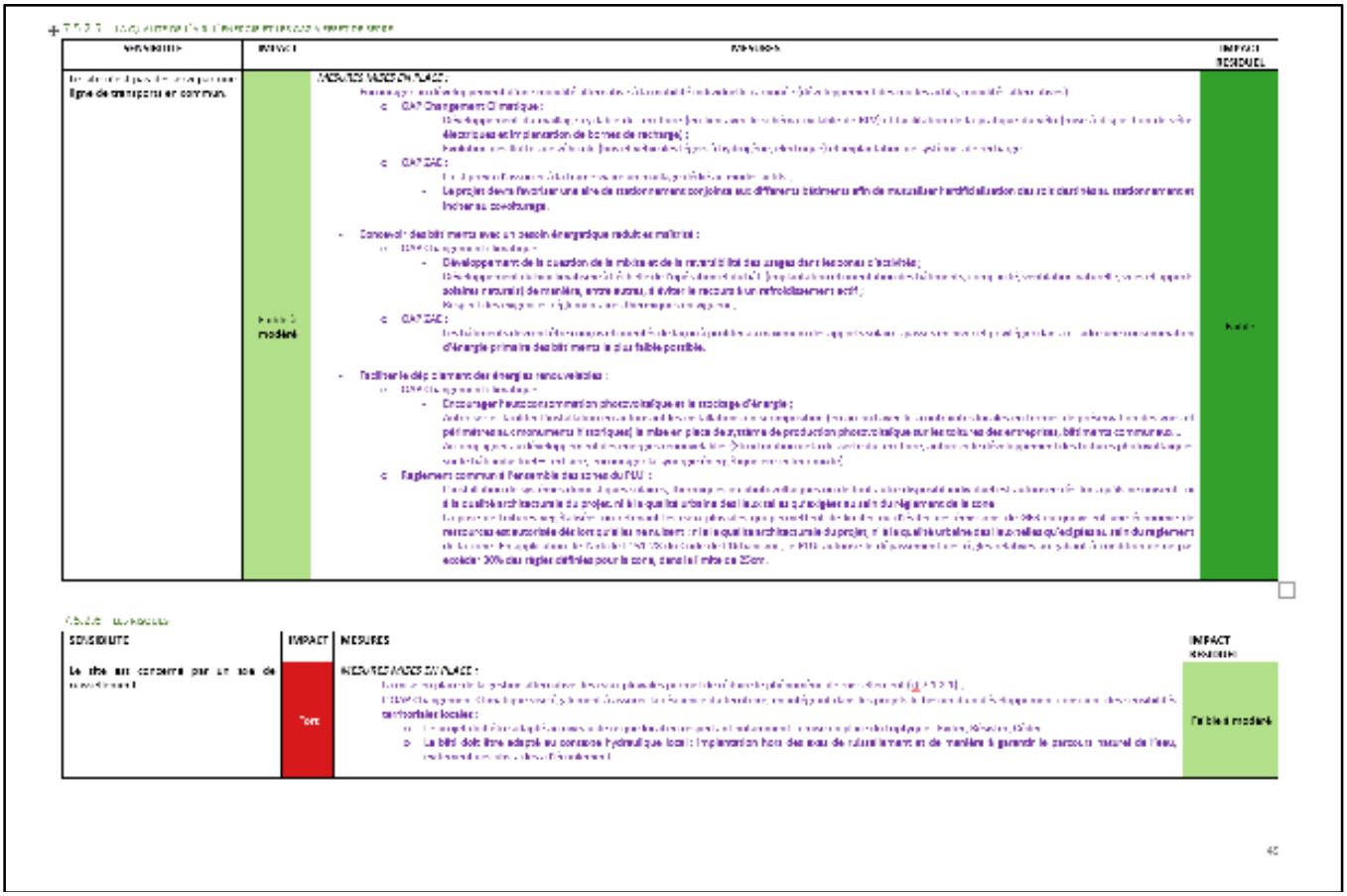

SENSIBILITE	IMPACT	MESURES	IMPACT RESIDUEL
Le site est traversé par une ligne de transports en commun.	Faible à modéré	MESURES MISES EN PLACE : - Prévoir un [illegible] o OAP Changement Climatique : - Développer [illegible] électriques en prévoyant de bornes de recharge) ; o OAP ZAE : - [illegible] - Le projet devra favoriser une série de cheminements conjoints aux différents niveaux afin de mutualiser l'artificialisation du sol et créer des cheminements en lien avec covoiturage. - Concevoir des bâtiments avec un besoin énergétique réduit et rationnel : - Développement de la question de la mobilité et de la mutualité des usages dans les zones d'activités ; - Développer [illegible] solaires mutualisés de manière, avec autant, à éviter le recours à un refroidissement actif ; o OAP ZAE : - [illegible] d'énergie primaire des bâtiments le plus faible possible. - Faciliter le développement des énergies renouvelables : - Encourager l'autoconsommation photovoltaïque et le stockage d'énergie ; - [illegible] photovoltaïques) la mise en place de systèmes de production photovoltaïque sur les toitures des entreprises, bâtiments communaux... ; o Règlement communal à l'ensemble des zones du PLU : - [illegible] à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux ou à ses règles ou à l'adéquation, mais du règlement de la zone. - [illegible] architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux ou à ses règles ou à l'adéquation, mais du règlement [illegible] exclusive 30% des règles définies pour la zone, dans le cadre de 2Dev.	Faible

SENSIBILITE	IMPACT	MESURES	IMPACT RESIDUEL
Le site est concerné par un sous de [illegible]	Fort	MESURES MISES EN PLACE : - [illegible] (§ 7.2.2.1). - [illegible] territoriales locales : o [illegible] o La bâtiment doit être adapté au contexte hydraulique local : l'implantation hors des sous de ruissellement et de manière à garantir le parcours naturel de l'eau, [illegible]	Faible à modéré

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 7.6.2

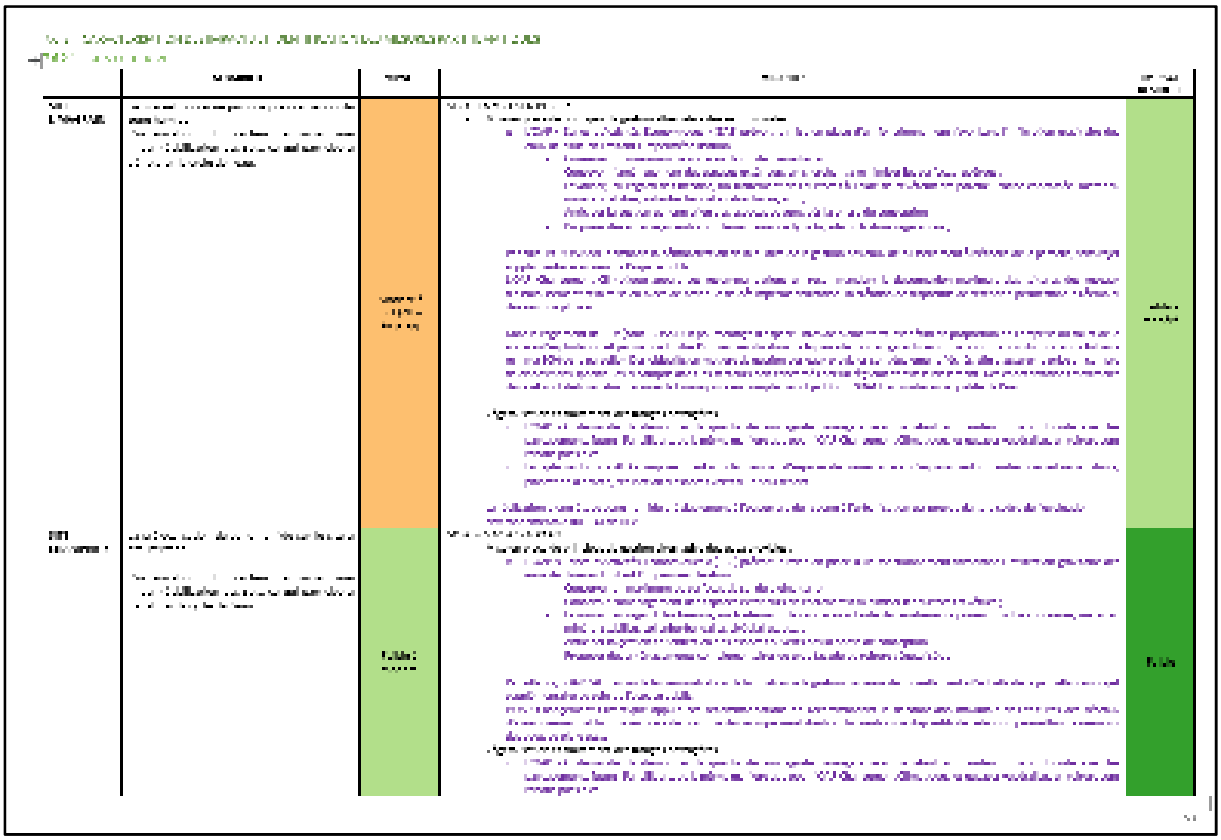

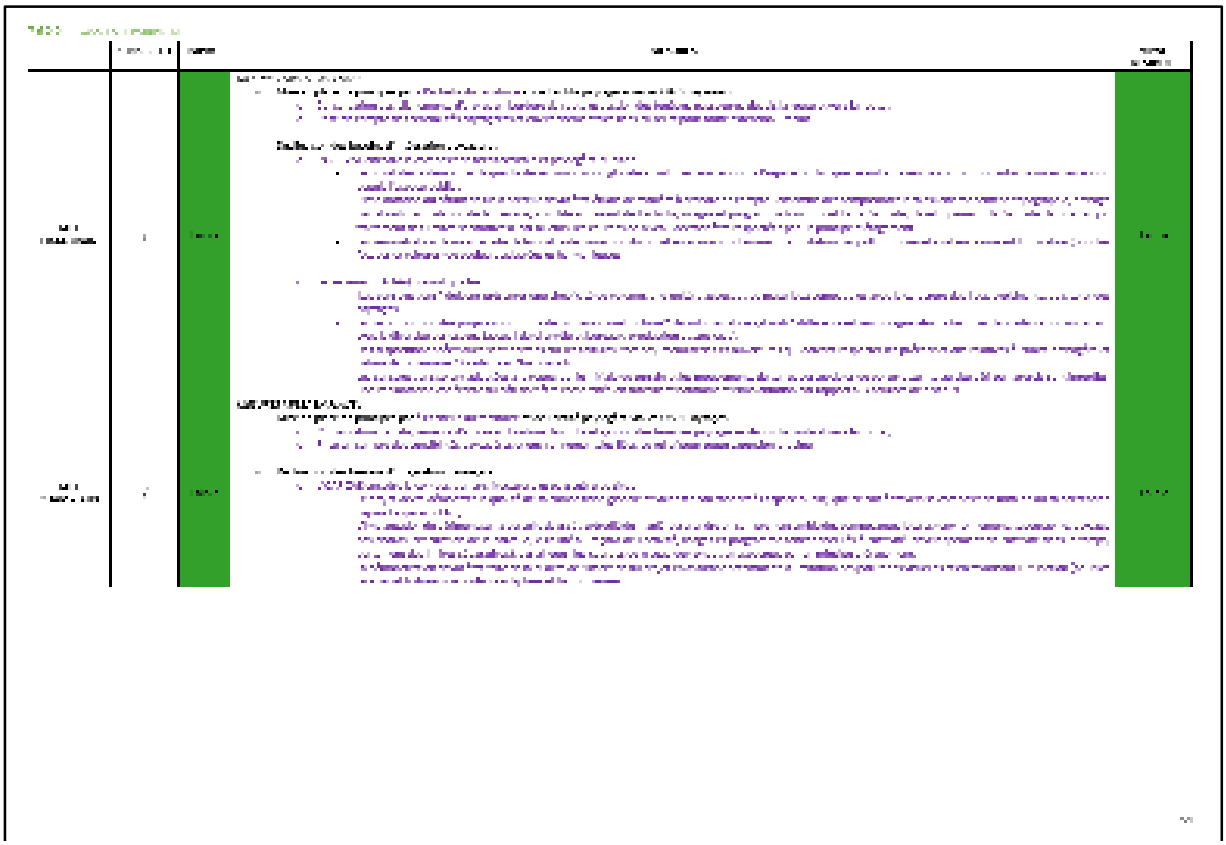

	SENSIBILITE	IMPACT	MESURES	IMPACT RESIDUEL
SITE LIMAGNAIN	Le site a un niveau d'enjeu **modéré à fort** : - Grande culture (intérêt pour le nourrissage de l'avifaune) - Présence d'une préoccupation zone humide - Situé dans un corridor agricole du SRADDET	MODERE à fort	MESURES MISES EN PLACE : - **Mise en place de principes de gestion alternative des eaux pluviales** : o L'OAP « Zones d'Activités Économiques » (ZAE) prévoit la mise en place d'un fonctionnement hydraulique l'infiltration gravitaire des eaux de pluie en tenant l'imperméabilisation : - Conserver un maximum de surfaces de sol de pleine terre ; - Concevoir l'aménagement des espaces extérieurs en cherchant à minimiser les surfaces imperméabilisées ; - Favoriser, au regard des besoins, un traitement des surfaces à l'aide de revêtements perméables (noire concassée, macadam minéral stabilisé, sol enherbé, dalles végétalisées, etc.) ; - Anticiper la gestion et l'entretien des espaces ouverts dès la phase de conception ; - Proposer des aménagements complémentaires de type façade ou toiture végétalisée ; Par ailleurs, l'OAP ZAE demande la démonstration de la qualité de la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de la parcelle, sans rejet supplémentaire au sein de l'espace public. L'OAP Changement Climatique appuie ces recommandations en recommandant la décomposition maximale des tuyaux des réseaux d'assainissement et la mise en place de pratique de désimperméabilisation, la création de dispositifs de rétention permettant le stockage des eaux de pluie etc... - Création d'alignements d'arbres, traitement des franges paysagères, et mise en place d'aménagements paysagers obligatoires à travers l'OAP ZAE o L'OAP ZAE demande de démontrer la qualité du cœur agraire paysagère avec l'existant et maintenir une continuité avec les paysagements futurs. Par ailleurs, de la même manière que pour l'OAP Changement Climatique, les espaces végétalisés en toiture sont rendus possibles. - Définition des principes visant à préservation et la création de continuités écologiques via les OAP : o En lien avec les objectifs paysagers l'OAP Paysages prévoit la conservation des alignements d'arbres, mais également le maintien de la perméabilité écologique des espaces urbains (assurer les transitions entre espaces urbains et naturels – agricoles, préserver et développer la nature en ville, assurer une gestion différenciée et adaptée des espaces verts, maintien des espaces ouverts) o L'OAP Changement Climatique Biodiv également la mise en place d'actions visant à assurer la préservation des continuités écologiques : - Assurer une gestion des espaces ouverts qui tient compte des besoins de la faune et de la flore (limitation du fauchage, mise en place d'une gestion différenciée) ; - Préserver les continuités nécessaires en adaptant les principes d'éclairage ; La réalisation d'une étude zone humide préalablement à l'ouverture de la zone à l'urbanisation est prévue dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU de RLV.	Faible

FIGURE 29 ENJEUX ECOLOGIQUES RELEVES DANS LE SECTEUR DE LA ZACL LIMAGNAIN (SOURCE : ATE)

	SENSIBILITE	IMPACT	MESURES	IMPACT RESIDUEL
SITE CHAMPRAUX	Le niveau d'enjeu écologique relevé sur la parcelle est identifié comme **faible** : - Grande culture (intérêt pour le nourrissage de l'avifaune) - Absence d'éléments permettant l'identification de zones humides - Situé dans un corridor surfacique du SRADDET mais ne présente pas d'habitats spécifiques ; il n'y a néanmoins un besoin de perméabilité des milieux.	Faible	MESURES MISES EN PLACE : - **Mise en place de principes de gestion alternative des eaux pluviales** : o L'OAP « Zones d'Activités Économiques » (ZAE) prévoit la mise en place d'un fonctionnement hydraulique l'infiltration gravitaire des eaux de pluie en tenant l'imperméabilisation : - Conserver un maximum de surfaces de sol de pleine terre ; - Concevoir l'aménagement des espaces extérieurs en cherchant à minimiser les surfaces imperméabilisées ; - Favoriser, au regard des besoins, un traitement des surfaces à l'aide de revêtements perméables (noire concassée, macadam minéral stabilisé, sol enherbé, dalles végétalisées, etc.) ; - Anticiper la gestion et l'entretien des espaces ouverts dès la phase de conception ; - Proposer des aménagements complémentaires de type façade ou toiture végétalisée ; Par ailleurs, l'OAP ZAE demande la démonstration de la qualité de la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de la parcelle, sans rejet supplémentaire au sein de l'espace public. L'OAP Changement Climatique appuie ces recommandations en recommandant la décomposition maximale des tuyaux des réseaux d'assainissement et la mise en place de pratique de désimperméabilisation, la création de dispositifs de rétention permettant le stockage des eaux de pluie etc... - Création d'alignements d'arbres, traitement des franges paysagères, et mise en place d'aménagements paysagers obligatoires à travers l'OAP ZAE o L'OAP ZAE demande de démontrer la qualité du cœur agraire paysagère avec l'existant et maintenir une continuité avec les paysagements futurs. Par ailleurs, de la même manière que pour l'OAP Changement Climatique, les espaces végétalisés en toiture sont rendus possibles. - Définition des principes visant à préservation et la création de continuités écologiques via les OAP : o En lien avec les objectifs paysagers l'OAP Paysages prévoit la conservation des alignements d'arbres, mais également le maintien de la perméabilité écologique des espaces urbains (assurer les transitions entre espaces urbains et naturels – agricoles, préserver et développer la nature en ville, assurer une gestion différenciée et adaptée des espaces verts, maintien des espaces ouverts) o L'OAP Changement Climatique Biodiv également la mise en place d'actions visant à assurer la préservation des continuités écologiques : - Assurer une gestion des espaces ouverts qui tient compte des besoins de la faune et de la flore (limitation du fauchage, mise en place d'une gestion différenciée) ; - Préserver les continuités nécessaires en adaptant les principes d'éclairage ;	Faible

FIGURE 29 ENJEUX ECOLOGIQUES RELEVES DANS LE SECTEUR DE LA ZACL CHAMPRAUX (SOURCE : ATE)

	SENSIBILITE	IMPACT	MESURES	IMPACT RESIDUEL	MESURES COMPLEMENTAIRES
SITE URMAGBAIN	Parcelles déclarées à la PAC, situées dans un contexte agricole plus varié, irrigués et faisant partie d'exploitations locales.	Fort	MESURES MISES EN PLACE : - La mise en place de mesures visant à maintenir la fonctionnalité et préserver les espaces agricoles via l'OAP Changement Climatique en limitant l'impact de la zone sur les secteurs agricoles frontaliers : o Le traitement des franges entre l'espace agricole et urbanisé doit permettre de conférer une vocation à ces espaces dès lors qu'ils peuvent connaître autant que possible l'urbanisation dans les limites définies par des éléments physiques ; - Envisager le suivi et l'accompagnement des agriculteurs (trouver des terrains, participation financière à la convention...)	Modéré	- Création de nouveaux sites agricoles au sein de friches par exemple (sous réserve d'analyses en matières sanitaires, environnementales...)

FIGURE : 30 ENJEUX AGRICOLES RELEVES DANS LE SECTEUR DE LA ZACE URMAGBAIN (SITE)

	SENSIBILITE	IMPACT	MESURES	IMPACT RESIDUEL	MESURES COMPLEMENTAIRES
SITE CHAMPGUIZE	Parcelles déclarées à la PAC, situées dans un contexte agricole plus varié, en agriculture biologique et faisant partie d'exploitations locales.	Fort	MESURES MISES EN PLACE : - La mise en place de mesures visant à maintenir la fonctionnalité et préserver les espaces agricoles via l'OAP Changement Climatique en limitant l'impact de la zone sur les secteurs agricoles frontaliers : o Le traitement des franges entre l'espace agricole et urbanisé doit permettre de conférer une vocation à ces espaces dès lors qu'ils peuvent connaître autant que possible l'urbanisation dans les limites définies par des éléments physiques ; - Envisager le suivi et l'accompagnement des agriculteurs (trouver des terrains, participation financière à la convention...)	Modéré	Création de nouveaux sites agricoles au sein de friches par exemple (sous réserve d'analyses en matières sanitaires, environnementales...)

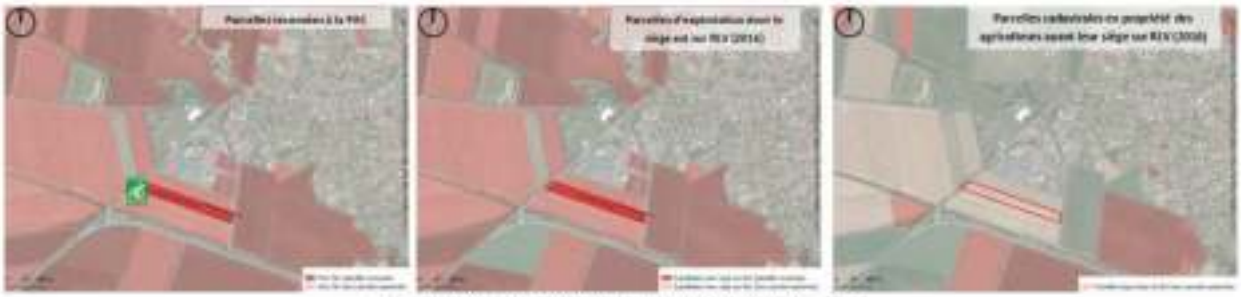

FIGURE : 31 ENJEUX AGRICOLES RELEVES DANS LE SECTEUR DE LA ZACE CHAMPGUIZE (SITE)

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 7.9.2

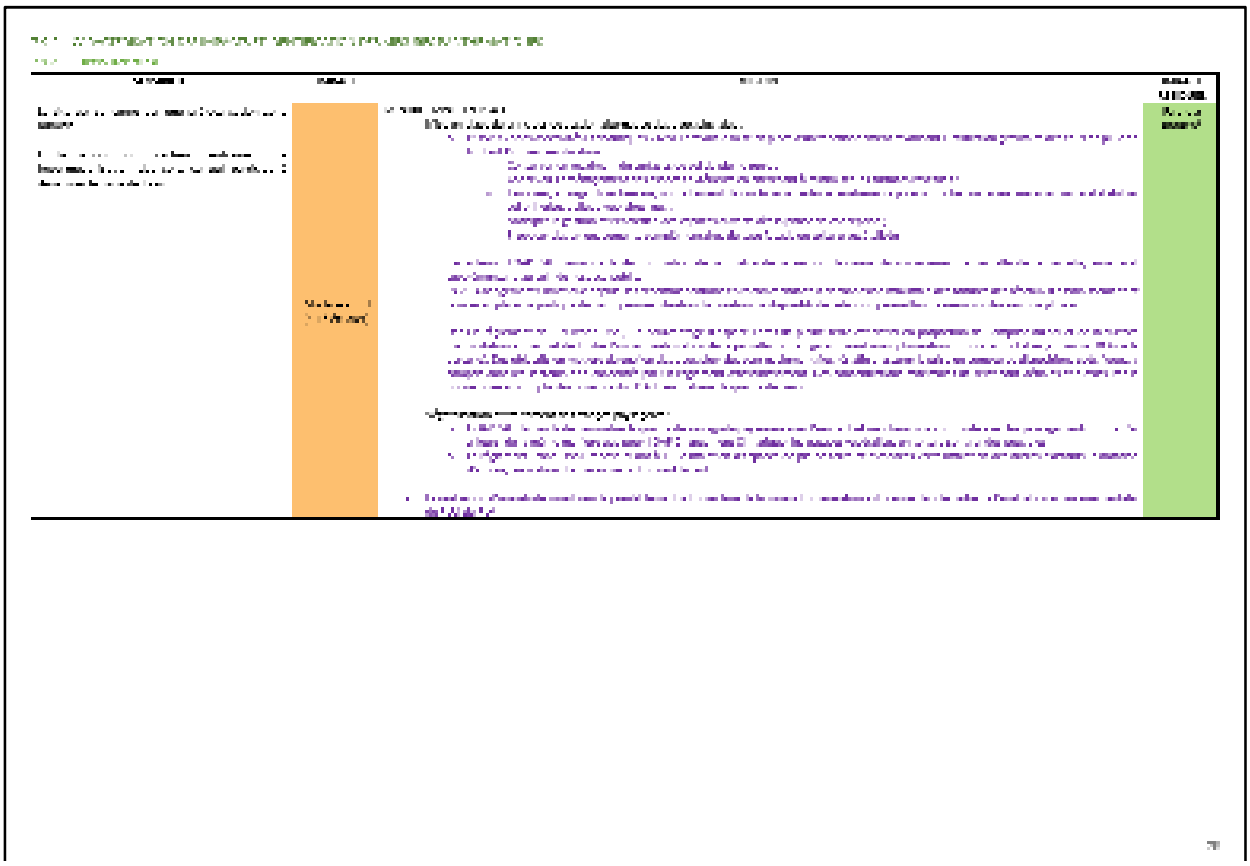

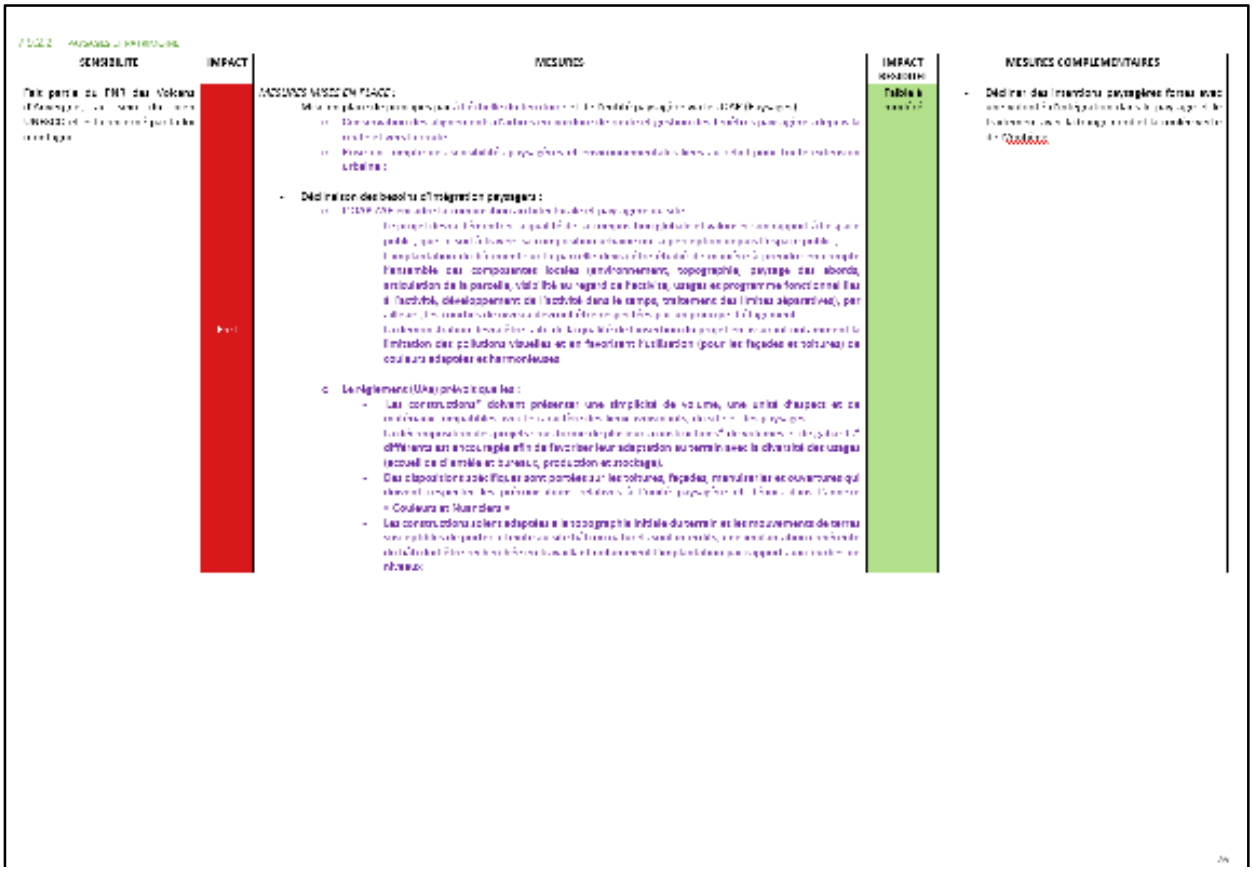

SENSIBILITE	IMPACT	MESURES	IMPACT RESIDUEL	MESURES COMPENSATOIRES
La zone a un niveau d'enjeu fort :	Fort	MESURES MISES EN PLACE : - La réalisation d'une étude faune-flore et d'une étude zone humide préalablement à l'ouverture de la zone à l'urbanisation est prévue MESURES RETENUES : Mise en place de mesures qui vise à réduire l'impact sur le milieu naturel : o L'OAP Zone du Bois Rousseau – 2 (AU) prévoit la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales qui doit car eaux de pluie en limitant l'imperméabilisation : - Conserver un maximum de surfaces de sol de pleine terre : Dans un sol sain, agrémenté de végétation, les eaux de pluie s'infiltrent en profondeur, Toutefois, aucun sol ne dispose, en tout cas, de la capacité d'absorbe toutes les eaux de pluie qui tombent sur lui. Il est nécessaire mettre en place d'autres solutions, telles que le bassin de rétention, etc., - Anticiper la gestion et l'entretien des espaces ouverts dès la phase de conception ; - Proposer des aménagements complémentaires de type espace ou toiture végétalisée ; Par ailleurs, l'OAP ZAC demande la démonstration de la qualité de la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de la parcelle, sans rejet supérieur à un débit de fuite de 2 l/s/ha pour pluie L'OAP Changement Climatique apporte des mesures à mettre en place pour limiter l'imperméabilisation des sols et d'assainissement et la mise en place de pratiques de stockage par réutilisation, la création de dispositifs de rétention permettant le remploi des eaux de pluie etc... Dans le règlement de l'UV (zone UVa), un pourcentage d'espace libre de pleine terre est défini en proportion de l'emprise au sol et de la surface de plancher (minimum 15% de la surface de plancher) [illegible] Il est objectif de maximiser la végétalisation des espaces libres Le pourcentage de pleine terre permet de limiter le ruissellement et favorise l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, ce qui contribue à limiter le risque d'inondation et de pollution des eaux. Il est également bénéfique pour la biodiversité urbaine et contribue à la qualité de l'eau. - Création d'alignements d'arbres, traitement des franges paysagères, et mise en place d'aménagements paysagers obligatoires à travers l'OAP ZAC o L'OAP ZAC demande de démontrer la qualité de son agrafe paysagère avec l'existant et maintenir une continuité avec les paysages environnants. Par ailleurs, cette agrafe est représentée par une OAP Changement Climatique qui propose des mesures de végétalisation sur des espaces libres L'aménagement (zone UVa) impose quant à lui le maintien de la végétation existante et la végétalisation des espaces non bâtis, plantation d'arbres, réalisation d'espaces verts d'un seul tenant). Il est demandé aux aménagements qui se situent sur les limites urbaines [illegible] d'adopter des mesures de végétalisation (OAP Changement Climatique, OAP ZAC). o Par ailleurs, le règlement de l'UV (zone UVa) impose quant à lui le maintien de la végétation existante et la végétalisation des espaces non bâtis, de la perméabilité écologique des espaces situés sur les limites urbaines et assurer la transition entre espaces urbains et naturels - agricoles, préserver et développer les corridors verts, [illegible] o L'OAP Changement Climatique fixe des objectifs de végétalisation et de mise en place de bassins végétalisés à travers le préservation des continuités écologiques : - Assurer une gestion des espaces ouverts qui tient compte des besoins de la faune et de la flore (limitation du fauchage, [illegible] Préserver les [illegible] qui [illegible] L'aménagement (zone UVa) impose quant à lui le maintien de la végétation existante et la végétalisation des espaces non bâtis, plantation d'arbres, réalisation d'espaces verts d'un seul tenant).	Modéré	

FIGURE 19 PARCELLES ECOLOGIQUES RELEVES SUR LA ZACL DE SAINT-OURS-LES-ROCHES (SOURCE : IDE)

La ZACL n'est pas concernée

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 7.9.1.4

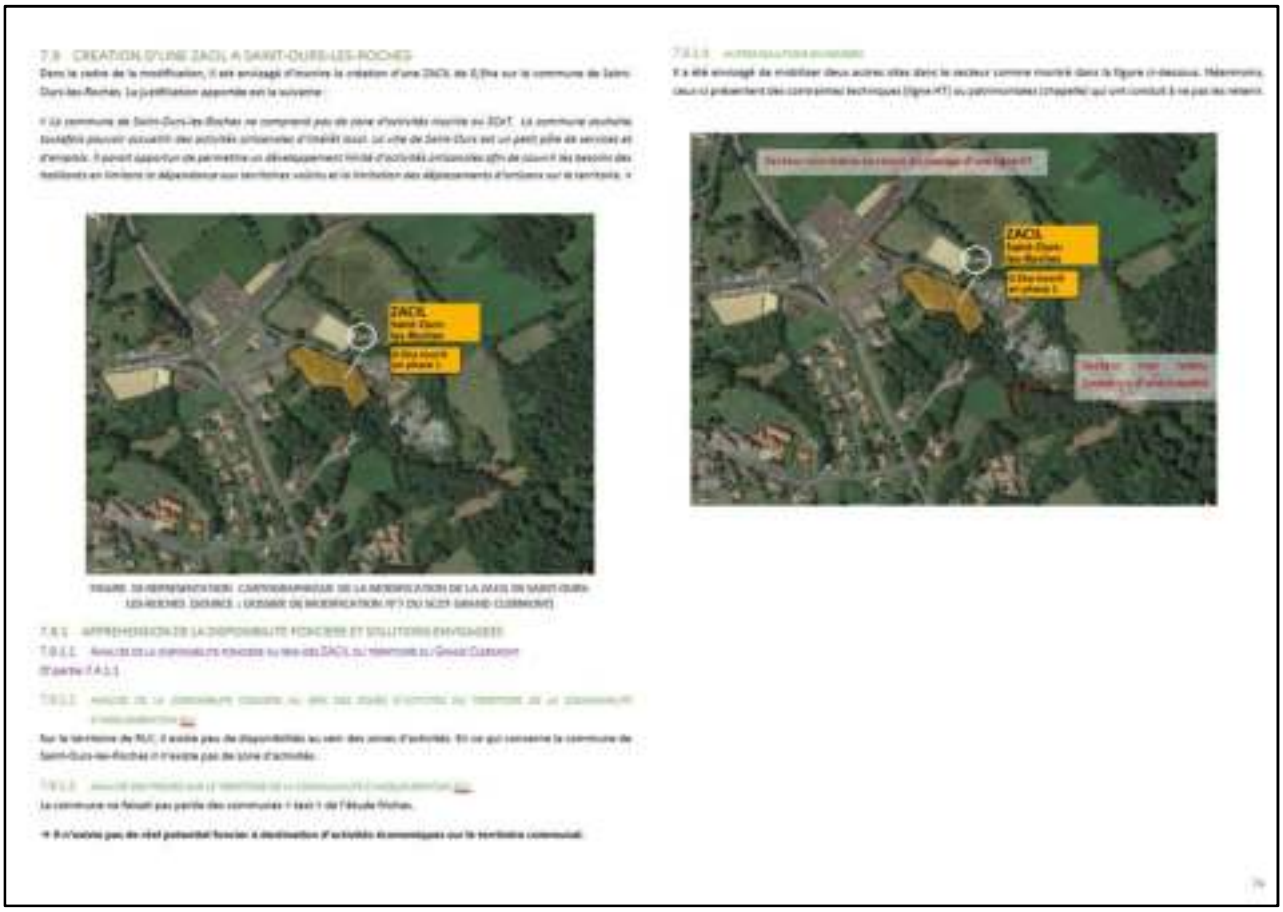

7.9 CREATION D'UNE ZACI, A SAINT-OURS-LES-ROCHES

Dans le cadre de la modification, il est envisagé d'inscrire la création d'une ZACI, de 6,0ha sur la commune de Saint-Ours-les-Roches. La justification apportée est la suivante :

« La commune de Saint-Ours-les-Roches ne comprend pas de zone d'activités inscrite au SCoT. La commune souhaite toutefois pouvoir accueillir des activités artisanales et tertiaire sous. La ville de Saint-Ours est un petit pôle de services et d'emplois. Il paraît opportun de permettre un développement limité d'activités artisanales afin de couvrir les besoins des habitants en limitant la dépendance aux territoires voisins et la limitation des déplacements d'horizons sur le territoire. »

FIGURE 59 REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA MODIFICATION DE LA ZACIL DE SAINT-OURS-LES-ROCHES (SOURCE : DOSSIER DE MODIFICATION N°7 DU SCOT GRAND CLERMONT)

7.9.1 APPREHENDER LA DISPONIBILITE FONCIERE ET SOLUTIONS ENVISAGEES

7.9.1.1 ANALYSE DE LA DISPONIBILITE FONCIERE AU SEIN DES ZACIL DU TERRITOIRE DU GRAND CLERMONT

(Cf partie 7.4.1.1)

7.9.1.2 ANALYSE DE LA DISPONIBILITE FONCIERE AU SEIN DES ZONES D'ACTIVITES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Sur le territoire de RLC, il existe peu de disponibilités au sein des zones d'activités. En ce qui concerne la commune de Saint-Ours-les-Roches il n'existe pas de zone d'activités.

7.9.1.3 ANALYSE DES TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La commune ne faisait pas partie des communes 1 tant 1 de l'étude fléchas.

→ Il n'existe pas de réel potentiel foncier à destination d'activités économiques sur le territoire communal.

7.9.1.4 AUTRES SOLUTIONS ENVISAGEES

Il a été envisagé de mobiliser deux autres sites dans le secteur comme inscrit dans la figure ci-dessous. Néanmoins, ceux-ci présentent des contraintes techniques (ligne HT) ou patrimoniales (chapelle) qui ont conduit à ne pas les retenir.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 7.10.2

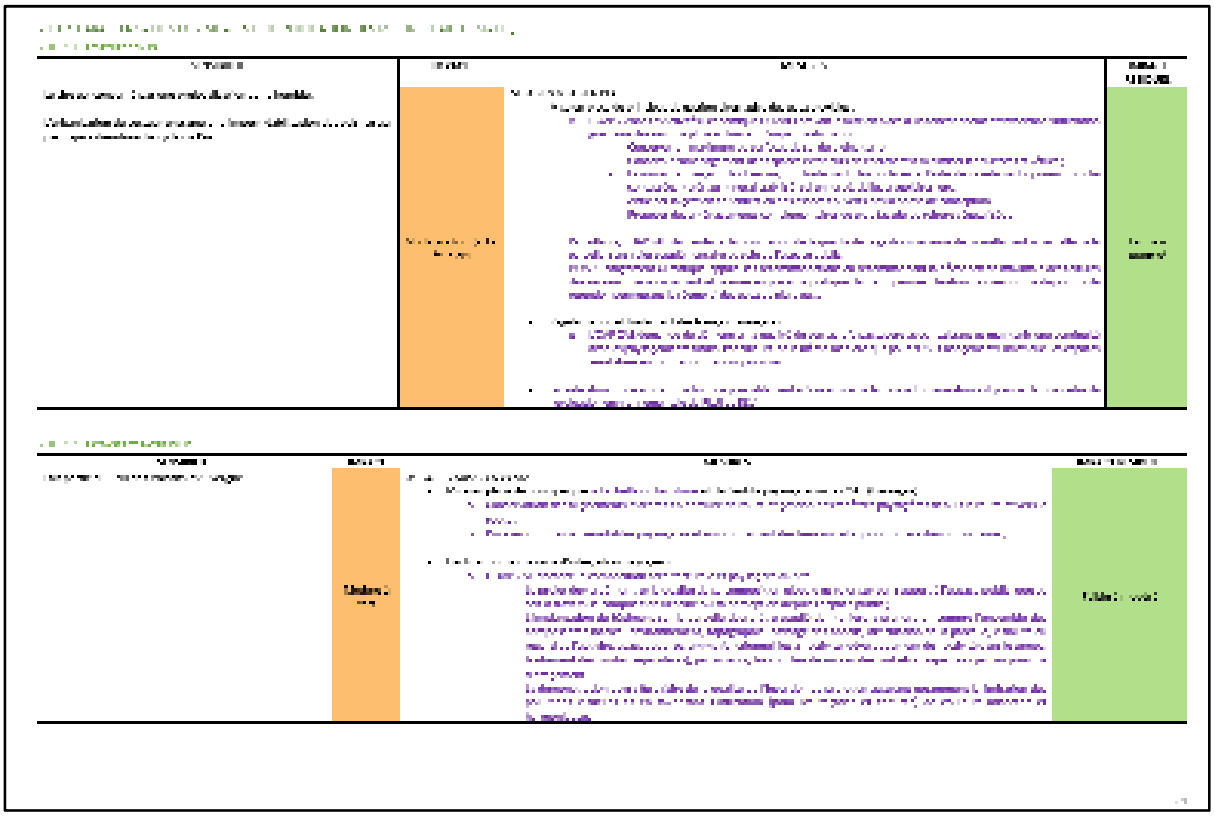

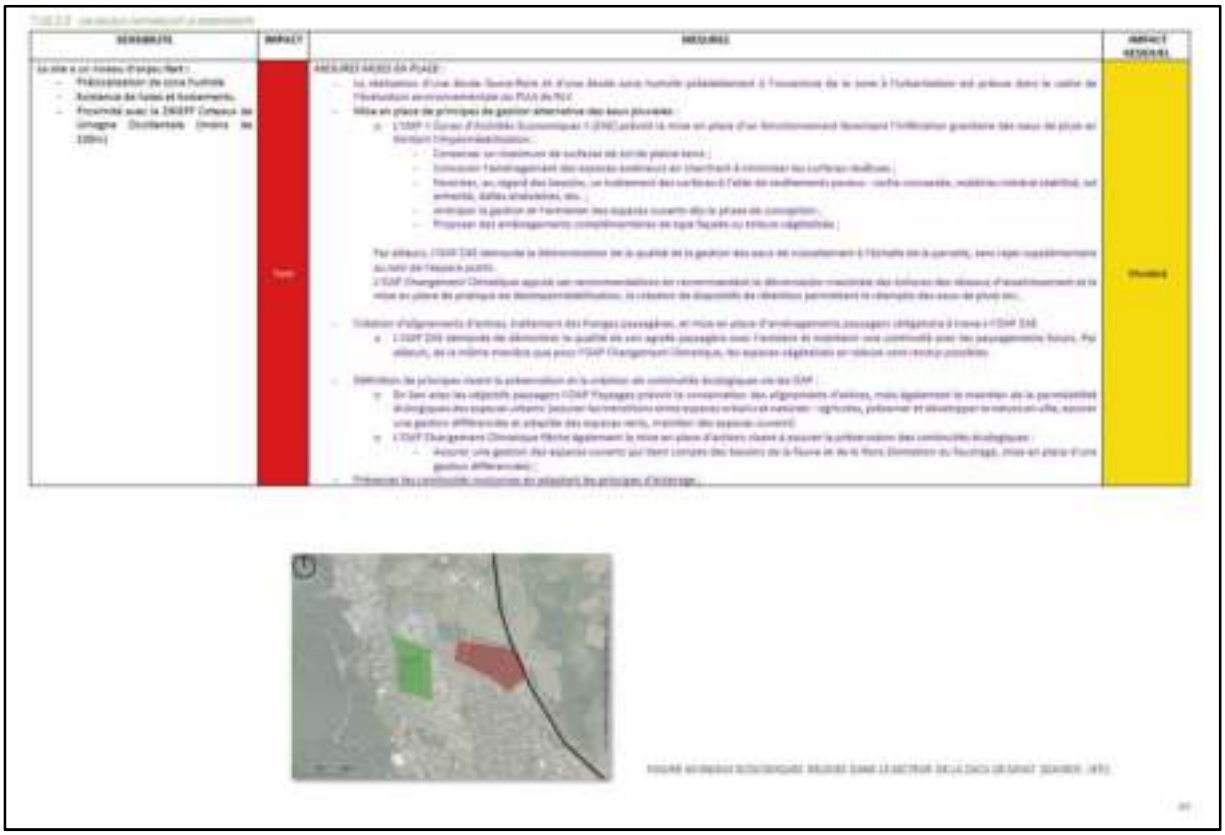

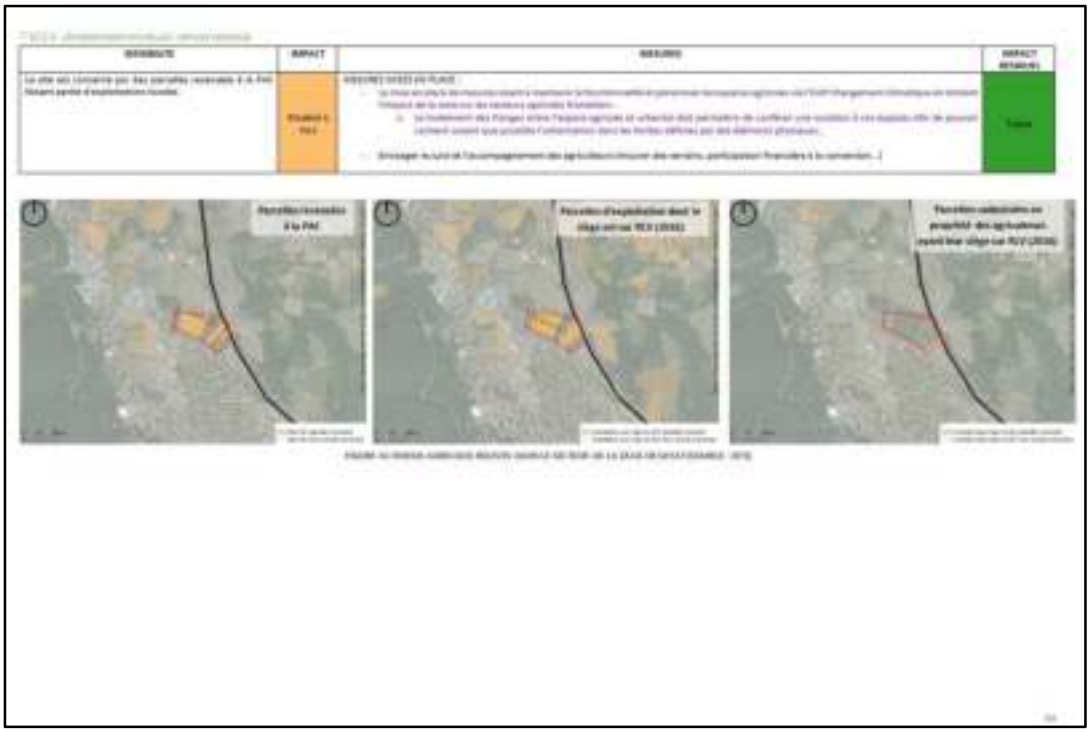

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 7.11.2

SENSIBILITE	IMPACT	MESURES	IMPACT RESIDUEL
L'urbanisation du secteur entraîne une imperméabilisation des sols, ce qui [illegible]	[illegible]	[illegible] • Mise en place de principes de gestion alternative des eaux pluviales : [illegible] gestion des eaux de pluie et lutte contre l'imperméabilisation : [illegible] • Concevoir l'aménagement des espaces extérieurs en cherchant à minimiser au surplus nécessaire ; [illegible] matériau minéral meuble, végétaux, dalles végétales, etc. ; [illegible] parcelle, sans rejets supplémentaires sur le domaine public. [illegible] réseaux d'assainissement et la mise en place de pratiques de lutte imperméabilisation, la création de dispositifs de rétention [illegible] [illegible] o L'OAP DAE demande de démontrer la qualité de son agrafe paysagère avec l'existant et maintenir une continuité avec les paysagements futurs. Par ailleurs, de la même manière que pour l'OAP Changement Climatique, les espaces végétalisés en toiture sont rendus possibles. [illegible] l'évaluation environnementale du PLU de Tulle	Faible

SENSIBILITE	IMPACT	MESURES	IMPACT RESIDUEL
/	Faible	[illegible] • Mise en place de principes par échelle du territoire et de l'entité paysagère via les OAP Paysager : o Conservation des alignements d'arbres en bordure de route et gestion des fenêtres paysagères depuis la route et vers la route ; o Prise en compte des sensibilités paysagères et environnementales liées au relief pour toute extension urbaine : [illegible] composition urbaine ou de perception depuis l'espace public ; • L'implantation du bâtiment sur la parcelle devra faire l'objet d'une réflexion à prendre en compte l'ensemble des composantes locales [illegible] (pour les façades et toitures) de cou aux adapter et harmonieuses	Faible

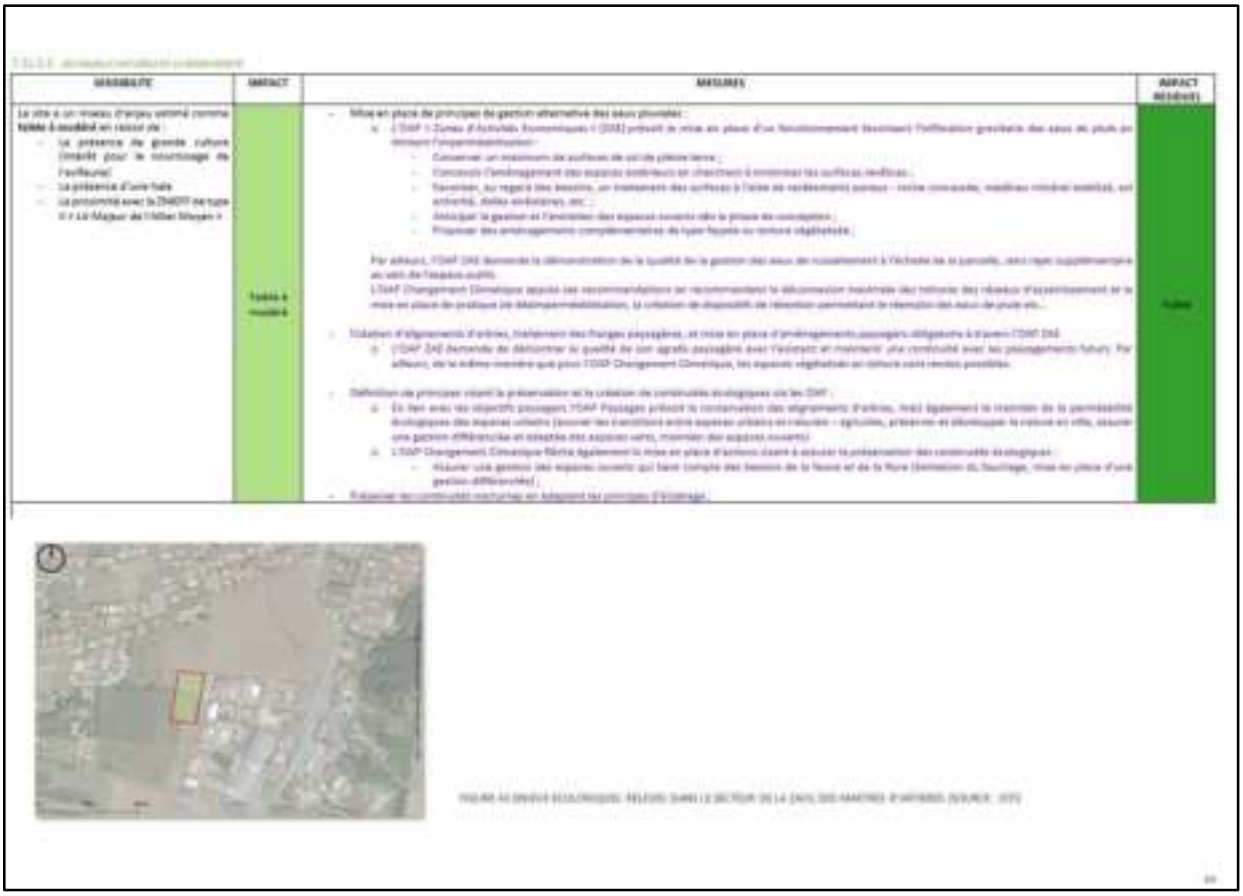

SENSIBILITE	IMPACT	MESURES	IMPACT RESIDUEL
Le site a un niveau d'enjeu estimé comme faible à modéré en raison de : - La présence de grande culture (intérêt pour le nourrissage de l'avifaune) - La présence d'une haie - La proximité avec la ZNIEFF de type II « Le Mégier de l'Allier Moyen »	Faible à modéré	- Mise en place de principes de gestion alternative des eaux pluviales : o L'OAP « Zones d'Activités Économiques » (ZAE) prévoit la mise en place d'un fonctionnement hydraulique (infiltration gravitaire des eaux de pluie en [illegible] [illegible] - Concevoir l'aménagement des espaces extérieurs en cherchant à minimiser les surfaces imperméabilisées ; - Favoriser, au regard des besoins, un traitement des surfaces à l'aide de revêtements poreux – noire concassée, matériau minéral meuble, sol enherbé, dalles végétalisées, etc. ; - Anticiper la gestion et l'entretien des espaces verts dès la phase de conception ; - Proposer des aménagements complémentaires de type haies ou toiture végétalisée ; Par ailleurs, l'OAP DAE demande la démonstration de la qualité de la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de la parcelle, sans rejet supplémentaire au sein du réseau public. L'OAP Changement Climatique ajoute les recommandations et recommandent la décorrélation maximale des tronçons des réseaux d'assainissement et la mise en place de pratiques de désimperméabilisation, la création de dispositifs de rétention permettant le stockage des eaux de pluie etc... - Création d'alignements d'arbres, traitement des charges paysagères, et mise en place d'aménagements paysagers obligatoires à travers l'OAP DAE. o L'OAP DAE demande de démontrer la qualité de son agrafe paysagère avec l'existant et maintenir une continuité avec les paysagements futurs. Par ailleurs, de la même manière que pour l'OAP Changement Climatique, les espaces végétalisés en toiture sont rendus possibles. - Définition de principes visant la préservation et la création de continuités écologiques via les OAP : o En lien avec les objectifs paysagers l'OAP Paysager prévoit la conservation des alignements d'arbres, mais également le maintien de la perméabilité écologique des espaces urbains (assurer des transitions entre espaces urbains et naturels – agricoles, préserver et développer la nature en ville, assurer une gestion différenciée et adaptée des espaces verts, maintenir des espaces ouverts) o L'OAP Changement Climatique fixe également la mise en place d'actions visant à assurer la préservation des continuités écologiques : - Assurer une gestion des espaces ouverts qui tient compte des besoins de la faune et de la flore (limitation du fauchage, mise en place d'une gestion différenciée) ; - Préserver les continuités nocturnes en adaptant les principes d'éclairage ;	Faible

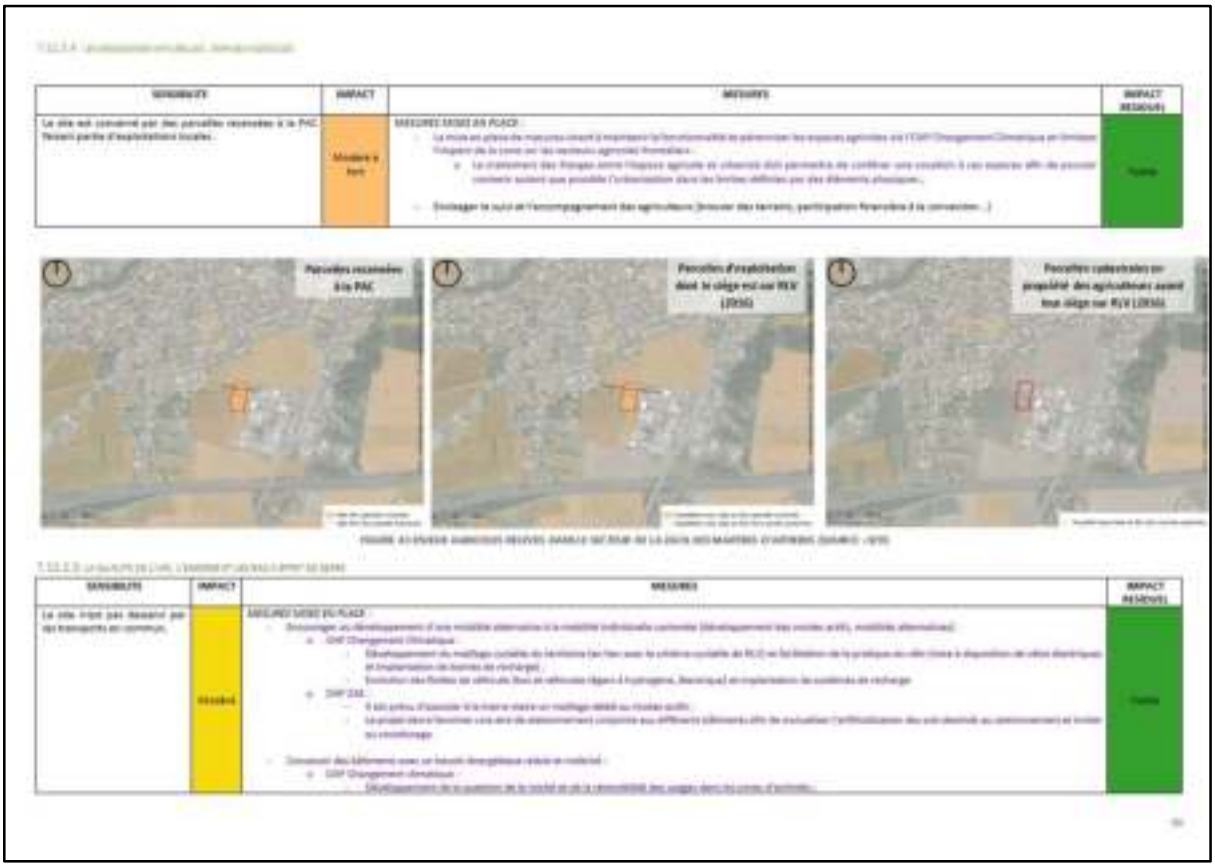

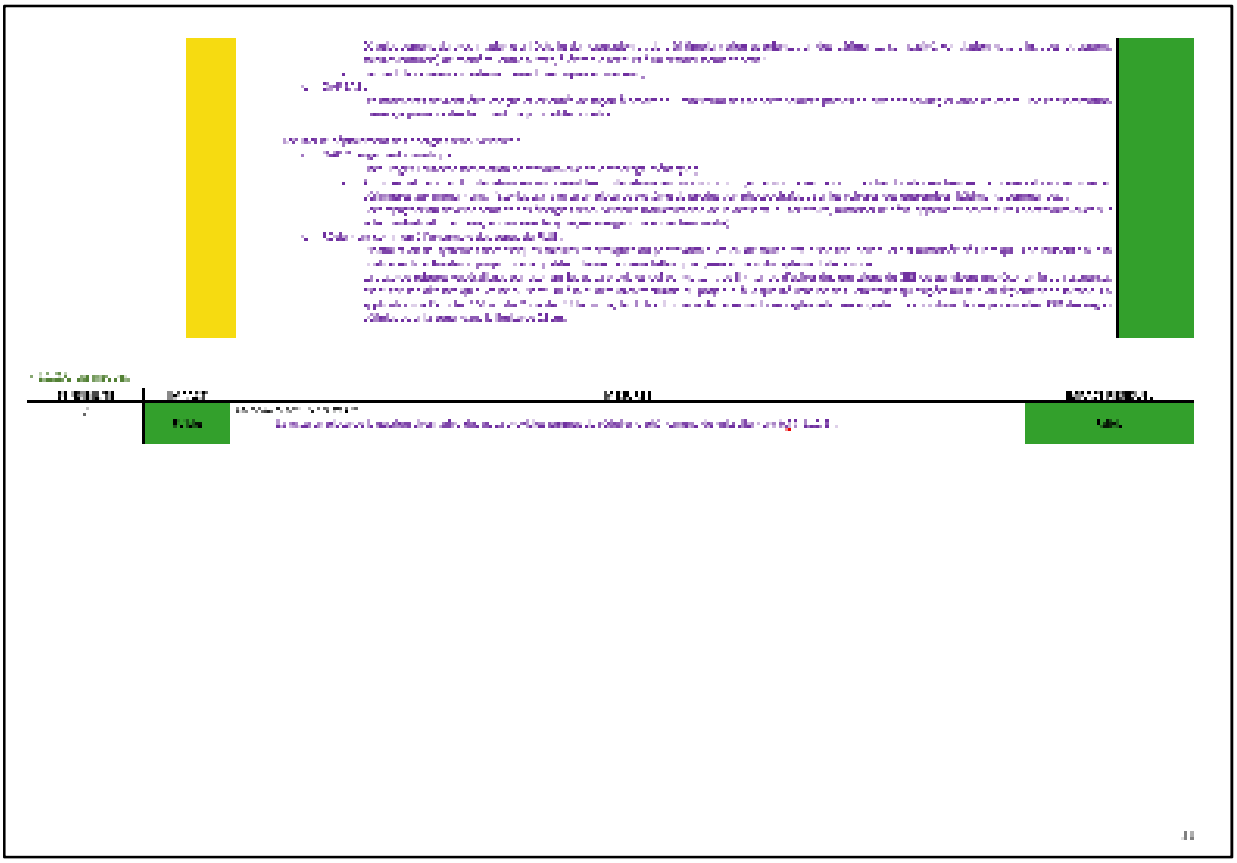

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 9.6

9.6 COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

ORIENTATIONS	COMPATIBILITÉ
ORIENTATION 1 : [illegible] RESSOURCES MINERALES PRIMAIRES	[illegible] réduit les volumes consommés sur le territoire ce qui permet de réaliser des économies de sables et de matériaux de construction. ➔ Le projet de modification du SCOT est compatible avec la préconisation.
ORIENTATION 2 : PRIVILEGIER LE RENOUVELLEMENT [illegible]	La modification du SCOT n'est pas concernée par cette préconisation.
ORIENTATION 3 : [illegible] D'ACCEDER AUX GISEMENTS DITS « DE REPORT » ET DE LES EXPLOITER	La modification du SCOT n'est pas concernée par cette préconisation.
ORIENTATION 4 : [illegible] DANS UNE LOGIQUE DE PROXIMITE	La modification du SCOT n'est pas concernée par cette préconisation.
ORIENTATION 5 : [illegible] COHERENCE DES PROJETS, LEUR ORIENTATION ET LEUR REMISE EN ETAT	La modification du SCOT n'est pas concernée par cette préconisation.
ORIENTATION 6 : NE PAS EXPLOITER LES GISEMENTS [illegible]	La modification du SCOT n'est pas concernée par cette préconisation.
ORIENTATION 7 : EVITER D'EXPLOITER LES [illegible]	La modification du SCOT n'est pas concernée par cette préconisation.
ORIENTATION 8 : REMETTRE EN ETAT LES CARRIERES [illegible]	La modification du SCOT n'est pas concernée par cette préconisation.
ORIENTATION 9 : PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX [illegible]	La modification du SCOT n'est pas concernée par cette préconisation.
ORIENTATION 10 : PRESERVER LES INTERETS LIES A LA [illegible]	La modification du SCOT n'est pas concernée par cette préconisation.
ORIENTATION 11 : INSCRIRE DANS LA DUREE ET LA [illegible]	La modification du SCOT n'est pas concernée par cette préconisation.
ORIENTATION 12 : [illegible] AUX GISEMENTS D'INTERET NATIONAUX ET REGIONAUX	La modification du SCOT n'est pas concernée par cette préconisation.

9.7 COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN DE GESTION DU BIEN UNESCO (2015-2020)

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	COMPATIBILITÉ
ORIENTATION STRATEGIQUE 1 : [illegible] L'INTÉGRITÉ ET LA LISIBILITÉ DES ÉDIFICES CÉDULOCIALES ET DES TAPISSAGES ET AGIR SUR LES ACTIVITÉS QUI LES FAÇONNENT	L'organisation des [illegible] pour l'urbanisation au sein du bien UNESCO est susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité des paysages. Il est donc prévu qu'une attention particulière soit portée à l'intégration des projets dans les [illegible] paysagers (zones tampons, [illegible]) ➔ Le projet de modification du SCOT est compatible avec l'orientation.
ORIENTATION STRATEGIQUE 2 : [illegible] TRADUCTIONS, LE TOURISME ET CONNAÎTRE LES USAGES	La modification du SCOT n'est pas concernée par cette orientation.
ORIENTATION STRATEGIQUE 3 : [illegible] ET TRANSMETTRE LES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET LOCALES AU SERVICE D'UNE GESTION CONCERTÉE DU BIEN	La modification du SCOT n'est pas concernée par cette orientation.

104

Département du PUY de DÔME

Enquête publique relative au projet de modification n°7 du SCoT du Grand Clermont

Enquête du 05 septembre 2022 au 07 octobre 2022 inclus

Application de l'arrêté n°2022/SCOT 02 du 28 juin 2022

CONCLUSIONS DU RAPPORT ET AVIS MOTIVÉ

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

Les conclusions et avis ci-après viennent compléter le rapport d'enquête. Ils sont énoncés dans l'ordre suivant :

1- Rappel sur l'enquête
2- Analyse du dossier de modification N°7 du SCoT du Grand Clermont
3- Avis du commissaire enquêteur

1- Rappel sur l'enquête publique

1.1. L'objet et le cadre de l'enquête

Par délibération en date du 08 décembre 2021 le Comité Syndical du Grand Clermont a prescrit la modification N°7 du SCoT sur une partie de son territoire.
Le territoire possède un SCoT depuis le 29 novembre 2011. Celui-ci a connu depuis 6 modifications entre 2013 et 2019. Et a fait l'objet de deux mises en compatibilité dans le cadre de deux Déclarations d'Utilité Publique (DUP) en 2013 et 2018. Il n'a pas fait l'objet de révision.

Le Grand Clermont compte 4 intercommunalités soit 4 EPCI avec 104 communes. Le territoire du Grand Clermont compte 436 000 habitants en 2018.

La modification du SCoT concerne une modification qui vise à adapter les nouvelles stratégies à la demande de l'EPCI Riom Limagne et Volcans. Il est question de revoir les enveloppes prévues dans le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT pour les Parcs de Développement Stratégiques (PDS) et pour les Zones d'Activités Communautaires d'Intérêt Local (ZACIL) et ainsi de modifier la rédaction du DOG et du Rapport de Présentation.

1.2. Les procédures de mise à enquête

1.2.1. La décision de mise à enquête publique

Le commissaire enquêteur a été désigné par le tribunal administratif le 08 décembre 2021.
Conformément à la règlementation, Monsieur le Président du PETR du Grand Clermont a prescrit l'enquête publique par arrêté n°2021/SCOT 01 du 28 juin 2022 pour une durée de trente trois jours consécutifs, du lundi 05 septembre 2022 au vendredi 07 octobre 2022 inclus.

1.2.2. L'information au public

Comme cela est relaté dans le rapport, la régularité de l'information à la mise à enquête publique a été respectée et les mesures de publicité ont été prises dans des conditions régulières, tant dans leur contenu que dans leurs délais:

1.2.3. La consultation des PPA

Il a été vérifié que les consultations avaient bien eu lieu, que les avis formulés par les personnes publiques associées dans le délai prescrit avaient été intégrés au dossier et placés sur la plateforme internet et les dossiers papiers, et mis à la disposition du public.

1.3. Déroulement de l'enquête publique

1.3.1. Le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans les conditions régulières et conformément à l'arrêté.

3 permanences se sont tenues :

- Le lundi 05 septembre de 9h à 12h au siège du SCoT,
- Le jeudi 22 septembre de 15h à 18h30 au siège de RLV,
- Le vendredi 07 octobre de 14h à 17h au siège du SCoT.

Une salle a été mise à disposition permettant de bonnes conditions d'enquête.

1.3.2. Les réunions et les visites

Pour une bonne compréhension du dossier et de ses enjeux, j'ai rencontré Mme Corinne PORTAL Directrice adjointe et M Julien MOULINIAU Chargé de mission au SCoT.

Les réunions et entretiens suivants ont permis d'échanger avec le PETR du Grand Clermont sur le projet de modification N°7 du SCoT:

- Réunion le 20 décembre 2022 : Corinne PORTAL Directrice adjointe et Julien MOULINIAU Chargé de mission ont expliqué les enjeux de la modification du SCoT.
- Réunion le 06 juin 2022 : suite à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, une deuxième réunion a permis de me remettre l'étude réactualisée et de préciser les évolutions que le dossier avait depuis intégrées.
- Réunion le 1er septembre 2022 : réunion de préparation de l'ouverture d'enquête et point sur les avis des PPA.
- Remise du Procès-Verbal de synthèse: le lundi 10 octobre 2022.
- Réunion sur les avis des PPA et le mémoire en réponse : le lundi 24 octobre 2022. Lors de cette réunion, le PETR a répondu aux différentes questions sur les avis des PPA. Le retour complet des réponses aux avis des PPA et des observations du public a été transmis le 28 octobre 2022.

La disponibilité et la réactivité du porteur du projet a permis d'obtenir des réponses approfondies tant orales qu'écrites. Les échanges réguliers ont permis de comprendre le projet.

1.3.3. Les permanences

Pendant la période de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier de projet du PLU et s'exprimer sur les registres, par courriers et par courriels.

Au cours de cette enquête,

- Aucune personne ne s'est présentée ;
- Aucune observation n'a été déposée dans les registres d'enquête ni sur les sites internet dédiés ;
- Un courrier de 28 pages a été envoyé par APRR Direction Régionale Rhône (observation N°1) ;
- Un courrier de 2 pages a été envoyé par RLV (observation N°2).

Les conditions d'accueil ont permis un bon déroulement de l'enquête. Aucun incident n'est à signaler durant les permanences. Le dossier complet est resté à disposition du public tant dans sa version papier que dans sa version numérique. Durant l'enquête trois registres ont été mis à disposition : un registre au siège du SCoT et deux registres au siège de RLV.
L'enquête et les registres ont été clos conformément à la législation en vigueur.

1.3.4. Le PV de synthèse

L'enquête publique a été clôturée le vendredi 7 octobre 2022.
Les registres d'enquête publique ont été clos et signés par le commissaire enquêteur.
Le procès-verbal de synthèse a été remis au siège du PETR Grand Clermont le 10 octobre 2022.
Les courriers sont annexés au registre N°1.

2- Analyse du dossier de modification du SCoT

2.1. Les observations et avis.

Si les observations sont peu nombreuses, elles ont fait l'objet de courriers de plusieurs pages, dont les remarques et demandes étaient relativement approfondies démontrant ainsi l'intérêt porté au projet de modification du SCoT : 30 pages de courrier.
Principalement, celles-ci portent sur

- des recommandations et des dispositions spécifiques à intégrer dans les documents d'urbanismes : APRR Direction Régionale Rhône ;
- La suppression de la ZACIL du Peiroux de Mozac et sa mise en zone A, et la modification de 130ha en phase 2 du PDS de Riom : RLV.

2.2. Sur la modification du SCoT

2.2.1. La lisibilité du dossier et sa complétude.

Un dossier d'enquête publique de SCoT est par nature complexe par les approches et les enjeux qu'il développe. Ainsi, afin d'être accessible à tout un chacun, il nécessite d'être clair et complet. Le cadre spécifique de modification demande de reposer les enjeux de ce type de document et de le compléter d'informations de mises à jour et de projection vers l'avenir. À ce titre, le dossier mis à enquête a rempli son rôle. Les objectifs ont été clairement énoncés dans l'arrêté engageant la procédure de modification et les pièces mises à la disposition du public répondent globalement à ces objectifs.

Il faut noter néanmoins que le projet de modification a fait l'objet de nombreux réserves, recommandations, voire d'un avis défavorable, de la part des PPA, ce qui a conduit le PETR à élaborer un mémoire en réponse conséquent avec une évaluation environnementale qui a été largement complétée.

Sur des imprécisions ou justification du projet

Plusieurs PPA ont souligné l'absence de certaines informations, des imprécisions et un manque quasi permanent de justification des zones PDS et ZACIL. De plus, les PPA soulignent le décallage entre les zones définies par le SCoT et les nouvelles lois climat et résilience et directives nationales. Plusieurs points ont amené les PPA à discuter l'équilibre et l'argumentaire du projet de modification.
Les réponses apportées par le SCoT sont principalement claires et devront être complétées afin de lever les différentes réserves émises notamment par la DDT, la CDPNAF, le PNRVA, et les remarques et recommandations émises par la MRAE, la CCI, entre-autre. Il est à noter que la CHAMBRE D'AGRICULTURE a émis un avis défavorable en argumentant sa position. Il conviendra de prendre en compte ces différents avis. Néanmoins, et malgré un mémoire en réponse étayé, des points n'ont pas été précisés.

Sur la lisibilité des éléments présentés au dossier :

Le dossier a fait l'objet de remarques sur sa lisibilité notamment dans un déséquilibre entre la présentation des évolutions des différents sites. Sur ce point, le SCoT a complété ses pièces graphiques de manière à les harmoniser et à montrer les évolutions sur chaque site. Il a aussi apporté des compléments de justification des projets. En parallèle, l'évaluation environnementale a été largement complétée pour répondre aux avis des PPA : justifications complétées, compléments environnementaux, augmentation des éléments graphiques permettant une meilleure compréhension. Ainsi le document a été augmenté, améliorant à la fois la forme et le fond.

2.2.2. Sur la démarche et les choix retenus de répartitions des PDS et ZACIL

Sur le rôle et la démarche du SCoT

Plusieurs paradoxes sont apparus dans la démarche démontrant que le rôle du SCoT en tant que document supérieur est fragilisé dans la mesure où cette modification enregistre les demandes de RLV pour les intégrer dans son document. Egalement, l'enquête du PLUi de RLV ayant été réalisée avant celle de la modification du

SCoT, des ajouts et modifications ont été intégrés en cours afin de coller au plus juste au PLUi. Enfin, la modification du SCoT ne portant que sur une seule EPCI, les choix retenus sont parfois discutables car ils écartent de fait des possibilités qui auraient pu être plus pertinentes sur l'ensemble du territoire.

Enfin, si le rôle d'une modification n'est pas de remettre en question l'ensemble de son document, il ressort néanmoins peu de différences avec le projet initial, en tout cas pas de différences majeures qui auraient pu porter les philosophies des nouvelles lois et directives nationales telles que la loi climat et résilience. A contrario, le projet propose une dispersion des zones d'activité sur le territoire.
Le rôle d'un schéma directeur est aussi de coller au plus prés de l'actualité et de se mettre à jour avec les règlementations et lois en vigueur. Ce point a été également fortement mis en avant par les PPA.

Le projet de modification ne portant que sur les PDS et ZACIL, il écarte toute possibilité de considérer des zones à vocation commerciales ou multiples qui dans le cadre de l'élaboration du PLUi auraient pu être interrogées comme localisations potentielles et pertinentes portées par une redéfinition du règlement.

A ce titre, il est nécessaire de réaliser une révision du SCoT afin qu'il puisse pleinement retrouver son rôle de document supérieur.

Sur la consommation d'espace et les phasages :

Les répartitions et consommations des surfaces des PDS et ZACIL ont principalement évolué au cours de l'enquête à la demande des communes et de RLV entrainant une diminution de petites surfaces. Pour autant, la quantité de terres agricoles consommée reste considérable, terres dont la quasi-totalité est inscrite à la PAC, sans remettre en question le projet ou sans que des mesures de compensation soient étudiées.

> **Recommandation N°1 :**
> **Etudier des mesures compensatoires pour les terres inscrites à la PAC, en collaboration avec le PLUi.**

Les argumentaires ont été renforcés suite aux avis des PPA, et des OAP ont été proposées dans le cadre du projet de PLUi. Néanmoins, certaines zones restent discutables soit parce qu'elles ne se justifient pas ou plus pleinement, soit parce que les enjeux environnementaux sont forts et modérés, soit parce que les arguments sont contradictoires par rapport au DOG, aux différents impacts, et aux nouvelles lois.

Ainsi, certaines zones pourraient être revues dans leurs phasage :

> **Recommandation N°2 :**
> **Etudier la possibilité de découper certaines zones pour les basculer en phase 2 : PEER, Sayat, Ennezat, Malintrat.**

Egalement, certaines zones pourraient être redimensionnées à minima et/ou proposer un autre positionnement afin de ne pas impacter les activités agricoles et les qualités environnementales.

> **Recommandation N°3 :**
> **Etudier de nouvelles implantations : Volvic, Ennezat.**
> **Etudier la pertinence de maintien de la zone : Martres de Veyre, Volvic**

Enfin, à la suite des analyses des avis des PPA, de l'évaluation environnementale, des enjeux environnementaux actuels et futurs, et des différents impacts, deux zones ne sont pas suffisamment argumentées pour porter leur cohérence et pleine justification sans révision de l'ensemble du SCoT. A ce titre elles font l'objet d'un avis défavorable de ma part.

> **Avis défavorable :**
> **PDS embranchable de Riom, ZACIL de Saint Ours les Roches.**

3- Avis du commissaire enquêteur

3.1. Sur la forme

- Les erreurs à rectifier ne sont pas de nature à bloquer le projet. Le PETR a rectifié les erreurs signalées par les PPA.
- Le projet de modification de SCoT est largement complété par des informations supplémentaires, des pièces graphiques renouvellées et précisées, des ajouts inhérents à l'élaboration du PLUi de RLV.

3.2. Sur le fond

- Le projet de modification de SCoT a gardé sa cohérence avec les objectifs fixés dans son document originel de 2011. On peut regretter qu'il n'ait pas su évoluer pour porter des enjeux plus en lien avec les nouvelles philosophies territoriales portées par les nouvelles lois.
- La modification N°7 ne portant que sur les PDS et ZACIL, la consommation d'espace concerne quasi uniquement des terres agricoles de grande qualité. On peut regretter que la balance industrie/agriculture n'ait pas fait l'objet d'un réel enjeu.
- Les observations portées dans les avis des PPA ont donné lieu à des réponses qui apportent des compléments et précisions à prendre en compte pour la validation du projet de modification du SCoT
- Les observations émises dans les courriers, les interrogations du commissaire enquêteur ont fait l'objet de réponses rédigées par le porteur du projet dans son mémoire en réponse. Ces réponses apportent des éclairages à intégrer et à compléter dans le document final.

Conclusion du commissaire enquêteur :

Compte tenu de ces considérations, j'émets un <u>AVIS FAVORABLE sous réserve</u> de suppression du PDS et de la ZACIL de Saint Ours les Roche.

Fait à Aulnat, le 05 novembre 2022
Brigitte Floret commissaire enquêteur